

Journal du droit des Jeunes, la revue juridique de l'action sociale et éducative.

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87
Courriel :jdj@skynet.be
Site internet : www.jeunesseetdroit.be

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Rédactrice en chef adjointe
Amélie Mouton, tél. 02/ 209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays,
Amaury de Terwangne, Patrick Charlier,
Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Fabienne Druant, Isabelle Detry, Jean Jacqmain,
Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim,
Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens,
Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont,
Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Christelle Trifaux, Françoise Tulkens, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Maquette graphique
Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Abonnement : 70 euros l'an (10 n^{os})
Spécimen sur simple demande.

C.R.G. ? Kesako ?

La Concertation restauratrice en groupe *(CRG), derrière un nom peu explicite pour le grand public mais aussi pour un certain nombre de professionnels du secteur, est une des nombreuses mesures que le juge de la jeunesse peut proposer à un jeune soupçonné d'avoir commis un «fait qualifié infraction».*

Introduite dans la loi en 2006 en même temps que la médiation auteur-victime, dont elle est un prolongement, après qu'elle fut expérimentée en Flandre et de manière plus limitée en Communauté française, la CRG reste peu usitée ; or, si on en croit les intervenants qui la mettent en œuvre, elle recèle un potentiel intéressant à côté duquel il serait dommage de passer.

Pourtant, lors de son introduction, elle a suscité débats et discussions très critiques, singulièrement auprès d'un nombre important de SPEP (services de prestations éducatives et philanthropiques), ces services qui sont chargés de leur mise en œuvre, au point d'accentuer la fracture idéologique qui divise ces services, lesquels se sont d'ailleurs déchirés en deux fédérations.

La ministre Fonck aura dû imposer aux SPEP la mise en œuvre de la médiation et de la concertation restauratrice en échange de moyens supplémentaires ; et plusieurs services ne s'en sont toujours pas remis, leurs réticences étant d'ailleurs pointées comme une des causes du peu de succès de la mesure.

Avec le recul, il faut saluer les services qui ont pris le risque d'innover et de tester de nouvelles réponses à la délinquance juvénile. Certes, les principes qui étaient invoqués pour résister à leur mise en œuvre ne manquaient pas de pertinence ; s'ils devaient être intégrés dans la réflexion et être dûment pris en compte pour l'évaluation des mesures, ils ne pouvaient néanmoins constituer un frein absolu à l'innovation.

C'est d'ailleurs une des «marques de fabrique» du droit de la jeunesse en Belgique (mais aussi dans bon nombre de pays) : on cherche depuis plus d'un siècle des réponses plus adaptées aux transgressions commises par les mineurs (et parfois, on redécouvre des mesures «ancestrales» ou utilisées par d'autres cultures pour les remettre au goût du jour ou à notre sauce).

Une chose est certaine, on ne trouvera jamais la solution miracle et on n'éradiquera pas la délinquance des jeunes (ceux qui ont cet objectif en tête sont dangereux). Mais il faut continuer à innover, à s'adapter, à tester, à se tromper parfois et aussi (surtout ?) à évaluer.

On a la chance, je dis bien la chance, de n'avoir pas en Belgique, comme dans de trop nombreux pays, un droit pénal des mineurs qui n'est qu'une manière édulcorée d'appliquer aux jeunes des recettes qui ont démontré leur dangerosité pour les adultes. Même si le système n'est pas parfait, loin s'en faut, il est fondamental d'en conserver les fondements : une approche qui voit l'enfant dans sa globalité, qui parie sur une capacité de changement (du jeune, bien sûr, mais aussi de son entourage !), qui donne la primauté à l'éducatif et qui vise d'abord et avant tout la réinsertion du jeune dans la société. En l'espèce, c'est le cas de la CRG qui donne aussi une place à la victime. Ce serait dommage de ne pas lui donner une chance réelle de faire ses preuves.

Benoît Van Keirsbilck

Le JdJ

SOMMAIRE

MAI 2013 - N° 325

1 **Éditorial :** C.R.G. ? Kesako ?
par Benoît Van Keirsbilck

DOSSIER : JUSTICE RESTAURATRICE

3 Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile elon un modèle de justice réparatrice ?
par Joanne Cescotto et Philippe Gailly

10 Médiation et concertation restauratrice en groupe : conceptions et pratiques des acteurs de terrain,
par Caroline Pierard, criminologue

16 Le point de vue d'un avocat,
par Julie Jodogne

18 La CRG a du plomb dans l'aile,
par Solayman Laqdim

20 L'offre de concertation restauratrice en groupe : une «adolescence» en mal de vivre,
par Aurore Dachy

34 Les relations et les liens sociaux sont abîmés par la délinquance ; la CRG est avant tout un processus relationnel qui tente de les réparer
Entretien avec Arpège

JURISPRUDENCE

Conseil d'État (n° 223.068) – 28 mars 2013
Droit de l'enseignement –École privée proposant un enseignement en immersion français-néerlandais basée à Bruxelles – Enseignement à domicile – Obligation de déclaration – Contrôle du niveau des études – Langue du contrôle – Compétence de la Communauté française – Refus des parents de présenter leur enfant au contrôle – Conséquence – Décision d'échec.
38

Trib. trav. Bruxelles (12ème ch.) – 7 juin 2011
Revenu d'intégration – Soupçons de cohabitation non déclarée au C.P.A.S. – Enquête sociale exclusivement réalisée par la police – Écartement des débats.
42

Cour européenne des droits de l'homme (3ème sect.), 14 avril 2012
Article 8 - Article 8-1 - Respect de la vie privée
Adoption d'un enfant à la suite de l'expulsion de sa mère et en dépit de l'opposition de son père : violation
42

Cour européenne des droits de l'homme (5ème sect.), 16 mai 2013
Noms et prénoms – Demande de changement de patronyme – Refus – Dispositions légales contradictoires – Absence de justification du refus – Respect de la vie privée et familiale – Violation de l'article 8 CEDH.
44

J.P. Louvain (2ème canton), 18 juillet 2011
Malades mentaux – Détenu atteint d'une affection mentale grave – Nécessité d'imposer un traitement clinique – Admission en observation dans une institution psychiatrique.
44

Trib. arr. Bruxelles, 24 octobre 2012
Compétence matérielle – Malades mentaux – Statut de minorité prolongée – Demande de mise en observation – Tribunal de la jeunesse.
44

Conseil d'État (Sect. Cont. Adm. 6ème chambre), 17 avril 2013
Enseignement officiel subventionné – Enseignants – Voile islamique – Interdiction des signes d'appartenance religieuse – Inapplicable aux professeurs de religion – Règlement d'ordre intérieur – Exception limitée à la classe de l'enseignement – Limitation illégale
44



Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ? (1)

par Joanne Cescotto et Philippe Gailly, Service ARPEGE (2)

Vaste question pour de modestes praticiens ! Pour rappel, en tant que SPEP (3), nous sommes chargés de la mise en œuvre des offres restauratrices prévues par la réforme de la loi de 1965. Nos missions sont donc, actuellement, au nombre de trois : la prestation parfois éducative et toujours d'intérêt général, selon la loi en tout cas, la médiation et la concertation restauratrice en groupe. Nous allons tenter de répondre à la question en deux temps : d'abord, la décortiquer, car le titre qu'on nous a soumis est loin d'être neutre, or, en tant que praticiens de la médiation, la neutralité est pour nous primordiale; ensuite, nous prendrons position (4) avant de conclure.

Commençons par la fin… «*Restauratrice*» au lieu de «*réparatrice*»

Il nous semble important de jouer sur les mots pour quatre raisons :

- «*Restauratrice*» est le mot français le plus proche du terme anglais d'origine *(restorative justice)* ;
- C'est également le mot consacré par la réforme de la loi en 2006 ;
- C'était le mot choisi par feu Jean-Pierre Malmendier (5) qui estimait que, pour les infractions graves en tout cas, «*parler de réparer un meurtre ou un assassinat est une injure à l'intelligence (6)*» ;
- Dans le langage courant et aussi en architecture, on parle de «*réparer*» plutôt pour des objets usuels qui doivent fonctionner de nouveau (un ascenseur) et de «*restaurer*» pour des objets de valeur, plus nobles, qui ont une histoire, une importance suffisante pour qu'on s'en occupe (des œuvres d'art… et des humains).

Cependant, nous ne nions pas que les deux mots soient très proches, voire synonymes. Les deux seront d'ailleurs employés dans ce texte. Cette distinction nous paraît essentielle surtout pour le label : «*offres restauratrices*» et «*justice restauratrice*».

1.1 Qu'est-ce que la «*justice restauratrice*» ?

1.1. La justice restauratrice est assez mal connue, et ce principalement, pour deux raisons :

- ce mouvement est relativement récent, on en parle depuis 20 ans, mais il n'est apparu que depuis peu dans quelques rares cursus universitaires ;
- c'est un mouvement peu uniforme, en constante évolution et donc difficile à appréhender (à titre d'exemple, nous avons entendu récemment que la justice restauratrice

(1) *Ce texte, également publié dans la* RAJe *n°8 (novembre 2012), est issu d'une communication présentée lors du colloque intitulé «*Du 15 mai 1912 au 15 mai 2012 : un siècle de modèle protectionnel. Quelles nouvelles perspectives pour les mineurs délinquants ?*» et organisé par le Centre Interdisciplinaire des Droits de l'Enfant (CIDE) le 15 mai 2012. Les actes de cette journée, parmi lesquels figureront ce texte, sont actuellement en cours d'édition.*

(2) *Voir le site www.arpegeasbl.be.*

(3) *«Service de Prestations Éducatives et Philanthropiques», appellation surannée qui sera vraisemblablement remplacée d'ici peu par SARE, «Service d'Actions Restauratrices et Éducatives».*

(4) *Merci à Katrien Lauwaert, criminologue et titulaire des cours de justice réparatrice et de victimologie à l'ULg, et chercheuse associée à la KUL, à qui nous empruntons cette idée de présentation.*

(5) *Cofondateur de l'asbl «*Marc et Corine*», père de cette dernière, et parlementaire de 1999 à 2007.*

(6) *Jean-Pierre* Malmendier, *«Le sens des mots», document de travail Re-Vivre, publié dans* La Revue nouvelle, *mars 2011, p. 41*

et la théorie du «*reintegrative shaming*» de Braithwaite [7], c'était la même chose…).

1.2. Une définition ? Difficile d'en dénicher une qui fasse l'unanimité. Nous avons donc choisi celle de l'ONU, car elle se veut rassembleuse.

L'ONU, dans son *Manuel sur les programmes de justice réparatrice* (2008), se garde de définir la justice restauratrice, mais définit les programmes de justice restauratrice : «*Tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation*». Cette définition place clairement l'accent sur la mise en œuvre de processus participatifs conçus pour produire un résultat souhaité. Le terme «*processus de réparation*» désigne «*tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur*».

Cette définition nous convient parce que s'y retrouvent les cinq notions essentielles pour la justice restauratrice et qu'elle y présente la justice restauratrice comme accordant autant d'importance au processus qu'au résultat (nous reviendrons plus loin sur ces notions).

Pour faire bref, la justice restauratrice, c'est «*une autre manière de rendre justice*» qui tient compte de ces éléments-là : victime/auteur/communauté ; conséquences d'une infraction ; participation active ; résolution de problème ; facilitateur.

1.3. D'où est issue la justice restauratrice ? Ses origines sont liées à plusieurs mouvements disparates dont nous retiendrons les trois principaux :

- les mouvements en faveur des victimes qui ont dénoncé le peu de place accordée aux victimes dans les procédures de la justice pénale classique ;
- le communautarisme : nous parlons ici du courant sociologique qui insiste sur le renforcement des liens de sociabilité et sur le contrôle social informel. Les deux idées défendues sont de recréer du réseau et de contrebalancer les droits individuels par les devoirs envers la collectivité [8];
- la criminologie critique qui va mettre en cause les effets contre-productifs du système pénal dans son ensemble.

1.4. La justice restauratrice se construit, au départ, en opposition au système pénal classique.

Pour la présenter de façon schématique, la justice pénale fonctionne selon un système rétributif, c'est-à-dire punitif, et se pose trois questions :

- Quelles lois ont été transgressées ?
- Qui est le coupable ?
- Que mérite-t-il ?

Howard Zehr, le «*grand-père*» de la justice restauratrice, énonce en 1985, les critiques suivantes[9] :

- le système rétributif considère l'infraction comme une violation de règles et une atteinte à l'État et non pas comme une offense faite à une personne ;
- il ne se préoccupe pas des souffrances et des besoins des victimes, qui sont ignorées ;
- il ne se soucie pas non plus des besoins des auteurs ;
- il ne s'intéresse qu'à la culpabilité individuelle de l'auteur ;
- il se contente d'infliger de la souffrance, de punir les auteurs, malgré le risque de stigmatisation encouru ;
- il se focalise sur le passé : l'essentiel est de faire payer le prix pour la faute passée ;
- il n'encourage pas une réelle responsabilisation des auteurs et va même jusqu'à les en dissuader : il fonctionne par la peur et la seule responsabilité attendue d'eux est de supporter la punition ;
- il n'offre pas d'espace de communication entre les personnes directement concernées ;
- il repose sur la confrontation, d'où émergeront un gagnant et un perdant ;
- il se satisfait du simple respect des procédures légales, le processus primant sur le résultat.

Zehr avait été fort marqué à l'époque par diverses affaires criminelles débouchant sur une peine capitale, où le souci principal avait été plus le respect du formalisme qu'une recherche authentique de culpabilité ou d'innocence.

---

(7) *NDLR : Pour une explication concernant cette théorie, largement méconnue dans le monde francophone, voyez : Jacques Faget, Chercheur au CNRS, Institut d'études politiques de Bordeaux, «*Reintegrative shaming ; À propos de la théorie de John Braithwaite*» http://www.justicereparatrice.org/news/braithwaite.pdf*

(8) *Voir Adam Crawford, «Vers une reconfiguration des pouvoirs ? Le niveau local et les perspectives de la gouvernance», dans* Déviance et Société, *n°1, 2001, p. 5.*

(9) *Howard Zehr «Justice rétributive, Justice restauratrice», dans* La Justice restauratrice, *textes réunis et traduits par Philippe Gailly, 2011, p. 89.*

(10) *Howard Zehr,* The little book of restorative justice, *Intercourse, Good Books, 2002 (traduction).*

La justice restauratrice va ainsi se définir par trois questions différentes [10] :

Justice pénale	Justice restauratrice
Quelles lois ont été transgressées ?	Qui a subi le préjudice ?
Qui est le coupable ?	Quels sont les besoins de chacun ?
Que mérite-t-il ?	Sur qui pèsent les obligations ?

Les précurseurs de la justice restauratrice s'en sont pris aussi au système réhabilitatif, qui est, pour rappel, apparenté à notre système protectionnel. Ses principes s'étaient déjà construits en réaction au système pénal classique :

Justice rétributive [11]	Justice réhabilitative
Se focalise sur l'infraction	Se focalise sur l'auteur
Se focalise sur le blâme pour un comportement antérieur	Se focalise sur le changement de comportement futur
A pour objectif de punir l'infraction	A pour objectif de traiter l'auteur

Les critiques qui ont été émises par rapport au système réhabilitatif sont :

- qu'il ne conteste pas les principes essentiels du système rétributif ;
- qu'il ouvre la porte aux abus, puisque rien n'est fini tant que l'auteur n'est pas considéré comme guéri ;
- qu'il oublie tout autant les besoins des victimes et ceux de la communauté ;
- qu'en mettant l'accent sur des explications psychologiques, il encourage les auteurs à ne pas se considérer comme responsables de leurs actes ; il les appréhende comme des personnes «*malades, à soigner*», plutôt que «*capables de prendre leurs responsabilités*».

1.5. Des nuances à cette vision manichéenne ont été apportées par la suite.

Le contraste présenté par les partisans de la justice restauratrice fut bien utile pour expliquer au départ un concept inconnu ; mais nombreux sont ceux qui le considèrent aujourd'hui comme une simplification trompeuse, qui a servi d'argument de vente pour valoriser la «*bonne justice*» (restauratrice) face à la «*mauvaise justice*» (rétributive) et à la «*justice dangereuse*» (réhabilitative).

Une première nuance est qu'il importe de ne pas oublier les apports de la justice pénale classique : notamment les avantages de la procédure qui permet le respect des droits, ainsi que la prise en compte progressive des victimes via les programmes d'aide ou les fonds d'indemnisation. De plus, comme l'explique notamment Lode Walgrave [12], il ne faut pas sous-estimer l'importance de la dimension publique de l'infraction. En effet, l'intervention publique qui suit une infraction sert aussi à rétablir l'assurance de la collectivité dans les droits et libertés qui lui sont garantis, en lui envoyant le message que l'État prend cela au sérieux.

Une deuxième nuance découle du fait que les processus de justice restauratrice peuvent présenter certains dangers, et ce pour les deux parties. Sans garde-fou, ils peuvent mener à des résultats trop punitifs ou humiliants pour l'auteur : c'est l'exemple célèbre de l'auteur qui a dû porter dans un centre commercial un t-shirt indiquant «*je suis un voleur*», décision prise d'un commun accord lors d'une concertation [13]. Ils pourraient être aussi dangereux pour la victime : imaginons une victime d'agression sexuelle qui se retrouve mise en cause, lors d'une rencontre avec l'auteur et des représentants de la communauté, parce qu'elle avait bu ou qu'elle portait au moment des faits des vêtements considérés comme suggestifs... [14]

Enfin, peut-on vraiment parler d'un système pur, non contaminé ou influencé par d'autres ? Selon nous, cela n'existe pas, du moins pas dans la pratique. L'exemple de la concertation restauratrice en groupe est, à ce sujet, parlant. Pour éclairer la question, faisons une petite parenthèse explicative : nous définissons la médiation comme un processus volontaire de communication entre l'auteur (mineur) d'une infraction et la victime qui, avec l'aide d'un tiers neutre, le médiateur, vont tenter de dénouer le conflit manifesté ou créé par ce fait. La concertation restauratrice en groupe, quant à elle, est une forme de médiation élargie sous deux aspects :

- à l'axe auteur-victime s'ajoutent deux autres, la restauration vis-à-vis de la communauté et une réflexion sur le comportement actuel et à venir du jeune ;
- par ailleurs, le cercle de personnes présentes à la rencontre s'élargit pour incorporer les proches des deux parties et des

(11) *Lode Walgrave, «Comment combiner justice restauratrice et justice pénale : questions et discussions», dans* La Justice restauratrice, *2011, p. 421-424.*

(12) *Gerry Johnstone et Daniel W. Van Ness, "Qu'entend-on par Justice restauratrice ?», dans* La Justice restauratrice, *2011, p. 29.*

(13) *Linda Radzik, «Les auteurs, l'offre de réparation et l'État», dans* La Justice restauratrice, *2011, p. 269.*

(14) *Kathleen Daly, «La véritable histoire de la justice restauratrice», dans* La Justice restauratrice, *2011, p. 306-307.*

représentants de la communauté locale (dont au moins un policier).

Notre expérience en la matière rejoint les observations faites par Kathleen Daly sur les concertations : elle explique que *«les participants procèdent à une incorporation flexible de multiples objectifs de justice, comprenant :*

- *des éléments de justice rétributive (le blâme des infractions commises) ;*
- *des éléments de justice réhabilitative (en demandant, par exemple, ce qu'il faut faire pour encourager un comportement futur respectueux des lois) ; et*
- *des éléments de justice restauratrice (en demandant, par exemple, comment l'auteur peut compenser pour ce qu'il a fait)* [15]*».*

De notre point de vue, ce n'est pas un problème et nous ne pensons pas que cela en constitue un pour les parties concernées non plus. Ne faut-il pas simplement admettre que, dans certaines pratiques, il est possible d'incorporer divers objectifs de justice ?

2. Remontons toujours dans la question initiale où il est question de «*modèle*»

La justice restauratrice ne se réduit pas à un seul modèle, on peut distinguer au moins deux grandes tendances. En effet, la notion de contrainte divise les partisans de la justice restauratrice entre les «*puristes*» et les «*maximalistes*». Comme le présentent très clairement Anne Lemonne et Bart Claes [16], le modèle puriste est axé sur le processus tandis que le modèle maximaliste est davantage focalisé sur le résultat :

- les premiers estiment que «*c'est la participation volontaire et active des parties qui permettra, par l'interaction et la meilleure connaissance de l'autre, qu'une solution constructive, et donc réparatrice, puisse prendre place. Ils valorisent alors les processus alternatifs de résolutions de conflits, tels que la médiation et les conférences réparatrices en groupe, et suggèrent de faire sortir un maximum de cas du processus pénal*», mais ils excluent l'usage de la contrainte. Le système pénal est donc maintenu pour les cas où la justice restauratrice ne peut s'appliquer ;
- les seconds privilégient, quant à eux, *«avant tout la réparation de la souffrance causée par le crime. L'accent est alors mis sur le résultat réparateur, quel que soit le processus mis en place pour l'atteindre*». Ils envisagent donc, en plus des processus volontaires et clairement restaurateurs comme la médiation, que puissent être mises en place des mesures ayant également un caractère restaurateur, mais coercitives (comme les prestations d'intérêt général, les programmes de sensibilisation aux victimes [17]…). L'ambition pour eux est donc de développer la justice restauratrice comme une alternative complète au système pénal.

3. Dans l'énoncé qui nous occupe, il est dit «*toute la réaction*»

Il est évident pour tout le monde que la justice restauratrice ne peut pas constituer TOUTE la réaction à la délinquance, juvénile ou pas d'ailleurs. Ses limites sont claires quand il s'agit :

- d'auteurs non collaborants, qu'ils nient les faits ou non ;
- d'auteurs nécessitant une mesure d'incapacitation pour pouvoir assurer la sécurité de la population (cas de psychopathie…) ;
- ou encore quand le processus restaurateur a été tenté avec l'accord des parties, mais qu'il débouche sur une impasse, un arbitrage se révélant alors nécessaire.

Par contre, les limites sont moins claires quand il s'agit de situations où :

- la victime refuse de participer ;
- l'infraction à la loi n'a pas fait de victime (les tentatives, les faits de consommation de stupéfiants, certaines infractions au Code de la route…).

Si, comme les maximalistes, nous acceptons d'inclure dans la justice restauratrice des pratiques diversifiées comme la réparation à la société, les formations socioéducatives, les groupes de parole entre auteurs et victimes de substitution… alors, la justice restauratrice ne peut sans doute pas prétendre répondre à toute la délinquance, mais à une grande partie quand même.

L'exemple de la prestation éducative et d'intérêt général, puisque c'est là aussi une des missions confiées aux SPEP, nous permet d'illustrer ici à quel point une mesure n'est pas en soi restauratrice, punitive ou réhabilitative : on peut la présenter comme *punitive* parce qu'elle prive l'auteur de temps libre, on peut la voir comme *réhabilitative* parce qu'elle aide à reconstruire la confiance en soi du mineur, ou encore *restauratrice* parce qu'elle concrétise une réparation symbolique envers la communauté locale par un comportement positif, un travail bénévole. L'objectif choisi se traduira donc dans la façon dont on applique la mesure autant que dans la façon dont on l'explique, ce qui relève également ou surtout de la responsabilité des travailleurs de terrain, et pas seulement de celle du législateur.

(15) *Anne Lemonne et Bart Claes, «Une nouvelle philosophie de la justice ?», dans* La Revue nouvelle, *mars 2011, p. 94-104.*

(16) *Arpège organise également des «modules de sensibilisation au point de vue des victimes» tels que prévus par la réforme de la loi de 2006 (art. 37, § 2bis, 5°). Ce projet de groupe «Recto-Verso» est à l'heure actuelle toujours considéré comme expérimental, mais nous souhaiterions vivement le voir pérennisé.*

(17) *RTBF, 14/12/2011,* «Devoir d'enquête : paroles de détenus, paroles de victimes» *documentaire consacré au travail de l'asbl Médiante qui organise les médiations impliquant des contrevenants adultes sur la base de la loi du 22/06/2005.*

4. Dernière précision concernant le titre de cette présentation : «*la crédibilité*»

Qu'est-ce que ça veut dire ? Ce n'est pas tout à fait la même chose que de demander «*est-il utile d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice restauratrice ?*», ou «*est-ce efficace ?*», ou encore «*est-ce souhaitable ?*».

Dans tous les cas, on en arrive à se demander : crédible, utile, souhaitable… pour qui ?

Pour le grand public ? Il est difficile de se prononcer, car son niveau de connaissance quant à la justice restauratrice paraît très faible, et ce ne sont pas les médias qui vont aider à parfaire sa formation, braqués comme ils le sont pour la plupart sur le sensationnalisme. Mais il y a des exceptions, comme le reportage récent de la RTBF, «*Devoir d'enquête*» sur l'asbl Médiante [(18)]. Il est donc essentiel d'encourager la propagation d'informations. C'est d'autant plus crucial que la justice restauratrice attribue un rôle important à la communauté. Sans la participation de cette dernière, elle perd une partie de son intérêt.

Pour les décideurs politiques ? Sans minimiser la difficulté de ce métier où les échéances électorales freinent parfois une vraie vision à long terme, nous trouvons regrettable que certains surfent sur la vague sécuritaire, exigeant tantôt l'abaissement de l'âge de la majorité pénale, tantôt un accroissement exponentiel des places en établissement fermé, et bien souvent la combinaison des deux. Oublieraient-ils que, de tout temps, les générations plus anciennes ont eu peur des nouvelles ? Nous ne pouvons dès lors que nous réjouir d'avoir assisté, dans ce contexte, au vote de la loi de 2006. Celle-ci, même si on peut lui reprocher son manque de lisibilité et le fait d'être restée centrée sur l'auteur, attribue la priorité aux offres restauratrices. L'option restauratrice affichée par la ministre actuelle de l'Aide à la jeunesse ouvre également des opportunités, comme notamment une recherche sur la concertation restauratrice en groupe en cours à l'ULg [(19)].

Pour les personnes concernées par une infraction ? Si certaines victimes peuvent manifester un besoin de punition ou de vengeance, les études montrent que leurs attentes sont moins punitives qu'on ne pourrait le croire [(20)] : «*Des témoignages en provenance d'au moins trois continents révèlent que les victimes interrogées veulent :*

- *un processus moins formel qui permet de tenir compte de leur point de vue ;*
- *une participation à leur affaire ;*
- *plus d'informations sur le traitement et le résultat de leur affaire ;*
- *un traitement respectueux et équitable ;*
- *une restauration matérielle ;*
- *et, le plus important à leurs yeux, une restauration émotionnelle, comprenant des excuses».*

La plupart de ces attentes sont partagées par les auteurs des infractions. Pour les personnes impliquées dans une infraction, la justice restauratrice peut donc être, si elle est bien expliquée, bien appliquée, et que ces personnes sont volontaires, très crédible.

Et pour les professionnels du secteur ? Au début de la chaîne se trouvent les décideurs, c'est-à-dire les magistrats assis ou debout. Les chiffres de la médiation-parquet indiquent un réel intérêt dans certains arrondissements, mais pas dans tous. Ceux de la médiation-juge et surtout de la concertation restauratrice en groupe laissent transparaître une certaine réticence. Comment expliquer cette relative frilosité ? La résistance au changement ? La crainte d'un risque de «*perte de pouvoir*» ? Une méconnaissance de la loi ou du processus ? Une surcharge de travail, qui empêcherait de dégager du temps afin de faire les bons choix ? Certaines recherches en cours à l'ULg, sous la supervision de Katrien Lauwaert, nous permettront sûrement d'y voir plus clair. D'autres intervenants importants sont les criminologues du parquet, qui visent entre autres tâches à y faire germer la justice restauratrice. Une telle courroie de transmission ne serait-elle pas utile au niveau des juges ou du tribunal, du moins dans certains arrondissements ? À l'autre extrémité de la chaîne se situent les services comme les nôtres, chargés de l'organisation effective de l'offre proposée. Nous nous contenterons de répondre au nom d'ARPEGE.

5. Notre réponse de praticiens

Au vu de ce qui vient d'être expliqué et de notre pratique des offres restauratrices, nous répondons NON et ce pour trois raisons :

- car la justice restauratrice ne pourra jamais répondre à TOUTE la délinquance juvénile ;
- car l'État doit conserver un rôle de garant du respect des droits des citoyens, servir de garde-fou pour éviter les dérives possibles de certains processus ;
- car la réaction publique à une infraction est parfois indispensable pour réaffirmer les valeurs d'une société démocratique et renforcer l'assurance de la collectivité dans ses droits et libertés.

Mais si nous enlevons le mot «*toute*» de la question, notre réponse est alors OUI, car :

- la justice restauratrice a des avantages indéniables pour apaiser des conflits, pour aider des victimes à se reconstruire et à retrouver une vie plus sereine ;

---

(18) NDLR : Cette recherche est présentée dans ce numéro page 20; voir : Aurore Dachy, «L'offre de concertation restauratrice en groupe : une « adolescence *» en mal de vivre».*

(19) Heather Strang, *«La justice restauratrice impose-t-elle son programme aux victimes ?», dans* La Justice restauratrice, *2011, p. 290.*

(20) Un des pionniers de la victimologie.

- elle est utile même, voire plus, pour les infractions graves ;
- elle est responsabilisante pour les auteurs, et parfois, même si ce n'est pas là son objectif, elle a des effets éducatifs et préventifs de la récidive indéniables.

Nous répondons oui aussi parce que nous remettons en cause le fait qu'infliger volontairement une souffrance en réaction à une infraction puisse avoir une utilité en soi («*la peine n'a pas d'avenir*» dit Ezzat Fattah [21] ; ou, comme le rappelle Martin Wright [22] : «*compenser la souffrance infligée par l'auteur en lui infligeant une souffrance additionnelle ne fait qu'accroître la quantité totale de souffrance dans le monde*» [23]) ; et parce que nous pensons, comme Benjamine Bovy [24], qu'il ne faudrait pas que le coût social de la réaction à l'infraction soit plus élevé que celui de l'infraction elle-même, ce qui est le cas avec, au moins, l'enfermement.

Enfin, notre pratique nourrit notre enthousiasme : même si nous ne pouvons généraliser à l'ensemble des cas que nous gérons, nous sommes néanmoins régulièrement confrontés à des rencontres émotionnellement très puissantes pour les parties et débouchant sur des résultats restaurateurs inimaginables dans le cadre de la justice classique.

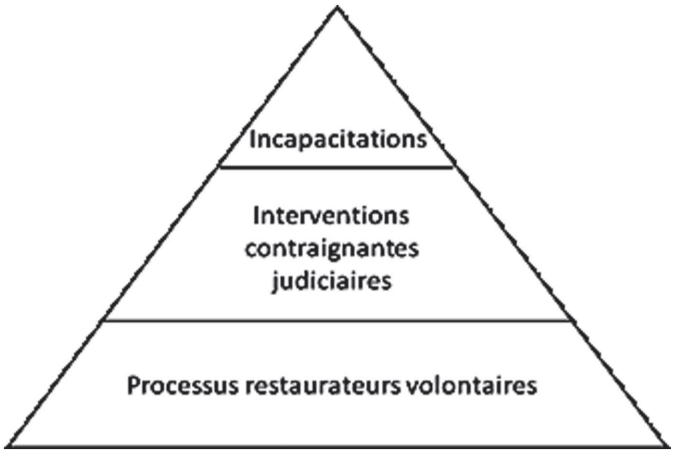
Conclusion et perspectives

Mais alors, concrètement, comment articuler justice pénale et justice restauratrice ? Nous avons vu que les deux systèmes ont des différences indéniables, mais ils présentent aussi des points communs :

- ils expriment clairement les limites de la tolérance sociale ;
- ils tiennent l'auteur pour responsable de son comportement ;
- ils visent à rétablir un équilibre ;
- ils recourent si nécessaire à la contrainte en respectant des normes légales.

Leur couplage entraîne cependant des points de frictions, car la justice restauratrice n'est pas toujours adaptable aux normes classiques et critères légaux du système pénal. Citons pour l'exemple la décision de la Cour constitutionnelle du 13/03/2008 qui a fait gommer dans la loi de 2006 la reconnaissance par le mineur de son implication dans les faits visés comme condition à la proposition par le magistrat d'une offre restauratrice [25]. On peut comprendre la démarche qui visait à défendre les intérêts du jeune sur un niveau juridique, mais sur le point de vue de la pratique, on parle bien, pour une médiation ou une concertation restauratrice en groupe, d'un processus volontaire qui implique, comme point de départ incontournable, que le jeune reconnaisse sa participation au fait. Faut-il donc à tout prix essayer de plier la justice restauratrice pour la faire entrer dans un moule qui ne lui est pas adapté ?

Des modèles hybrides idéaux ont été proposés par certains chercheurs : «*ils accordent tous la priorité aux processus volontaires de délibération, dont ils pensent qu'ils peuvent permettre de résoudre une majorité (croissante) de cas. Ils proposent ensuite diverses variétés d'interventions contraignantes des tribunaux, tout en conservant des possibilités de réparation (partielle). Finalement, une préoccupation sécuritaire peut rendre l'incapacitation de l'auteur inévitable. Ces niveaux sont restaurateurs à des degrés divers* [26]».



Cet ordre de priorité nous rappelle précisément celui prévu par la réforme de 2006. Les offres restauratrices devraient donc être, si tous les acteurs concernés jouaient le jeu, les réactions les plus nombreuses avant les mesures en milieu de vie, puis les placements. Mais, à en croire les chiffres, la pyramide reposerait sur la pointe plutôt que sur sa base.

Et si on appliquait déjà ce qu'il y a sur le papier ? Et si la communautarisation annoncée de la loi de 1965 se précise, tâchons d'y préserver cette orientation restauratrice.

(21) *Porte-drapeau de la justice restauratrice en Grande-Bretagne.*

(22) *Cité par Lode* Walgrave *dans* La Justice restauratrice*, 2011, p. 432.*

(23) *Avocate et membre de l'Observatoire des prisons, dans son allocution de synthèse lors du colloque du 19/01/11 sur les alternatives à l'enfermement.*

(24) *Art.* 37bis*, § 1er et 45* quater*, § 1er : «1° Il existe des indices sérieux de culpabilité ; 2° L'intéressé/La personne présumée avoir commis un FQI déclare ne pas nier (être concernée par) le FQI».*

(25) *Lode* Walgrave*, «Comment combiner justice restauratrice et justice pénale : questions et discussions», dans* La Justice restauratrice*, 2011, p. 438.*

ARPEGE

Interventions responsabilisantes et/ou restauratrices

OFFRES RESTAURATRICES (volontaires)

- Médiation
- CRG

MESURES ÉDUCATIVES (sous contrainte)

- Prestation
- Recto-Verso

	Médiation	CRG	Prestation	Recto-Verso
OBJECTIFS	• Apaiser le conflit • Réparer le préjudice de la victime	• Apaiser le conflit • Réparer le préjudice de la victime et de la communauté • Réfléchir au rayonnement communautaire du fait qualifié infraction • Tisser du lien social	• Réfléchir au fait qualifié infraction • Réparer symboliquement le préjudice envers la société	• Responsabiliser le jeune par rapport à l'acte commis • Sensibiliser au point de vue des victimes
MÉTHODE	Établir une communication entre l'auteur et la victime, soit directe (rencontre), soit indirecte (via le médiateur)	Établir une communication entre l'auteur, la victime, l'entourage et la communauté (représentée par un policier)	Réaliser une guidance éducative individuelle avec le jeune et organiser son travail non rémunéré dans un service public ou d'intérêt public	Animer six séances en groupe le mercredi après-midi en vue d'échanger et de réfléchir ensemble
CRITÈRES	• Reconnaissance minimale • Victime identifiée (physique ou morale)	• Reconnaissance minimale • Victime identifiée (physique ou morale) • Rayonnement communautaire du fait	• Être capable de s'intégrer dans un milieu de travail tout-venant	• Reconnaissance minimale • Victime (personne physique)
DURÉE	Entre 2 et 6 mois	Entre 2 et 8 mois	Entre 3 et 6 mois	Entre 3 et 6 mois
RÉFÉRENCES	Art. 37 *bis* à 37 *quinquies* Art. 52 *quinquies*	Art. 37 *bis* à 37 *quinquies* Art. 52 *quinquies*	Art. 37 §2 4° Art. 37 §2 *bis* 2° Art. 52	Art. 37 §2 *bis* 5° Art. 52

www.arpegeasbl.be

Médiation et concertation restauratrice en groupe : conceptions et pratiques des acteurs de terrain

par Caroline Pierard, criminologue

Depuis 2006, année de la réforme de la protection de la jeunesse, les *offres* de médiation et de concertation restauratrice en groupe (CRG), issues du modèle restaurateur, ont fait leur apparition parmi la longue liste des dispositifs destinés aux mineurs délinquants. Mais qu'en est-il réellement de la situation au sein des arrondissements judiciaires ? Afin de répondre, au moins partiellement, à cette question, nous vous proposons d'analyser la situation de deux arrondissements judiciaires francophones : Charleroi et Mons[1]. Nous tenterons de mettre au jour les convergences et divergences existant entre ces arrondissements judiciaires tant au niveau de leurs pratiques que des conceptions des acteurs sociaux et judiciaires impliqués dans la mise en œuvre des offres.

L'article 37*bis* de loi réformée du 8 avril 1965 définit la médiation comme un processus qui «*permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction*»[2]. La CRG est, quant à elle, définie dans des termes relativement similaires si ce n'est que la loi intègre à la démarche, en plus des principaux protagonistes, toute personne utile ainsi que l'entourage respectif des parties[3].

Ces deux dispositifs sont des *offres* faites aux parties qui peuvent refuser d'y participer (principe d'adhésion volontaire). La médiation peut être proposée à tous les stades de la procédure par le parquet, le juge de la jeunesse ou le tribunal de jeunesse. La CRG ne peut, quant à elle, émaner que du juge de la jeunesse (ou du tribunal). Si les autorités judiciaires sont désignées par la loi comme les instigateurs des offres, leur mise en œuvre effective a été confiée aux intervenants des services de prestation éducatives et philanthropiques (SPEP)[4]. Ceux-ci sont, en effet, chargés d'organiser la médiation ou la CRG.

En plus de permettre au parquet, au juge de la jeunesse ou au tribunal de proposer une offre restauratrice, le législateur affirme également que cette possibilité se doit d'être considérée comme prioritaire par les autorités mandantes[5].

Voyons maintenant ce qu'il en est des offres restauratrices au sein des arrondissements judi-

(1) *Cette analyse est issue de la recherche menée entre janvier et septembre 2012 dans le cadre de notre mémoire réalisé en vue de l'obtention du grade de* Master *en criminologie.*

(2) *Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption,* M.B., *2 juin 2006, p. 29028.*

(3) Ibidem.

(4) *Arrêté du 25 mai 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives et philanthropiques,* M.B., *7 août 2007, p. 41295.*

(5) *P. Rans, Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe,* in *T. Moreau, I. Ravier, B. Van Keirsbilck (dir.),* La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir. Actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, *Liège, Jeunesse et droit, collection «du C.I.D.E.», 2008, p. 309.*

ciaires de Charleroi et de Mons. Dans le cadre de notre recherche, clôturée en septembre 2012, nous nous sommes intéressée, d'une part, à la manière dont les acteurs de terrain (judiciaires et sociaux) conçoivent les offres de médiation et de CRG, d'autre part, à la façon dont celles-ci se sont implantées au sein des arrondissements judiciaires[6].

D'un point de vue méthodologique, nous avons choisi, pour des raisons pratiques, de limiter notre terrain de recherche à deux arrondissements judiciaires présentant des caractéristiques contrastées concernant l'utilisation des offres restauratrices. Le premier arrondissement judiciaire sélectionné, celui de Charleroi, est régulièrement qualifié de précurseur en la matière alors que le second, celui de Mons, fait partie des services novices, ne mettant en œuvre ces offres que depuis la réforme de 2006. De plus, si les deux arrondissements mettent aujourd'hui en œuvre des médiations[7] (dans des proportions différentes), seul le premier organise des CRG (environ une dizaine par an). La CRG n'a donc jamais été organisée à Mons.

Afin d'approcher les représentations des acteurs de terrain ainsi que leurs pratiques respectives, nous avons opté pour des entretiens semi-directifs qui nous ont permis de récolter nos données de travail.

Quelle réception pour les offres restauratrices ?

Lors de notre recherche, nous nous sommes intéressée à la question de savoir comment les acteurs sociaux et judiciaires impliqués dans la mise en œuvre des offres restauratrices ont perçu l'introduction légale de la médiation et de la CRG et comment ils les ont (ou non) intégrées à leurs pratiques. Afin de répondre à ces premières questions, nous nous sommes penchée sur la généalogie des offres de médiation et de CRG au sein des deux arrondissements sélectionnés.

L'un de nos premiers constats est que médiation et CRG ont connu un parcours et une réception relativement différents au sein des arrondissements étudiés.

Voyons d'abord ce qu'il en est de la médiation.

À Charleroi, les premières expériences institutionnalisées de médiation ont fait leur apparition dès 1993, dans le cadre d'un projet pilote soutenu par la Communauté française. Ces expériences furent menées à l'initiative conjointe du parquet, qui souhaitait alors développer un nouveau mode de traitement de la délinquance juvénile qui soit une alternative au classement sans suite, et du SPEP (le Gacep), qui désirait mettre en place un dispositif qui tienne compte des victimes et de leurs besoins. Ce projet se concrétisera dès 1999 avec la modification de l'arrêté précisant les missions des SPEP[8]. L'instauration légale de la médiation en 2006 ne constituera donc pas un bouleversement dans les pratiques de l'arrondissement. Au contraire, l'introduction de la médiation sera considérée tant par les acteurs judiciaires que sociaux comme une concrétisation d'un projet porté et défendu depuis plus de 10 ans. La réforme de la loi n'a d'ailleurs modifié que très partiellement les pratiques existantes au sein de l'arrondissement judiciaire[9].

Pour l'arrondissement de Mons, considéré comme novice, si quelques expériences informelles eurent lieu au milieu des années 1990 à la demande d'un juge de la jeunesse, le SPEP (le Prisme) mit rapidement en évidence certaines difficultés à organiser des médiations dans un cadre judiciaire (problème de l'adhésion volontaire des participants). Le service refusera, par ailleurs, de collaborer avec le parquet pour des raisons de respect de la présomption d'innocence[10]. Pour les intervenants judiciaires, mais surtout pour les médiateurs du Prisme, l'instauration légale de la médiation sera perçue comme imposée par le législateur, d'autant plus que celui-ci a rendu possible la médiation au niveau du parquet. Les acteurs sociaux mettront également en évidence la faiblesse des moyens accordés, notamment en matière de formation et de personnel, pour mettre en œuvre une «*mesure*» nouvelle.

La CRG

Concernant la CRG, la situation de départ est différente.

---

(6) *Précisons d'ores et déjà que nous ne présentions ici qu'une partie minime des résultats que nous avons obtenus. Si le lecteur souhaite davantage d'information sur ce travail, il peut me contacter par mail (capierard@gmail.com)*

(7) *Il faudra néanmoins attendre plusieurs années pour que Mons commence à utiliser cette offre.*

(8) *L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les SPEP viendra élargir le champ d'action de ceux-ci. Les SPEP pourront désormais mettre en œuvre des médiations auteur-victime et les inscrire dans leur projet pédagogique.*

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques, M.B., *1er juin 1999, p. 19684.*

(9) *Parmi les rares modifications des pratiques instaurées par la loi, nous retrouvons : l'imposition de délais précis de mise en œuvre de la médiation ; l'obligation pour le SPEP de rédiger un rapport d'exécution ; l'obligation pour les magistrats de prendre contact avec les victimes ; et la mise en place d'une procédure d'homologation et d'approbation afin de garantir la conformité des accords avec l'ordre public.*

(10) *Le SPEP estimait alors qu'il n'était pas opportun de demander à un jeune d'exécuter un accord visant à réparer un fait dont il n'avait pas été reconnu coupable par un juge ou un tribunal.*



En effet, avant 2006, cette offre n'avait jamais fait l'objet d'aucune expérimentation en Communauté française. Cependant, les réactions des acteurs issus des arrondissements analysés face à l'introduction de cette mesure dans la loi divergent. Au sein de l'arrondissement précurseur, les premières expériences ont vu le jour rapidement (même si elles sont restées limitées) sous l'influence du Gacep qui s'est montré globalement favorable à la CRG. La proactivité du service semble d'ailleurs avoir constitué un des éléments déterminants du «*succès*» de la mesure. À Mons, par contre, l'analyse de la généalogie de la CRG nous a permis de mettre en évidence certaines formes de résistances de la part des intervenants sociaux, qui estimaient que la CRG était difficile à organiser, ainsi qu'un manque apparent d'intérêt des juges de la jeunesse qui n'ont pas permis de rendre la mesure effective.

La généalogie des offres au sein des arrondissements judiciaires semble, en outre, avoir un impact direct sur les conceptions actuelles des acteurs de terrain.

Notre recherche a ainsi permis de mettre au jour la coexistence de représentations et de conceptions différentes en matière d'offres restauratrices au sein des arrondissements judiciaires étudiés. Notons que lorsqu'il s'agit de définir la médiation et la CRG, les différences les plus frappantes ne se situent pas entre les deux arrondissements judiciaires ,mais bien entre les conceptions des intervenants sociaux et celles des acteurs judiciaires. En effet, nous avons pu constater que les premiers privilégient une définition qui s'attache à décrire le *processus*. De manière relativement unanime, ceux-ci conçoivent les offres comme «*un espace de communication libre entre auteur et victime*», «*un mode de résolution des conflits parallèle à la procédure judiciaire*», «*un outil de pacification*», «*un processus qui appartient aux parties*». Les seconds semblent, quant à eux, mettre l'accent sur les nombreux objectifs assignés aux offres restauratrices (réparation, responsabilisation, prise de conscience, et même sanction).

De plus, notre recherche nous a menée au constat suivant. Si la médiation jouit d'une certaine faveur auprès des acteurs judiciaires, y compris auprès des magistrats de la jeunesse qui y recourent très peu, la CRG apparaît encore aujourd'hui comme une «*mesure*» moins bien connue. Cette situation semble surtout marquée au sein de l'arrondissement judiciaire de Mons qui n'a jamais mis en œuvre de CRG. Ainsi, il est particulièrement étonnant de noter qu'en 2012, l'un des juges de la jeunesse rencontrés affirme que la CRG n'est réservée qu'aux faits commis en bande ! Cette situation entraînant *de facto* une réduction drastique du champ d'application de la CRG. La méconnaissance de la CRG semble susciter des résistances auprès des acteurs judiciaires.

Responsabilisation de l'auteur

Parmi les objectifs évoqués par les acteurs judiciaires rencontrés, mais également par les intervenants des SPEP se retrouve la *responsabilisation* de l'auteur, mais aussi de ses parents. La responsabilisation, objectif phare des offres restauratrices, mais aussi, et ce n'est plus un secret pour personne, de la réforme tout entière de la protection de la jeunesse, semble faire consensus. Tous s'accordent à dire que la médiation et la CRG ont pour but de responsabiliser le mineur (et, éventuellement, ses parents).

Cependant, nos données empiriques nous ont permis de constater que, derrière cet objectif commun, se cachent des acceptions souvent opposées de cette notion. Ainsi, pour les intervenants des SPEP, il semblerait que «*responsabiliser*» signifie «*aider et accompagner le jeune*

dans son éducation». Dans ce cas, la responsabilisation correspond, selon T. Moreau et S. Gouriveau, à la «*mobilisation des capacités de responsabilités du mineur dans le but de lui apprendre à se rendre compte*»[11]. Du côté judiciaire, si l'aspect éducatif de la responsabilisation est bien présent, il semblerait que ce terme signifie également «*le processus par lequel une autorité confère des responsabilités à un individu*»[12]. Dans ce second cas de figure, l'autorité va, d'une part, «*se décharger de toute responsabilité, puisque celles-ci seront assumées par celui qui est responsabilisé*» et, d'autre part, «*conserver un pouvoir sur celui qui assume la responsabilité en lui adressant une injonction paradoxale du type* fais ce que tu veux mais pas ce que je ne veux pas»[13]. De plus, il apparaît qu'en entendant responsabiliser les mineurs, les autorités cherchent avant tout à lutter contre la récidive.

Pour qui ? pour quoi ?

Intéressons-nous maintenant aux logiques décisionnelles qui interviennent au moment de choisir ou non d'orienter un dossier vers une médiation ou une CRG. Notons, par ailleurs, qu'en la matière, peu de divergences ont été observées entre la médiation et la CRG. Les deux offres semblent être quasi assimilées par les acteurs.

Rappelons que la loi réformée du 8 avril 1965 ne prévoit que deux conditions préalables à toute offre restauratrice : une victime doit être identifiée et les parties doivent adhérer de manière expresse et sans réserve au processus qui leur est proposé[14]. La loi ne détermine ni n'exclut donc aucun type de fait ni aucun public du champ d'application des offres restauratrices.

Cependant, il ressort de nos recherches que la décision d'orienter ou non un dossier vers une offre restauratrice fait intervenir de multiples «*critères*» à caractère subjectif dans le chef des acteurs judiciaires. En ce qui concerne les décisions des acteurs, le principal constat que nous pouvons, en effet, poser est celui de l'importance des *sensibilités individuelles* et du cas par cas. Ce second point est d'ailleurs revendiqué par les magistrats qui estiment que le caractère protectionnel de la justice des mineurs nécessite qu'ils s'intéressent à d'autres aspects que les seuls faits commis. L'ensemble des substituts et des juges rencontrés expliquent prendre en compte certains éléments liés au mineur : sa personnalité, son milieu de vie, son comportement après les faits, ses antécédents… Pour la plupart des magistrats, ce traitement individuel des dossiers implique qu'aucun fait ni aucun mineur ne soit exclu *a priori*.

Même si les magistrats mettent en avant le traitement au cas par cas des dossiers qui leur sont soumis, notre analyse révèle la prédominance des sensibilités individuelles et des automatismes dans la manière dont les magistrats vont réagir. Ce constat est identique à celui posé par J.-V. Couck et H. Tracqui en décembre 2009.Ceux-ci observaient déjà que, malgré le fait que les magistrats mettent en avant le traitement au cas par cas et l'absence de lien direct entre fait et réaction, chacun semble avoir ses propres critères de réaction[15]. Ainsi, un des acteurs interrogés nous affirme envoyer directement vers la médiation toutes les fausses déclarations. Un autre estime quant à lui que les médiations et les CRG sont inopportunes lorsque la victime est une personne morale.

Malgré l'importance des sensibilités individuelles, nous avons pu observer certaines récurrences dans les logiques décisionnelles.

Des récurrences

En ce qui concerne les types de faits, nous avons pu observer qu'au sein de chacun des arrondissements judiciaires, les acteurs judiciaires interrogés semblent privilégier l'offre de médiation (ou de CRG) en cas d'atteinte aux personnes plutôt qu'en cas d'atteintes aux biens. Les faits qui incluent une dimension relationnelle entre auteur et victime (ex. : injures, coups et blessures, harcèlement…) sont également plébiscités par la majorité des magistrats du siège et du parquet. Ces constats viennent confirmer ceux issus de la recherche menée par le CIDE en 2009[16].

Au cours de nos entretiens, la question de l'opportunité d'une offre restauratrice en cas de faits de mœurs a été soulevée par un grand nombre de magistrats. Cette question engendre des

(11) *J.-V. Couck et H. Tracqui, À partir de l'Observation n°10 : La réforme du champ d'action des sections jeunesse des parquets sous l'angle de la déjudiciarisation. Rapport final, Recherche réalisée à la demande de D.E.I. Belgique, s.l., Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, décembre 2009, p. 110.*

(12) *T. Moreau, «En guise de conclusion : et le mineur dans tout cela ?»,* in *T. Moreau, I. Ravier, B. Van Keirsbilck., (dir.),* La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir. Actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, *Liège, Jeunesse et droit, collection «du C.I.D.E.», 2008, p. 468.*

(13) Ibidem.

(14) *Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption,* M.B., *2 juin 2006, 29028.*

Loi du 13 juin 2006 réformant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., *19 juillet 2006, p. 36094.*

(15) *J.-V. Couck et H. Tracqui,* op cit., *pp. 67-68.*

(16) Ibid., *p. 61.*

prises de positions allant de l'opposition marquée à l'approbation, en passant par la réticence chez les acteurs judiciaires. Notons que si cette situation se ressent tant au niveau des juges que du parquet, les substituts et criminologues de parquet interrogés précisent néanmoins que les mesures à disposition du ministère public étant limitées, ils préfèrent réserver la médiation aux faits de mœurs qui ne demandent pas une sanction plus importante que la médiation. Il semblerait qu'à travers la problématique des faits de mœurs, se profile la question de la gravité des faits, notion particulièrement subjective. Au niveau de la magistrature assise, le caractère grave ou non du fait commis ne semble pas être considéré comme un obstacle direct à toute proposition de médiation ou de CRG.

Au sein des deux arrondissements, ce qui semble surtout constituer un obstacle à une offre restauratrice dans le cadre de faits lourds est la situation de la victime. Celle-ci ne doit pas présenter un trop grand traumatisme et doit être capable de participer à une démarche impliquant directement l'auteur des faits subis.

En ce qui concerne la CRG, l'ensemble des juges de la jeunesse rencontrés estiment qu'elle doit être réservée à des faits «*significatifs*» qui ont eu un impact sur la communauté. Au niveau de l'arrondissement de Charleroi, qui met en œuvre des CRG depuis 2006, les acteurs précisent que les faits qui incluent trop de protagonistes sont moins opportuns dans la mesure où le grand nombre complexifie la mise en œuvre.

Au niveau des SPEP, les intervenants estiment qu'aucun fait ne doit faire l'objet d'une exclusion directe. La gravité des faits ne constitue pas, selon eux un obstacle à la médiation (ou la CRG). Cette position des intervenants sociaux s'explique notamment par le fait que ceux-ci conçoivent les offres restauratrices comme des processus parallèles à la procédure judiciaire, *comme un espace de communication libre entre parties*. Comme les magistrats, les acteurs sociaux mettent en avant l'importance d'une analyse au cas par cas des dossiers. Notons, néanmoins, qu'en matière de CRG, le Gacep estime qu'il est préférable de réserver ce mode de résolution des conflits à des faits significatifs avec un impact communautaire. Cette position est en tout point identique à celle des magistrats de l'arrondissement interrogés. Cela démontre, selon nous, l'influence réciproque et la collaboration entre les champs judiciaires et sociaux au sein de l'arrondissement.

Profil des mineurs

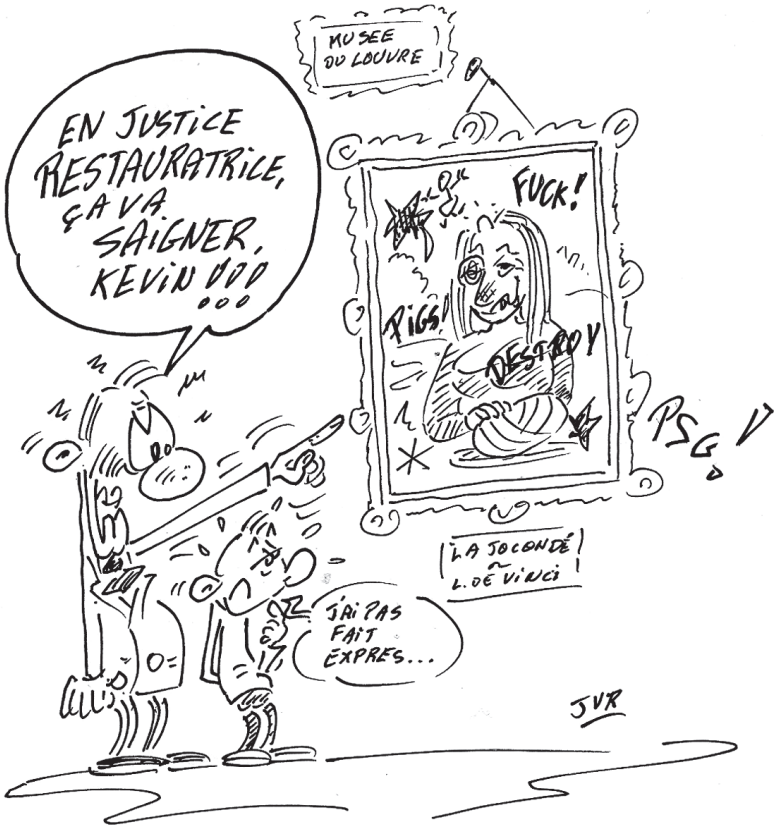
En ce qui concerne le profil des mineurs pouvant faire l'objet d'une offre restauratrice, la plupart des magistrats semblent privilégier les mineurs «*primo-délinquants*» au moment de proposer une médiation ou une CRG. Cette tendance, bien que présente chez certains juges de la jeunesse, semble surtout marquée au niveau des parquets jeunesse. À ce sujet, il faut remarquer que le fonctionnement du parquet de l'arrondissement judiciaire montois semble venir renforcer cette tendance. En effet, selon l'un des substituts interrogés, la plupart des propositions de médiation émanent du criminologue de parquet. Or ce criminologue ne traitait (au moment de notre recherche) que les dossiers des mineurs primo-délinquants.

Outre la préférence donnée par les magistrats aux primo-délinquants, la question du public cible des offres restauratrices fait apparaître, tout comme celle des faits, l'importance du cas par cas et des sensibilités individuelles. En effet, il ne semble pas exister de consensus ou de ligne de conduite commune au sein des arrondissements judiciaires. Ainsi, certains estiment que les offres restauratrices ne peuvent être envisagées si le mineur souffre de déficience mentale ou de troubles psychiatriques, s'il est trop jeune, s'il a le statut de mineur étranger non accompagné. D'autres considèrent que les offres doivent être réservées à des mineurs qui ont *«un sens de la réflexion assez prononcé», «qui sont capables de se remettre en question», «à l'élite», «pour le mineur qui a reçu une bonne éducation, qui est soutenu par ses parents et qui a dérapé»*. Selon nous, cette manière de voir les choses semble avoir pour conséquence de limiter drastiquement le nombre de jeunes qui pourraient avoir accès aux offres restauratrices. De plus, cette position semble s'afficher en contradiction totale avec la volonté du législateur de faire de la médiation et de la CRG des priorités en matière de traitement de la délinquance juvénile.

Au niveau des SPEP, les intervenants rencontrés s'accordent à dire qu'aucun mineur ne doit être exclu dès le départ. Comme pour les magistrats, ils estiment que chaque situation se doit d'être analysée. Cependant, chacun des services semble avoir développé certaines balises concernant les caractéristiques des mineurs qu'ils accompagnent. Pour le Prisme, qui ne met en œuvre que des médiations, les

mineurs impliqués dans une telle démarche doivent disposer d'une certaine maturité. Par conséquent, ils estiment que la médiation n'est pas possible avec des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans. De plus, ils considèrent que le mineur qui entame une médiation doit avoir des capacités intellectuelles suffisantes. Le service exclut dans ce cadre de réaliser une médiation avec des mineurs déficients mentaux, même légers. Enfin, le service émet certaines réticences à l'idée d'engager une médiation avec un mineur qui vit d'importantes difficultés familiales et sociales. Selon eux, la situation de ces mineurs nécessite qu'un juge intervienne et prenne des mesures de type protectionnel. Pour le Gacep, qui met en œuvre des offres restauratrices de longue date, il semblerait que les balises concernant le type de mineurs auxquels les offres peuvent être proposées soient moins nombreuses. Ainsi, les seules réticences du service concernent les mineurs souffrant de troubles psychiatriques graves ou d'assuétudes toxicomaniaques ou alcooliques. Notons qu'au sein de cet arrondissement judiciaire, la question du public cible de la CRG fut discutée conjointement par les acteurs sociaux et judiciaires qui bénéficient d'une bonne collaboration.

Bien que nous ne puissions développer ici le détail des pratiques des acteurs sociaux et judiciaires en matière de médiation et de CRG, il nous paraît intéressant de signaler que nous avons pu constater l'importance du rôle des intervenants des SPEP dans la prise de décision des magistrats. Non seulement les positions et «*critères*» développés par les acteurs sociaux se répercutent directement sur les pratiques des magistrats mais, de plus, il semblerait que dans certains cas, le SPEP se «*substitue*» au magistrat



au moment de choisir ce qui sera l'objet d'une offre restauratrice. Nous avons ainsi pu observer qu'au sein de l'arrondissement judiciaire carolorégien, le SPEP intervient parfois directement auprès des magistrats afin de leur proposer d'orienter certains mineurs en médiation (ou en CRG).

En conclusion…

Médiation et CRG, bien qu'introduites légalement depuis 2006, sont loin de connaître un sort identique dans l'ensemble des arrondissements. Nous avons ainsi pu observer des fortes divergences en matière d'implantation de ces offres. Les offres restauratrices réservées aux mineurs délinquants sont loin de faire l'unanimité tant aux niveaux des objectifs qui leur sont assignés, de leur utilité ou encore des faits et du public concernés. Une certaine méconnaissance des offres et de leurs modalités vient, en outre, renforcer les réticences de certains au fait d'y recourir.

Les divergences de conceptions et de pratiques se retrouvent entre arrondissements judiciaires, mais aussi entre acteurs sociaux et judiciaires du même arrondissement. Ces différences sont telles qu'aujourd'hui encore la CRG n'est pas mise en œuvre au sein de certains arrondissements judiciaires. Cette situation entraînant *de facto* une forme d'insécurité juridique pour les mineurs auteurs qui ignorent «*à quelle sauce ils vont être mangés*» ! Leur sort dépend donc des représentations des acteurs et des pratiques qui ont cours au sein du parquet ou du tribunal qui traitera leur dossier.

Le point de vue d'un avocat *

par Julie Jodogne, avocat au barreau de Liège, membre de la Commission jeunesse

Lorsque la CRG fut présentée par madame le ministre de la Justice dans le cadre de la réforme de la loi du 8 avril 1965, j'ai pensé que cette nouvelle mesure était audacieuse, sans pour autant croire à une solution miracle.

Je me disais en effet, peut-être à tort, qu'à l'égard des faits impliquant des violences aux personnes, peu de victimes accepteraient, et je peux le comprendre, cette approche «*restauratrice*», pour y préférer une dimension «*punitive*».

Pourtant, dans le courant de l'année 2009, lors d'une permanence jeunesse, j'ai eu l'occasion d'assurer la défense des intérêts d'un jeune garçon de 17 ans, interpellé (avec un second mineur) à la suite de deux hold-up.

Ils avaient été arrêtés par les forces de l'ordre immédiatement après avoir braqué une seconde boutique.

À la suite de la première comparution de mon client devant lui, compte tenu de la gravité des faits et dans la mesure où une place était disponible, le juge de la jeunesse a ordonné le placement de mon client au centre Everberg pendant une durée de 5 jours.

À l'issue de ce séjour, le rapport du centre Everberg était relativement positif, mon client exprimant des regrets, et se montrant capable de se remettre en question.

Ce rapport indiquait notamment que, compte tenu de la personnalité de mon client, de son milieu familial cadrant et apte à le soutenir, de sa régularité scolaire, et de l'absence d'antécédents, le risque de récidive était très faible.

Par une seconde ordonnance de cabinet, le juge de la jeunesse a donc ordonné le retour de mon client dans son milieu familial et a proposé une CRG.

Plusieurs réunions ont été organisées au sein de l'ASBL ARPEGE, en vue d'organiser la CRG.

J'y ai accompagné mon client en tant que «*personne de soutien*».

L'ASBL ARPEGE a également pris contact avec les victimes.

La victime du premier fait a catégoriquement refusé de participer à la CRG, tandis que, à ma grande surprise, les deux victimes du second braquage firent part de leur accord pour l'organisation d'une rencontre avec les deux mineurs auteurs des faits litigieux.

Ces victimes, un couple de personnes âgées, n'avaient pas pour objectif de solliciter une indemnisation, mais voulaient notamment comprendre pourquoi mon client en était arrivé là.

Une difficulté rencontrée dans l'organisation de la CRG fut que mon client et l'autre jeune ne souhaitaient plus se voir, et se rejetaient la responsabilité de l'organisation du hold-up.

L'ASBL ARPEGE a donc longuement préparé la rencontre des deux mineurs avec les victimes, et expliqué aux deux jeunes que l'objectif n'était certainement pas de régler leurs comptes, d'autant que tous deux reconnaissaient les faits, mais d'apporter des réponses aux victimes.

Il fallait absolument éviter les maladresses en présence des victimes, déjà fragilisées par ce qu'elles avaient subi, et stressées à l'idée d'être confrontées aux deux jeunes.

La réunion a été organisée cinq mois après les faits, dans un local scout du village des deux victimes.

Les parents de mon client avaient tous deux accepté de participer à cette rencontre.

Étaient présents lors de cette rencontre, qui a duré plus de trois heures, les deux jeunes, leurs parents, le couple de victimes, un policier, deux représentants de l'ASBL ARPEGE, et moi.

Les deux représentants d'ARPEGE ont commencé par remercier les victimes de leur courage, et de leur présence à cette rencontre, tout en précisant que les deux mineurs avaient également fait preuve d'un certain courage, car il n'était pas évident pour eux de regarder leurs victimes dans les yeux.

Tout le monde a ensuite signé une déclaration de confidentialité.

La réunion s'est déroulée en plusieurs étapes :

1. le policier a rappelé les faits.
2. les deux jeunes ont reconnu les faits.
3. la parole a été donnée aux victimes, lesquelles ont notamment fait part des répercussions psychologiques que l'agression avait entraînées, tant pour elles que pour leur famille.
4. la parole a ensuite été donnée aux deux jeunes, qui ont exprimé leurs regrets, expliqué en détail ce qui les avait motivé à commettre ce braquage et comment ils avaient choisi leur cible. Les deux jeunes ont également parlé de leur vie, de leur scolarité, ainsi que de leurs loisirs...

* *Texte publié dans la RAJe - Revue des avaocats des jeunes, n°8, novembre 2012.*

Ils ont par ailleurs précisé comment ils avaient évolué, et notamment trié leurs fréquentations, à leur sortie du centre Everberg.

5. les parents des deux jeunes ont souhaité s'excuser auprès des victimes, et faire part de leur incompréhension et de leur honte par rapport aux faits commis par leurs enfants. Les parents de mon client ont tenu à expliquer qu'ils travaillaient dans un magasin, qu'eux-mêmes auraient donc pu être victimes d'un braquage, et qu'ils avaient sanctionné leur fils après avoir pris connaissance de la raison de son interpellation.
6. le policier a expliqué les répercussions des faits sur la société (sentiment d'insécurité...)
7. une discussion s'est engagée sur la manière pour les deux jeunes de réparer le dommage (surtout moral, en l'espèce) des victimes.
8. pause – pour permettre aux victimes de souffler après avoir accumulé toutes ces informations et aux jeunes de préparer, chacun de leur côté, une déclaration d'intention.

Aux côtés de ses parents, j'ai aidé mon client à rédiger sa déclaration d'intention, tout en veillant bien à ce que le contenu de celle-ci émane de lui seul.

La déclaration d'intention de mon client fut (en résumé) la suivante :

Réparation concernant les victimes :

- *Je présente mes excuses aux victimes et suis disposé à rencontrer leur famille pour m'excuser auprès de leurs proches également.*
- *Je ne me rendais pas compte du mal que j'allais causer.*
- *Je suis d'accord de rembourser les frais médicaux occasionnés.*

Réparation concernant la société :

- *Je vais travailler comme bénévole dans un club de sport durant mon temps libre, afin d'entraîner des jeunes.*
- *À l'occasion de ce travail, j'expliquerai aux jeunes, qui parlent beaucoup d'argent, qu'il ne faut pas suivre mon exemple car on n'y gagne rien.*

Engagement concernant mon avenir :

- *Je ne fréquenterai plus les personnes qui ont une mauvaise influence sur moi.*
- *J'occuperai mon temps libre à aider mon père et à faire du sport.*
- *Je ne commettrai plus d'acte de violence.*
- *Je m'engage à terminer mes études secondaires et j'ai le projet d'entamer des études supérieures.*

La CRG s'est soldée par un accord signé par toutes les parties, reprenant les déclarations d'intention des deux mineurs.

Cet accord fut libellé comme suit par les médiateurs de l'ASBL ARPEGE :

«*Monsieur et Madame X ont pu obtenir certaines réponses à leurs questions sur les faits et les motivations de A et B.*

Monsieur et Madame X attendent que les jeunes comprennent la portée de leur geste. A et B ont pris conscience des conséquences de leur comportement, ils mesurent l'impact sur les victimes et leur famille, le village et leurs propres parents. Ils ont compris qu'il faut «travailler dur pour avoir de l'argent» et s'engagent à l'avenir à le gagner «à la sueur de leur front».

A et B regrettent leurs actes, ils se reprochent d'avoir fait du mal aux personnes. Ils présentent leurs excuses et leurs regrets à Monsieur et Madame X qui les acceptent.

Monsieur et Madame X estiment qu'il est impossible de réparer le dommage moral subi. Conscient que cette somme ne réparera pas tout, A et B s'engagent à rembourser, solidairement, et eux-mêmes, les frais médicaux liés à l'événement (consultations chez le médecin généraliste pour un montant total de …). Ils verseront chacun … € de dédommagement sur le compte d'ouverture médiation, qui seront versés sur le compte de Monsieur et Madame X dès leur réception.

Monsieur et Madame X ne demandent rien d'autre au niveau matériel.

Les victimes prendront connaissance de leur déclaration d'intention et souhaitent être informées par les médiateurs de son exécution. A et B et leurs parents acceptent que cette information leur soit donnée.

A et B ne se fréquenteront plus. Ils s'engagent à ne plus évoquer les faits à l'avenir. En cas de rencontre imprévue, ils passeront simplement leur chemin».

Par une ordonnance de cabinet, le juge de la jeunesse a homologué cet accord et chargé un service d'établir un rapport succinct sur l'exécution de celui-ci.

Quelque temps plus tard, compte tenu de l'issue favorable de la CRG, le parquet a décidé du classement sans suite du dossier.

Mon client ne s'est plus jamais fait remarquer des services de police, et a continué sa scolarité avec succès.

J'ai l'intime conviction que cette rencontre avec les victimes a été pour lui un électrochoc, bien plus que son séjour à Everberg.

Je pense toutefois que la CRG n'aurait pas aussi bien porté ses fruits si mon client avait commis de nombreux faits dans le passé, et n'avait pas eu un milieu familial si cadrant, si soutenant.



La CRG a du plomb dans l'aile

par Solayman Laqdim,
criminologue au parquet de Liège et de Huy

Malgré des débuts prometteurs en Flandre, la concertation restauratrice en groupe (CRG) semble s'essouffler avec le temps. À travers cette brève analyse, nous tenterons de comprendre pourquoi cette mesure tombe petit à petit en désuétude tant au nord qu'au sud du pays. L'idée n'est pas d'apporter des réponses toutes faites mais plutôt de suggérer des pistes de réflexion et surtout d'ouvrir le débat.

Le nouvel intitulé de la loi relative à *la protection de la jeunesse* réaffirme les valeurs de notre système protectionnel, tout en insistant sur *la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction* sans oublier de souligner l'importance *de* ***la réparation du dommage causé par ce fait.*** Nous pouvons constater que la loi est hybride dans sa conception et fait la synthèse de plusieurs modèles de justice. Ainsi, apparaît partiellement, dans notre droit de la jeunesse, la justice restauratrice/réparatrice. Lode Walgrave[(1)] la définit comme : *«une façon de rendre justice, orientée prioritairement vers la restauration des souffrances et dommages causés par une infraction».*

Cette approche se décline de différentes manières : médiation, projet du jeune, travail rémunéré, prestation éducative et d'intérêt général, modules de sensibilisation à l'impact sur les victimes et concertation restauratrice en groupe. Néanmoins, malgré la volonté d'intégrer ces mesures dans l'arsenal mis à la disposition des magistrats de la jeunesse, on constate un succès plutôt mitigé de celles-ci, et en particulier de la CRG.

À ce stade, on peut légitimement s'interroger sur le contexte d'émergence de ce nouveau modèle. Plusieurs hypothèses peuvent être formulées ici. Tout d'abord, de manière générale, on peut constater une perte de confiance de l'opinion publique par rapport aux systèmes de justice traditionnels. Ensuite, l'émotion suscitée par l'affaire Dutroux a, d'une certaine manière, obligé les autorités politiques à dépasser une intervention de la justice uniquement centrée sur l'auteur pour l'étendre progressivement aux victimes. Parallèlement à cette prise en considération de la victime dans le processus judiciaire, on découvre, dans un mouvement de mondialisation de plus en plus accru, des modes traditionnels de résolution de conflit. La CRG, par exemple, est directement inspirée de pratiques préexistantes en Nouvelle-Zélande, en Australie et en Grande-Bretagne. Elle a ensuite fait l'objet de projets-pilotes dans le nord du pays avant d'être généralisée à l'ensemble du Royaume par la réforme de 2006. Enfin, il fallait désengorger les tribunaux de la jeunesse. Dans cette optique, le Législateur a fait du recours à la médiation au niveau du parquet une priorité avant une saisine éventuelle du juge de la jeunesse.

Mais qu'entend-on par CRG ? D'après l'article 37*bis*, § 3 de la loi du 8 avril 1965 :

«la concertation restauratrice en groupe permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction».

Si l'on s'en tient à cette définition, la CRG fait référence à une infraction qui engendre, par la force des choses, la rupture d'un lien entre trois acteurs : l'auteur, la victime et la communauté. Son ambition est d'offrir aux parties la possibilité de communiquer sur la situation conflictuelle, sur ses conséquences et sur la résolution de l'infraction en s'appropriant pleinement le processus de réparation. Elle vise donc prioritairement un apaisement de la situation et souhaite apporter une

(1) Walgrave, L., *La justice restauratrice et les victimes,* in Le Journal international de victimologie, *juillet 2003, n°4, www.jidv.com.*

plus-value aux trois parties concernées par ce processus.

Concrètement pour que la CRG puisse être proposée, un seul critère légal est nécessaire : il faut une victime identifiée. Mais pour qu'une telle offre puisse être réalisable, il est important que l'auteur présumé des faits s'approprie pleinement la mesure tout au long du processus. Cela implique qu'il soit au moins partiellement en aveux, assez mature et apte intellectuellement pour y participer. La CRG est organisée par les SPEP et peut être décidée tant en phase provisoire par le juge qu'au niveau du tribunal de la jeunesse.

Depuis sa mise en application, la CRG n'a jamais eu le succès escompté. On pourrait partiellement expliquer ce constat par le décalage éventuel qui existerait entre, d'une part, la mesure en tant que telle, d'autre part, la manière dont les magistrats de la jeunesse se la représentent. En d'autres termes, sont-ils suffisamment sensibilisés à la mesure ? Dans cette optique il serait intéressant de se pencher sur les cas de CRG qui ont été utilisées par les juges, ainsi on pourrait mieux comprendre les raisons qui les poussent à opter pour la CRG plutôt que pour une autre mesure. D'un point de vue psychologique, on peut se demander si dans cette procédure le rôle des juges n'est pas amoindri et s'il n'est pas trop difficile pour certains d'entre eux de passer la main au SPEP et se satisfaire d'un rapport d'information succinct.

D'un point de vue pratico-pratique, il serait important de voir si les SPEP sont suffisamment outillés en termes de formation et de moyens pour mettre en place cette mesure et s'il n'existe pas des résistances au sein de ces services pour l'appliquer. Nous pouvons également nous questionner sur la lourdeur organisationnelle que cette procédure engendre, ne fût-ce que pour coordonner les agendas de tous les participants. *Quid* du rôle joué par : l'avocat, le Service d'Aide aux Victimes, le Service de Protection Judiciaire, la Police…? Ce modeste article ne peut malheureusement pas aborder toutes ces thématiques en profondeur.

La question principale qui guide notre réflexion est de savoir si la CRG répond aux objectifs initialement prévus. Pour répondre à cette question épineuse, il faut élargir le champ d'investigation et faire le bilan de la mesure. Mais quels critères d'évaluation faut-il prendre en considération ? Faut-il analyser la mesure en fonction de l'adhésion des parties, de leur satisfaction, de la récidive de l'auteur...? Au-delà des problèmes méthodologiques que cette analyse impliquerait, Denis Van Doosselaere[2] nous invite à prendre en considération dans cette évaluation les victimes et les auteurs qui ont bénéficié de la mesure.

En ce qui concerne les victimes, il serait intéressant d'approfondir les questions suivantes[3]: *ont-elles trouvé un lieu d'écoute et de communication, de la reconnaissance, de la compréhension...? Ont-elles été rassurées pour l'avenir ? Ont-elles été indemnisées par rapport au préjudice qu'elles ont subi ? Sont-elles satisfaites de la réaction vis-à-vis des auteurs ?*

Cette manière d'envisager la chose peut être transposée aux auteurs et suscitera, à son tour, son lot de questionnements[4]: *la CRG leur a-t-elle permis de régler eux-mêmes leurs problèmes et d'évoluer vers autre chose ? Cette mesure leur a-t-elle permis une modification de l'image de soi ? La CRG a-t-elle été l'occasion d'exprimer des regrets, des excuses et de rembourser le préjudice ? A-t-elle été un soulagement qui a permis de dépasser et d'en finir avec l'infraction commise ?*

On le voit, cette évaluation sera complexe même si certains éléments de réponse figurent dans la recherche menée par l'Université de Liège sur la thématique[5]. Mais plus fondamentalement, cette mesure s'inscrit pleinement dans la philosophie de la loi et répond à une réelle demande. De plus de manière intuitive, nous avons le sentiment que le taux de satisfaction des participants est assez élevé et que cette offre peut avoir un impact sur une récidive éventuelle de l'auteur. La CRG apporte donc une réponse collective à un problème spécifique. Elle propose à la victime d'aborder le préjudice qu'elle a subi, mais dans le même temps permet une responsabilisation de l'auteur en mettant l'accent sur sa réinsertion sociale. Il est dès lors surprenant de constater que, malgré les effets bénéfiques que cette mesure propose aux victimes, aux auteurs, à la justice et à la société dans son ensemble, cette offre trouve si peu d'échos.

(2) *Van Doosselaere, D., Aspects pratiques de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe, formation organisée par le SPF justice en mars 2007.*

(3) Ibidem.

(4) Ibidem.

(5) *Voir ce numéro, page 20.*

L'offre de concertation restauratrice en groupe : une «*adolescence*» en mal de vivre

par Aurore Dachy, criminologue, assistante au sein du service de criminologie de l'Université de Liège

Si du côté néerlandophone du pays, la Concertation Restauratrice en Groupe (CRG) était «connue» depuis le début des années 2000, la Communauté française a vu arriver, avec la réforme de 2006, une pratique tout à fait nouvelle. Plusieurs années après l'entrée en vigueur de la loi, cette mesure reste cependant sous-utilisée et est appliquée de manière très faible et très disparate en fonction des arrondissements judiciaires. Ce constat a amené l'Unité de Justice restauratrice, Victimologie et Délinquance juvénile du service de criminologie de l'Université de Liège à réaliser une recherche-action avec une trentaine d'acteurs de terrain. Objectif : produire un diagnostic éclairé de la situation en Fédération Wallonie-Bruxelles. Voici quelques résultats saillants qui ressortent de cette analyse.

Depuis la réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse en 2006, les offres restauratrices, à savoir la médiation et la concertation restauratrice en groupe (CRG), constituent la priorité en matière de réaction sociale aux faits commis par le jeune.

La loi réformée n'a, en effet, plus le modèle protectionnel comme seul et unique modèle de réaction sociale face à la délinquance juvénile. Elle se base sur des modèles multiples et parfois contradictoires : le modèle restaurateur, sanctionnateur (plus proche de la justice pénale des majeurs) ou encore protectionnel[1]. Si plusieurs philosophies de traitement de la délinquance juvénile apparaissent dans la loi, une place de choix est donc donnée aux offres restauratrices.

La concertation restauratrice en groupe y est définie comme une offre permettant «*à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction*»[2].

La CRG peut intervenir en phase provisoire[3] (juge de la jeunesse) ou au stade du jugement au fond de l'affaire[4] (tribunal de la jeunesse).

L'encadrement des concertations restauratrices en groupe est réalisé par un service agréé de l'aide à la jeunesse, un service de prestations éducatives et philanthropiques (SPEP).

Déroulement d'une CRG

Lorsque le jeune et la victime acceptent de prendre part à un processus de concertation, une préparation de l'ensemble des parties (auteur, victime, personnes ressources et toutes personnes utiles) est réalisée par le SPEP. Faisant suite à cette préparation, une rencontre est organisée et encadrée généralement par deux médiateurs du SPEP. Un système de délégation est également possible si la victime souhaite participer de manière indirecte à la CRG par la représentation d'une personne qu'elle désigne. Peuvent également

(1) *A. Vervoir, «Principes et axes directeurs de la réforme»*, in *S. Berbuto (e.a)*, Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme, *Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2007, pp. 72-73.*

(2) *Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption*, M.B., *2 juin 2006, loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 19 juillet 2006, article 37*bis, *§ 3.*

(3) *Article 52*quinquies *de la loi relative à la protection de la jeunesse.*

(4) *Article 37*bis *§ 3 de la loi relative à la protection de la jeunesse.*

prendre part au débat, mais sans obligation, l'avocat du jeune et celui de la victime, le service de protection judiciaire ainsi qu'un policier.

Généralement, la réunion de concertation se passe en trois temps. Un premier moment est dédié à un échange sur les faits qui ont été commis. Le mineur et ses personnes ressources se retirent dans un deuxième temps afin d'élaborer un plan d'intention. «*Enfin dans une troisième étape le jeune présente au groupe ses intentions, les autres participants y réagissent et il s'en suit une discussion qui peut aboutir à un accord (avec une déclaration d'intention)*»[5]. En effet, si la CRG donne lieu à un accord, ce dernier «*est signé par la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime, est joint au dossier judiciaire. (…) Une déclaration d'intention de la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction est également insérée. Elle y explique les démarches concrètes qu'elle entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels et les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur*»[6].

Le processus est fondé sur trois axes : la réparation envers la victime, la société et vis-à-vis du jeune lui-même. L'idée de ce dernier axe consiste en «des engagements pour l'avenir du jeune avec l'idée d'augmenter son intégration psychosociale et de diminuer le risque de la récidive»[7]. Ces trois axes sont débattus durant la réunion de concertation par les personnes prenant part à l'offre.

L'accord est ensuite soumis à l'homologation du juge ou du tribunal de la jeunesse. Le contenu de l'accord ne peut être modifié par le juge. Il ne sera cependant pas homologué s'il est contraire à l'ordre public[8]. Par la suite, le SPEP rédige un rapport succinct à destination du juge sur l'exécution de l'accord[9].

Si la rencontre n'aboutit pas à un accord, «les autorités judiciaires ou les personnes concernées par l'offre restauratrice ne peuvent utiliser ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié infraction par la personne présumée avoir commis un fait qualifié infraction, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice en défaveur du jeune»[10]. Dans ce cas-ci, le SPEP établit également un rapport succinct sur le déroulement de l'offre restauratrice en groupe et le soumet à l'avis des personnes concernées. Il est ensuite joint au dossier de la procédure.

Genèse et dispositif de recherche

Si du côté néerlandophone du pays, la CRG, ou plus exactement l'*Hergo*, (traduction néerlandaise du terme «*concertation restauratrice en groupe*»), était une pratique «connue» en raison de la mise en place d'une recherche-action en la matière[11] début des années 2000, la Communauté française voyait arriver, avec la réforme de 2006, une pratique tout à fait nouvelle. Seul le SPEP de Liège, Arpège, venait tout juste de commencer une expérience de concertation restauratrice en groupe.

Dans le cadre de la justice des mineurs, il n'est pas rare que les discours scientifiques mettent en exergue le décalage entre les principes énoncés dans les textes de loi et leur mise en œuvre sur le terrain[12]. Tel semblerait être une fois de plus le cas au niveau de l'application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie-Bruxelles. Alors que le texte fait la part belle aux offres restauratrices et place notamment la CRG comme «mesure» prioritaire, plusieurs années après la mise en vigueur de la loi, selon les acteurs de terrain, elle restait appliquée de manière très faible et très disparate en fonction des arrondissements judiciaires. En outre, ces pratiques de justice restauratrice, et parmi elles, la concertation restauratrice en groupe, «*n'ont, malheureusement, pas suffisamment fait l'objet d'évaluations qualitatives*»[13].

Ces constats ont amené l'Unité de Justice restauratrice, Victimologie et Délinquance juvénile du service de criminologie de l'Université de Liège à travailler sur la question de l'implémentation de cette pratique de justice restauratrice en Communauté française. En effet, un état des lieux précis n'était pas disponible en raison d'un manque de données statistiques au sein de la Communauté française ainsi que d'un manque d'uniformité des données dans les rapports annuels des SPEP.

Afin de permettre une analyse objective de la situation, M. Decocq, assistante au sein de l'Unité, a notamment réalisé un inventaire exact des mandats de CRG donnés par les juges de la jeunesse dans l'ensemble des arrondissements judiciaires francophones entre 2007 et 2010. Une analyse de l'ensemble des dossiers judiciaires concernés a ensuite été réalisée afin de dresser notamment le profil de la population des jeunes ciblés par la CRG, ainsi que la procédure suivie et le contexte de la décision.

---

(5) D. Van Doosselaere, «Les offres restauratrices, le projet du jeune, etc. : de nouvelles alternatives ?», in M. Saint-Remi (e.a.), L'enfant face à l'enfermement, Liège, VII[e] Assises des avocats d'enfants à Liège, 7&8/12/07, p. 185.

*(6) Article 37*quater, *§ 1[er] de la loi relative à la protection de la jeunesse.*

(7) D. Van Doosselaere, op. cit., *p. 184.*

*(8) Article 37*quater, *§ 1[er] de la loi relative à la protection de la jeunesse.*

*(9) Article 37*quinquies, *§ 2 de la loi relative à la protection de la jeunesse.*

*(10) Article 37*quater, *§ 2 de la loi relative à la protection de la jeunesse.*

(11) Plus précisément, cette recherche-action visait à introduire des conférences basées sur le modèle néo-zélandais et à évaluer la possibilité transposition dans le système juridique belge. Ainsi, certains arrondissements judiciaires flamands ont eu la possibilité de se forger une certaine expertise, de se familiariser avec la philosophie restauratrice et de développer des procédures et des instruments de travail pouvant être transmis aux collègues des autres arrondissements.

(12) D. De Fraene, La priorité à l'offre restauratrice… Les convoyeurs attendent-ils ? », in *T. Moreau, I. Ravier, B. Van Keirsbilck, (sld.),* La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir. Actes du colloque des 31 mai et 1[er] juin 2007, *Liège, Jeunesse et droit, 2008, p. 118.*

(13) P. Gailly, «Justice restauratrice et justice des mineurs» in La Revue nouvelle, *mars 2011, p. 58.*

Volonté de sensibilisation

De son côté, la ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, Evelyne Huytebroeck a voulu entamer un processus de sensibilisation à la CRG. En effet, son objectif était «*de favoriser au maximum le développement des offres et mesures restauratrices en tant que réelles alternatives au placement. Or l'offre CRG est sous-utilisée en Communauté française*[14], *en partie car celle-ci est méconnue des acteurs tant judiciaires que de terrain. Pour rendre la CRG effective, (…) [la Ministre souhaitait] donc mener des actions de sensibilisation au niveau de l'ensemble de la Communauté française*»[15].

Ce projet de travail, plutôt axé sur la sensibilisation, a rencontré celui mis en route du côté de l'ULg. Les démarches engagées du côté de l'ULg et de la Ministre Huytebroeck ont alors donné naissance à notre recherche. Plus précisément, ce projet porte sur l'application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'objet de cette recherche était de rédiger un guide de bonnes pratiques en vue d'une application plus étendue et homogène de l'offre de CRG. Nous sommes partis cependant du constat qu'il faut, préalablement à la formulation de propositions concrètes, réaliser un diagnostic éclairé de la situation en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce diagnostic est bien sûr déjà étayé en grande partie par la recherche exploratoire menée au sein de l'Unité.

Pour ce faire, la recherche-action a été choisie, puisqu'il s'agit d'une forme participative de recherche qualitative, une approche «par le bas» qui associe les acteurs de terrain aussi bien dans l'analyse du problème que dans la recherche et la mise en œuvre de solutions. Une véritable collaboration est réalisée entre les chercheurs et les praticiens.

Nous sommes allés à la rencontre de plus de trente acteurs actifs, de près ou d'un peu plus loin, dans la mise en œuvre de la concertation restauratrice en groupe. Il s'agissait de juges de la jeunesse, de services de prestations éducatives et philanthropiques, d'avocats, de services de protection judiciaire, de criminologues de parquet ainsi que d'un service d'aide aux victimes. Ces professionnels ont, pour la majorité d'entre eux, été rencontrés par le biais de *focus group*. Cette méthode a l'avantage de pouvoir saisir les points de vue des acteurs au sein d'une interaction sociale et non de manière isolée, ce qui permet dès lors de dégager des positions plus tranchées que lors d'entretiens individuels[16]. Cet aspect nous paraît capital lorsqu'il s'agit de formuler des propositions concrètes concernant la mise en œuvre de la CRG. Il aurait été intéressant de rencontrer davantage d'acteurs. Faute de temps, ce ne fut malheureusement pas chose possible. Nous pensons en particulier aux policiers ainsi qu'aux substituts du procureur du Roi.

Nous vous proposons d'aborder ci-dessous les résultats saillants ressortis lors de notre recherche-action. L'idée n'est donc pas ici de développer nos recommandations, mais plutôt de proposer les grandes tendances et réflexions issues de notre projet.

Après un bref aperçu quantitatif de l'application de CRG en Fédération Wallonie-Bruxelles, nous aborderons les critères guidant les juges de la jeunesse lorsqu'ils proposent une CRG au jeune. Nous envisagerons par la suite les profils de l'auteur et de la victime faisant l'objet d'une CRG ainsi que la question de l'ordre de priorité prévu par la loi, du cumul entre la CRG et d'autres mesures et du caractère alternatif du dispositif. Nous clôturerons cet article par la question du rapport entre la CRG et la médiation ainsi que par l'étude d'une série de freins à l'application de l'offre de CRG.

Bref aperçu quantitatif de l'état d'application actuel de la CRG en Fédération Wallonie-Bruxelles

La recherche quantitative menée au sein du service de criminologie de l'ULg a confirmé la faible et disparate application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Entre 2007 et 2010, 145 CRG ont été proposées par le juge de la jeunesse au mineur et sont arrivés au stade du SPEP (le processus a été enclenché, mais n'a pas forcément abouti). Cette faible application doit, de plus, composer avec une application très disparate en fonction des arrondissements judiciaires : 77 dossiers pour l'arrondissement de Liège, 27 pour Charleroi, 11 pour Verviers, 10 pour Huy, 10 pour Bruxelles (section francophone), 8 pour Namur et enfin 2 pour l'arrondissement de Neufchâteau. 126 dossiers ont fait l'objet d'une analyse, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir[17]. Insistons sur la nécessaire prise en considération de la taille des arrondissements au niveau de ces statistiques afin de contextualiser les résultats. À titre d'exemple, les arrondissements de Liège et Charleroi comptent 5 juges de la jeunesse alors que celui de Bruxelles (section francophone) en compte 17. De plus, on ne peut pas forcément déceler une culture favorable à l'offre restauratrice auprès de l'ensemble des magistrats de la jeunesse dans les arrondissements où la CRG est majoritairement appliquée.

Tout en tenant compte de certaines particularités locales, on peut considérer que ce décalage constituerait une certaine discrimination pour le mineur poursuivi par la justice.

(14) *Le terme inscrit dans la Constitution désigne la «Communauté française».*

(15) *Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (E. Huytebroeck), Note-cadre sur la sensibilisation aux offres de «*concertation restauratrice en groupe*», note non publiée, pp. 2-3.*

(16) *S. Duchene et F. Haegel,* L'enquête et ses méthodes. L'entretien collectif, *Paris, Armand Colin, La collection universitaire de poche, 2009, pp. 35-37.*

(17) *I. Vanfraechem, K. Lauwaert et M. Decocq, "Conferencing at the crossroads between rehabilitation and restorative justice",* in *E. Zinsstag et I. Vanfraechem,* Conferencing and restorative justice. International Practices and Perspectives, *London, Oxford University Press, 2012, pp. 192-193.*

Comme nous allons le voir à travers le principe d'ordre de priorité prévu par la loi, une tension est, en effet, repérable entre la façon dont la CRG a été pensée dans la législation fédérale et sa mise en œuvre sur le terrain, au niveau local.

Critères de sélection

L'article 37*bis,* § 1 de la loi du 8 avril 1965 stipule que le juge ou le tribunal de la jeunesse peut faire une offre de CRG à un mineur poursuivi par la justice si les conditions suivantes sont remplies :

- Il existe des indices sérieux de culpabilité ;
- La personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction déclare ne pas nier être concernée par le fait qualifié infraction ;
- Une victime est identifiée.

En outre, une offre restauratrice ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce tout au long de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe.

Les deux premiers critères ont fait l'objet d'une annulation, en 2008, par un arrêt de la Cour constitutionnelle[18]. Seule la condition de l'identification d'une victime reste maintenue.

Considérant ces deux critères, la Cour estimait que «le choix du législateur présente (…) un défaut majeur en ce qui concerne l'impartialité du juge, le respect de la présomption d'innocence et le droit au silence (B.15.13)»[19] lorsque le magistrat de la jeunesse propose une offre restauratrice au mineur poursuivi pour un fait qualifié infraction.

Cette annulation n'est pas sans poser certaines complications dans la mise en œuvre de l'offre. De manière générale, les juges indiquent manquer de critères pour les guider dans la proposition de CRG à un jeune. En effet, «*the lack of selection criteria may cause some decision problems for the judges, who then try to develop their own intuitive selection criteria*»[20]. En outre, la loi relative à la protection de la jeunesse ne limite pas la mise en œuvre de CRG à certains types de faits[21].

Nous avons cependant pu repérer quelques critères qui guidaient le choix des juges de la jeunesse.

Nous vous proposons tout d'abord de reprendre ci-dessous les types de faits donnant lieu à une proposition de CRG qui nous ont le plus fréquemment été rapportés lors de nos rencontres : des violences en groupe, des extorsions et vols avec violence en bande, des attentats à la pudeur avec plusieurs victimes, des vols en bande, des faits de dégradation dans une habitation sociale, une école… (souvent des expériences très positives (répercussion communautaire)), des faits de mœurs, des braquages, des coups et blessures.

La recherche quantitative réalisée par M. Decocq met en avant que la majorité des faits commis concerne des atteintes aux personnes[22] (86 cas sur 125) et sont commis en bande (74 dossiers sur 125). En outre, «*the seriousness of the offences is variable and ranges from verbal aggression, tagging, and simple theft to arson, burglary, assault, and robbery to sexual offences such as collective rape* »[23].

Critères factuels

Voyons à présent les critères «factuels» guidant majoritairement les juges lorsqu'ils proposent une CRG qui nous a été rapportés.

Tout d'abord, la reconnaissance des faits. Même si ce critère a été supprimé par la Cour constitutionnelle en 2008, les juges continuent à s'y référer lorsqu'ils envisagent de proposer une CRG à un jeune, considérant qu'il n'est pas envisageable d'entamer une démarche, notamment vis-à-vis d'une victime, si l'auteur n'est pas en aveu. Le risque de victimisation secondaire semble trop présent dans ce cadre.

Les statistiques récoltées par l'ULg confirment le maintien de ce critère dans la pratique. En effet, dans seulement 5% (6/125 dossiers) des dossiers[24], le jeune ne reconnaît pas les faits au moment du premier entretien de cabinet avec le juge de la jeunesse[25].

Le caractère communautaire des faits commis constitue également un critère déterminant pour les juges de la jeunesse. L'émotion collective que les faits ont provoquée est aussi décisive. Cet élément est, selon plusieurs professionnels rencontrés, ce qui distingue en grande partie la CRG de la médiation. La pertinence de la CRG semble la plus marquée pour ce type de démarche dans le sens où cela donne l'opportunité de réunir d'emblée autour de la table un maximum de personnes concernées par le fait, mais surtout grâce aux conséquences en cascade des enseignements retirés lors d'une telle rencontre.

---

(18) Arrêt de la Cour constitutionnelle n°50/2008 du 31 mars 2008, M.B., 14 avril 2008.

(19) A. Vervoir, « Arrêts n° 49/2008 et n° 50/2008 du 13 mars 2008 de la Cour constitutionnelle. La montagne a accouché d'une souris... », in Journal du Droit des Jeunes, *Liège, avril 2008, n°274, p. 30.*

(20) Le manque de critères de selection peut provoquer des problèmes décisionnels aux juges, qui essaient alors de développer leurs propres critères de selection sur une base intuitive. (traduction de la rédaction) L. Walgrave, Restorative conferences with serious juvenile offenders: an experiment in Belgium, *Katholieke Universiteit Leuven, conférence du 28/08/2003, p.75.*

(21) Ce qui n'est pas considéré comme une mauvaise chose en soi les acteurs mais qui peut compliquer la compréhension de l'offre.

(22) Nous remarquons une différence avec le reste des mesures prononcées en protection de la jeunesse. En effet, la recherche menée par l'INCC en 2012 sur les décisions des magistrats montre qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, la majorité des FQI donnant lieu à une mesure sont des atteintes aux biens (52,94%) pour seulement 26,66% d'atteintes aux personnes (E. Gilbert, V. Mahieu, E. Goedseels (dir.) et I. Ravier (dir.), Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction, *Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, département de criminologie, septembre 2012, p. 36).*

(23) I. Vanfraechem, K. Lauwaert et M. Decocq, op. cit., *p. 193.*

(24) M. Decocq, Recherche portant sur l'utilisation par les magistrats de la jeunesse des Concertations Restauratrices en Groupes en Communauté française, recherche en cours.

(25) Souvent dans des situations où le jeune a fait l'objet d'un placement en IPPJ ou à Saint-Hubert et qu'un travail de remise en question a été réalisé.

75 % des mandats de CRG (94/125 dossiers)[26] comportent d'ailleurs une dimension communautaire, c'est-à-dire que soit l'auteur et la victime se connaissent et sont susceptibles de se recroiser (par le même quartier, la même école, la même institution, la même famille), soit il existe un sentiment d'insécurité dans le quartier depuis la commission des faits. Enfin, dernière possibilité, on évoque des tensions toujours présentes entre protagonistes ou un sentiment de vengeance.

Certains juges confondent cependant l'impact communautaire des faits commis avec le caractère collectif de l'infraction (l'idée que les faits aient été commis en bande). Cette confusion pourrait être liée au terme «en groupe» repris dans l'appellation «concertation restauratrice en groupe». Cela ne veut pas pour autant dire que la CRG ne puisse pas être envisagée si les faits sont commis en bande, cela peut cependant compliquer son application[27].

La gravité des faits constitue le troisième critère déterminant pour le juge lorsqu'il envisage une CRG. En raison de la lourdeur du processus, certains juges de la jeunesse réservent la CRG à des faits d'une certaine gravité[28]. Ce critère peut aussi s'expliquer par le fait que la gravité des faits commis (et la situation de récidive notamment) faisait partie des critères à prendre en considération lors de la mise en œuvre de la recherche-action sur les *Hergo* en Flandre début des années 2000. Il transparaît également lors des travaux parlementaires précédant la réforme de 2006. Mentionnons, en outre, que des recherches montrent que l'impact des expériences en matière de justice restauratrice est d'autant plus important lorsque les faits en jeu sont d'une certaine gravité.

Insistons cependant sur la façon dont le terme «gravité» peut être entendu : «*la gravité ne doit pas toutefois être évaluée au regard des seules catégories juridiques : il faut aussi prendre en considération l'impact de l'infraction sur la victime et sur d'autres personnes impliquées et leurs besoins (…) Toutefois, plus l'infraction est grave, plus il est difficile aux avocats, aux représentants des victimes ou au service de médiation de persuader le procureur ou le juge de renvoyer l'affaire à la médiation* »[29]. La «*gravité*» (entendue au sens strict) n'est donc pas toujours un critère adéquat.

Le profil du jeune et de la victime, en tous les cas, dans le choix d'un cumul de mesures ou non, reste également déterminant dans le choix du juge de la jeunesse, comme nous le verrons ci-dessous.

En conclusion, soulignons quand même que l'ensemble des acteurs rencontrés témoignent de la relative expérimentation dans laquelle nous baignons encore à l'heure actuelle qui nous empêche de fixer des critères «rigides». Les professionnels n'ont pas pris de décisions tranchées sur quels types de dossier sont à privilégier. Ils n'excluent aucun type de faits *a priori* mis à part, pour certains, les faits de mœurs (ils sont cependant parfois envisagés mais moyennant un certain aménagement (par exemple, la tenue de médiation au sein d'une CRG). De plus, ils insistent sur la difficulté de réaliser des canevas en la matière, cela dépend de la situation, de la personnalité du jeune et de la victime. Ce que nous allons aborder ci-dessous.

Quel profil de jeunes ?

Les résultats de la recherche-action montrent que la CRG est majoritairement adressée à un profil de mineurs que l'on rencontre plus rarement dans le domaine de la justice juvénile, à savoir des jeunes «primo-délinquants» (dans 89% des dossiers analysés, il s'agit d'une première saisine du juge) et bénéficiant d'un appui familial. En effet, l'analyse quantitative réalisée par l'ULg montre que 69% (86/124 dossiers) des jeunes faisant l'objet d'une CRG grandissent dans un «bon climat familial», avec des parents présents et cadrants[30].

Dans les faits, les professionnels insistent d'ailleurs sur le fait que la CRG est plus facile à mettre en œuvre lorsque l'auteur est bien entouré par son milieu familial (qu'ils aient un «*souci éducatif*»), que les personnes s'attribuent réellement le rôle de personne ressource et qu'il ait lui-même une situation stable (pas de problème en termes de scolarité, fréquentations «*correctes*»,…) Un réseau déjà existant autour du jeune facilite donc la mise en place de la CRG.

Plusieurs juges conçoivent que le jeune doit posséder un certain bagage, avoir une certaine capacité verbale…[31]. Ils rencontrent cependant rarement ce type de profil. Mentionnons, par contre, l'avis d'un juge qui considère qu'il serait «*présomptueux d'évaluer la capacité d'un mineur à pouvoir développer cette capacité-là». C'est le rôle du SPEP de voir si c'est possible, il ne se «permettrait pas un tel jugement*»[32]. Cette considération aurait du sens à la suite des investigations, par exemple, et donc en phase de jugement. Cependant, celui-ci ne mandate pour des CRG qu'en phase provisoire. Il ne dispose alors que de très peu d'informations disponibles dans le dossier et n'a pas d'enquête sociale du SPJ pour l'aider à prendre une offre ou mesure en fonction du contexte dans le jeune grandit.

Il ressort des entretiens que si le jeune passe tous les mois devant le magistrat pour des faits de délinquance, les professionnels rencontrés estiment cependant «que le juge n'y croira pas». Le jeune doit également ressentir une certaine empathie vis-à-vis de la victime.

---

(26) M. Decocq, op. cit.

(27) I. Aertsen, K. Doherty et J. Shapland, (e.a.), Conferencing : A way forward for restorative justice. A practical guide*, Leuven, European Forum for Restorative Justice, 2011, p. 37.*

(28) Même si les statistiques montrent que les faits donnant lieu à une CRG sont d'une gravité variable.

(29) I. Aertsen, R. Mackay, C. Pelikan, J. Willemsens, M. Wright, Renouer les liens sociaux – Médiation et justice en Europe*, Paris, Conseil de l'Europe, 2004, p. 22.*

(30) M. Decocq, op. cit.

(31) Lier cette question à la possible surexposition du jeune durant le processus de CRG.

(32) Entretien avec un juge de la jeunesse.

Certains acteurs se montrent inquiets quant à une trop forte exposition (juridique, vis-à-vis de sa victime[33]…) du jeune durant les réunions de concertation. Cette inquiétude est d'autant plus forte concernant des mineurs se trouvant dans une situation de «précarité». Ne court-on pas un risque trop important de stigmatisation ? Si d'autres SPEP partagent ce constat, puisque c'est effectivement le jeune qui est mis au centre du débat, ils insistent sur le travail qui est effectué pour éviter cette trop forte exposition par rapport aux engagements qu'il envisage de prendre : «*On insiste aussi fortement sur le retissage du lien social, ne pas isoler le jeune ou l'amener à réparer tout seul tout un tas de conséquences. (…) Que pour chaque engagement, il y ait aussi un adulte qui le soutienne dans l'engagement qu'il prend. Cela participe aussi au réancrage, au retissage autour du jeune. Pas seulement le fait que le jeune doive réparer, mais que dans cet acte de réparation, il y ait aussi un soutien et une aide qui lui soient apportés et qui puissent peut-être contrebalancer cette exposition plus grande*»[34]. Face à cette exposition, les médiateurs ont donc un rôle à jouer. Les SPEP se sentent cependant rassurés lorsque le jeune est entouré par des personnes ressources solides. L'avocat ou le SPJ peut jouer également un rôle capital pour contrer les risques de surexposition du jeune. Si le jeune est en difficulté, tout en étant attentif au fait de ne pas créer un réseau artificiel autour du jeune, il faut être attentif à la constitution de «*béquilles solides*» autour du jeune.

Il ressort cependant de la bouche des intervenants des SPEP qu'en l'état actuel des choses, il ne serait pas envisageable que la CRG soit un moment pour la consolidation d'un réseau autour du jeune. S'il faut créer un réseau autour d'un jeune, ça prend plus de temps et d'énergie que simplement quelques entretiens. Les SPEP estiment cependant que ça serait, justement, intéressant, de saisir cette occasion-là.

Quel profil de victimes ?

Différemment de la médiation, la CRG mobilise énormément la victime en termes de temps, de capacité d'empathie vis-à-vis du jeune… Le profil de la victime participant à la CRG a dès lors toute son importance.

Des témoignages des SPEP, nous avons pu inférer deux types de profils différents de victimes participant aux CRG. Soit la victime paraît tétanisée et fragile, soit elle semble pleine de ressources. Ces victimes-là se sentent souvent comme devant jouer un rôle «citoyen» (par exemple, les attentes de ces victimes sont dirigées vers la société ou vers de potentielles futures victimes). En fonction d'un des deux grands types de victimes rencontrés[35], l'engagement et la place que la victime souhaite prendre semblent, en effet, différents.

Certaines victimes ressortent abasourdies de ce genre de processus. Cette question est à relier, selon nous, avec le profil de la victime. Des victimes déjà fragilisées avant la commission de l'acte délinquant sont-elles suffisamment armées pour participer à un tel processus ? Les victimes doivent aussi pouvoir bénéficier d'un soutien de la part de personnes ressources afin de contrer une surexposition.

Reprécisons cependant la difficulté d'évaluer le profil de la victime préalablement à la mise en place de la CRG. Surtout en raison du fait que la CRG a, dans la majorité des cas, lieu en tant que mesure provisoire, la victime n'est pas présente lors de l'audience de cabinet.

L'ordre de priorité défini dans la loi

L'article 37, §2 de la loi relative à la protection de la jeunesse impose le respect d'un ordre de priorité dans le prononcé d'offres et de mesures en phase de jugement. «*En rassemblant diverses dispositions contenues dans le texte légal, il apparaît que le tribunal de la jeunesse doit donner priorité dans sa démarche à l'offre restauratrice, c'est-à-dire la médiation ou la concertation restauratrice en groupe, puis au projet individuel du jeune, ensuite au maintien du jeune dans son milieu de vie, enfin à une mesure de placement et dans ce cas, si un placement en institution publique de protection de la jeunesse est envisagé, priorité devra être donnée au placement en régime éducatif ouvert par rapport au régime éducatif fermé*»[36].

Cette même logique prévaut au stade provisoire des poursuites : «*La circulaire indique en effet que le principe de subsidiarité ne s'applique pas qu'en phase définitive, mais également en phase préparatoire, et donc lors de la décision d'imposer une mesure provisoire*»[37].

La réalité sur le terrain montre cependant que plusieurs scénarios se présentent quant à l'application de l'ordre de priorité. Considérons quelques-uns d'entre eux.

Dans certains cas, l'ordre de priorité est respecté. La CRG peut constituer le premier processus de réaction sociale mais presque uniquement lorsque la CRG s'adresse à des mineurs «*primo-délinquants*»[38].

Pour d'autres, la CRG ne pourrait être considérée en tant que premier processus de réaction sociale aux faits commis par le jeune. L'ordre de priorité fonctionne comme une piqûre de rappel pour ne pas oublier les offres restauratrices. De cette idée de temporalité, découle alors la nécessité de recourir au cumul des mesures pour assurer une réponse face aux faits commis par le jeune.

---

(33) *Certaines victimes se montrent d'ailleurs vindicatives selon les acteurs rencontrés.*

(34) Focus group *avec des SPEP.*

(35) *Il s'agit bien entendu plus d'un* «idéal-type».

(36) *M. Noel, «La réforme de la loi du 8 avril 1965 vue par l'administration de l'aide à la jeunesse en Communauté française»,* in *S. Berbuto (e.a.),* Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme, *Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2007, p. 48.*

(37) *D. Van Doosselaere,* op. cit., *p. 188.*

(38) *Les statistiques récoltées par l'ULg corroborent ce constat.*

Selon certains juges, ce type de disposition aurait du sens pour ne pas oublier les offres restauratrices tout au long du processus judiciaire, mais pas nécessairement en tant que première «mesure» à envisager vis-à-vis du mineur. Cela devrait être un outil mobilisable à différents stades de la procédure, en fonction de l'évolution du jeune, de la situation et de sa personnalité et du vécu de la victime (la CRG interviendrait souvent trop tôt si celle-ci était envisagée comme le premier mode de réaction sociale aux faits commis)[39].

Autre situation, l'ordre de priorité se mesure au regard du travail réalisé par le parquet préalablement. Plusieurs juges de la jeunesse rencontrés considèrent, en effet, qu'ils ne doivent plus envisager les offres restauratrices, ou en tous les cas la médiation, puisque celle-ci a été considérée lors du traitement du dossier judiciaire au stade du parquet.

Plusieurs professionnels rencontrés insistent sur le fait que le réflexe du placement reste premier chez le juge de la jeunesse, ce qui signifie que la loi est appliquée en sens inverse. Les autres mesures ne sont envisagées que par la suite ou s'il n'y a pas de places en institutions.

Finalement, certains juges de la jeunesse mettent en avant l'inadéquation philosophique de la loi. Ils témoignent de la difficulté qu'ils rencontrent dans l'application de ce principe en raison du fait qu'on leur demande de travailler «*dans l'esprit d'une loi qu'on a voté majoritairement et qu'on [les politiques] tien[nen]t le discours tout à fait inverse*»[40]. Certains se posent d'ailleurs la question de savoir si la société est prête à entendre que le mode de réaction prioritaire en délinquance juvénile se matérialise par l'application des offres restauratrices.

En conclusion, si pour des profils de jeunes «*primo-délinquants*», grandissant dans un environnement «*stable*» et «*cadrant*», l'ordre de priorité est respecté, dans la majorité des cas impliquant des mineurs «*délinquants*», les acteurs rencontrés, et parmi eux les juges de la jeunesse, constatent que cet ordre n'est pas respecté. Le non-respect de cet ordre nous à amène à considérer le cumul des offres et mesures.

Le cumul des mesures

Si les offres restauratrices sont les premières «*mesures*» qui doivent être envisagées par le juge et le tribunal de la jeunesse, soulignons que celles-ci peuvent être couplées à une autre mesure prévue par la loi relative à la protection de la jeunesse. On parle alors d'un «*cumul*» entre offres et mesures.

Le juge peut donc juger le dossier et prononcer certaines mesures vis-à-vis du mineur poursuivi parallèlement à la mise en œuvre de la CRG[41]. L'article 37 *quinquies* de la loi relative à la protection de la jeunesse prévoit cependant «*que si l'exécution de l'accord intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi sur la base de l'article 60 (visant la révision) en vue d'alléger la ou les mesures qui avaient été prononcées. Et si l'accord intervient avant le prononcé du jugement, le tribunal doit en tenir compte pour déterminer la mesure qu'il prononcera*»[42].

Après la question de l'ordre de priorité, cette problématique reste un gros nœud du problème en matière d'application de la CRG.

Il est important de comprendre comment on envisage cette complémentarité.

Posons-nous d'abord la question de savoir si les juges la jeunesse envisagent la CRG comme une «*mesure*» autonome ou complémentaire. Pour la majorité d'entre eux, l'offre de CRG est considérée plutôt comme une «*mesure*» complémentaire que comme autonome considérant comme trop «*light*» l'unique offre de CRG en tant que réponse à des faits d'une certaine gravité qui ont amené le juge à être saisi. Il est nécessaire, selon certains juges, de d'abord avoir une «*mesure coup d'arrêt*». Il est étonnant d'ailleurs de voir que les juges considèrent davantage cette offre comme complémentaire plutôt que comme une offre autonome, alors que les chiffres montrent qu'elle n'est cumulée que dans 36% des cas dans le cadre des mesures provisoires. Cependant, retenons que dans 89% des cas, il s'agit d'une première saisine du juge. Les situations peuvent dès lors paraître moins «*complexes*».

Cela ne veut donc pas pour autant dire que la CRG n'est jamais envisagée de manière autonome. Les juges de la jeunesse estiment que la situation s'évalue en fonction de la personnalité du jeune.

Deux options se présentent en effet. Soit le juge joue la carte du modèle restaurateur de manière autonome. Il n'y aurait donc pas de cumul pour tous (par exemple : «*si c'est aussi un jeune qui est bien scolarisé, qui a un boulot… on évitera peut-être le placement si c'est un fait unique et on pourrait envisager ce genre de mesure-là*»[43]). Soit l'aspect sanctionnel est privilégié en premier lieu. Le processus plus restaurateur vient en supplément de la mesure pour ajouter une réponse comportant une composante plus «*psychologique*» aux faits commis.

La littérature sur le sujet démontre une telle logique : «*considérées comme légères, les mesures liées à la justice restauratrice pourraient renforcer la dualisation de l'approche de la délinquance juvénile en devenant une sorte de première et de dernière chance pour les jeunes souvent primo-délin-*

(39) *Chez certains jeunes, l'empathie doit être travaillée préalablement.*

(40) Focus group *avec des juges de la jeunesse.*

(41) *D. De Fraene, A. Jaspart et S. Van Praet, « Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs »* in Journal du droit des jeunes, *janvier 2007, n° 261, p. 35.*

(42) *S. Berbuto, «Les mesures applicables aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction»* in *S. Berbuto (e.a.),* Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme, *Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2007, p. 123.*

(43) *Entretien avec des juges de la jeunesse.*

quants. En outre, lorsqu'ils envisagent ce type de mesures, les juges prennent en compte la situation générale du mineur : sa personnalité, son entourage, le soutien de l'entourage du jeune dans le projet, son âge, sa situation scolaire… avec le risque que les jeunes qui rencontrent des difficultés ne soient exclus de ce type de mesure»[44].

Ceci nous amène à considérer la question du cumul des mesures en tant que dédoublement des stratégies de réaction sociale : «*les pouvoirs publics multiplient les interventions judiciaires dites douces pour les primo-délinquants (…) en définitive, les méthodes douces aboutissent à la nécessité de renforcer la sécurité aux stades les plus durs de la réaction sociale*»[45]. Une telle hypothèse pourrait être postulée concernant la pratique en matière de concertation restauratrice en groupe.

Concernant les types de cumul, les chiffres récoltés par M. Decocq permettent de montrer que lorsqu'un cumul est envisagé, le placement (surtout en section «*accueil*») et les prestations éducatives et d'intérêt général sont les mesures les plus souvent adossées à la CRG. Pour certains juges, la CRG pourrait être cumulée avec n'importe quelle autre mesure. Analysons en détail les deux mesures le plus habituellement couplées à une CRG.

Les prestations éducatives et d'intérêt général tout d'abord. Il arrive que les prestations viennent avant, pendant (soit simultanément[46], soit que les prestations fassent partie des engagements pris par le jeune) et après la CRG, si non aboutie.

Les acteurs professionnels rencontrés considèrent ce type de démarche comme l'assurance, pour le juge, qu'une mesure soit effectivement appliquée, puisqu'il y a beaucoup de CRG qui n'aboutissent pas. En outre, le rapport faisant suite aux prestations éducatives et philanthropiques sera toujours plus étayé qu'un rapport de CRG, ce qui permet au juge de recueillir davantage d'informations concernant le jeune et l'exécution de la mesure dont il fait l'objet.

Certains s'interrogent sur ce type de cumul entre CRG et prestations, puisque la CRG peut englober cette mesure de prestation. «*Il y a tout ce problème-là de coexistence des différentes mesures avec la concertation qui n'est pas facile*»[47]. En outre, cela complique l'affaire et est difficile à comprendre pour les jeunes, lorsque plusieurs d'entre eux qui participent à une CRG pour des mêmes faits, ont des prestations à réaliser en complément de la CRG et d'autres pas.

Plusieurs expériences de placement avant CRG sont à relever. Les professionnels rencontrés soulignent néanmoins la difficulté d'organiser pratiquement des CRG dans ce cadre, surtout s'il y a plusieurs auteurs et que certains sont en IPPJ et d'autres pas[48]. Cela demande une organisation et du travail supplémentaire pour les SPEP de mettre en place des CRG à partir des lieux de placement des mineurs.

Les juges de la jeunesse attirent notre attention sur la nécessité de penser aux offres restauratrices durant le placement du jeune. Ils se montrent favorables à la mise au travail du jeune sur les logiques restauratrices au sein de l'institution (un juge de la jeunesse souligne cependant qu'«*il faut essayer de convaincre les acteurs des IPPJ [à cette logique]*»[49]).

Le caractère alternatif du dispositif

La question du cumul entre offres et mesures nous amène naturellement à questionner le caractère alternatif du dispositif de CRG, surtout quand on sait que l'offre a pour objectif affiché de constituer une alternative au placement selon les décideurs politiques. Pourtant, pour la majorité des acteurs rencontrés la CRG ne constitue pas une alternative à l'heure actuelle. Pour certains, elle devrait cependant tendre vers cet objectif (en raison notamment du caractère global de la CRG au regard des axes de travail qu'elle propose). D'autres ont une position plus nuancée, considérant que le placement peut constituer une étape nécessaire avant la mise en œuvre d'une CRG.

Pour plusieurs juges, la CRG ne peut constituer une alternative au placement dans certaines situations, puisqu'il faut d'abord marquer l'arrêt avec un placement[50] dans un premier temps, notamment lorsque les faits sont d'une relative gravité et en tenant compte de la personnalité du jeune. La CRG constituerait alors un travail complémentaire après le placement. Nous ne sommes dès lors pas dans de l'alternatif, mais bien dans un cumul des mesures. La CRG peut aussi être l'occasion, pour un jeune, de ne pas voir sa mesure de placement prolongée. Certains acteurs rencontrés mettent également en exergue que le placement permet parfois de débloquer la procédure du côté de la victime, «*comme s'il fallait une reconnaissance pénale d'abord pour ensuite passer à autre chose*»[51].

Un juge considère que l'on ne peut considérer le caractère alternatif au placement d'un dispositif sans tenir compte des différentes sections existantes au sein des IPPJ ou centre fédéral fermé. En effet, les types de placement ne sont pas uniformes. La CRG peut dès lors, selon lui, constituer une alternative à un certain type de placement. Considérant le problème de la temporalité qu'engendre l'application de la CRG, il conçoit que le juge place le jeune en section accueil

(44) *A. Jaspart, S. Van Praet et D. De Fraene,* op. cit., *p. 38.*

(45) *J.-V. Couck, I. Ravier (dir.) et E. Tracqui,* op. cit., *p. 111.*

(46) *Un juge de la jeunesse rencontré ne comprend cependant pas une telle démarche, puisque les prestations peuvent être englobées dans le plan d'intention rédigé à la suite de la rencontre.*

(47) Focus group *avec des juges de la jeunesse.*

(48) Focus group *avec des juges de la jeunesse.*

(49) *Entretien avec un juge de la jeunesse.*

(50) *Soulignons cependant que la majorité des placements ont lieu dans le cadre des mesures provisoires. Dans ce sens, la loi stipule en son article 52 qu'«*aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte».

(51) Focus group *avec des SPEP I.*

(durant 15 jours) pour marquer l'arrêt. Dans ce sens, le placement peut avoir un certain sens.

Par rapport à ce caractère alternatif, nous voudrions souligner la difficulté pour la CRG de constituer une alternative au placement au regard des résultats de notre recherche. En effet, la majorité des mandats CRG concernent des mineurs «*primo-délinquants*» provenant d'un milieu familial cadrant. Nous pouvons supposer qu'il n'aurait pas fait l'objet d'un placement. L'autre profil de mineur rencontré, qui fait souvent l'objet de cumul des mesures, ne peut non plus constituer une alternative au placement, puisqu'il fait l'objet d'un placement avant qu'une proposition de CRG lui soit faite. Pour ces derniers, l'élargissement du filet protectionnel est à questionner, puisque ces jeunes risquent peut-être de faire l'objet de davantage de mesures et plus d'agences de contrôle «*circulent*» autour de lui. Soulignons finalement, que si la CRG ne paraît pas constituer une alternative au placement, elle permet, dans certains cas, une sortie «*précoce*» d'institutions.

Finalement, reprenons les propos d'un juge de la jeunesse qui questionne le caractère alternatif au placement de ce dispositif considérant que l'offre se place sur un «*axe*» différent des autres mesures. La question de l'alternative perdrait dès lors son sens. Les offres restauratrices poursuivraient-elles plutôt un objectif de prévention au risque de récidive[52] et d'apaisement social ? Par extension, ne faudrait-il pas davantage voir ces offres comme des «*mesures non privatives de liberté*» plutôt que comme une alternative au placement afin de modifier le modèle référentiel et faire ainsi en sorte que le placement ne constitue pas l'objectif unique (la référence) poursuivi initialement. Il s'agit, selon nous, d'un renversement de logique, pouvant potentiellement avoir un impact non négligeable sur les pratiques.

«*Dire que c'est une alternative au placement c'est un peu hypocrite, c'est de nouveau un peu politique parce que cela fait bien de le dire mais c'est plutôt une alternative à rien. C'est autre chose, c'est vraiment un outil… C'est d'ailleurs pour cela que les criminologues vont nous tomber dessus et nous tombent dessus, en nous disant qu'on élargit le filet social, qu'à cause de ces foutues médiations, nous embêtons tout le monde, alors qu'ils auraient fait le classement vertical, c'est vrai mais est-ce que c'est un mal d'élargir ce filet social ? Parce que si on a élargi le filet social par une médiation qui a abouti, on va peut-être éviter une récidive si le jeune a compris par cela qu'il avait fait quelque chose qui n'était pas acceptée par la société… Et on permettra peut-être à la victime de consulter moins longtemps son psychologue parce qu'elle se sera sentie…*»[53].

Mais certains acteurs rencontrés se posent la question de savoir si nous sommes de toute façon assez mûrs pour un système de justice alternatif dans lequel les CRG seraient mises en avant-plan ? Le problème d'information de la société en la matière subsiste selon les acteurs rencontrés[54].

Deux types de profils de situation

À la lecture de ces résultats, deux types de profils, d' «*idéaux-types*» en matière d'application de la CRG peuvent être dégagés.

Le premier profil concernerait une population de jeunes, rarement rencontrée dans le domaine de la justice juvénile, grandissant dans un environnement stable et avec des parents cadrants. Il s'agit, en outre, de jeunes en situation de «*primo-délinquance*». Ces jeunes se verraient offrir, par le juge de la jeunesse, une offre de concertation restauratrice en groupe dans le cadre d'une mesure provisoire. L'ordre de priorité établi dans la loi est alors respecté dans ce cas de figure-là, puisque l'offre de CRG est le premier mode de réaction sociale envisagé par le juge de la jeunesse. Ces jeunes-là ne font généralement pas l'objet d'un cumul avec une mesure, le juge considérant souvent que le cadre familial peut jouer un rôle majeur qui fait que la CRG «*suffit*[55]». Un cumul pourrait cependant être envisagé, même si c'est loin d'être régulièrement le cas, lorsqu'un processus de CRG a commencé mais n'a pas pu aboutir. Ce sont alors souvent des prestations éducatives et d'intérêt général qui sont imposées au jeune.

Les statistiques corroborent un tel constat. En effet, au regard des 126 dossiers analysés, il ressort que 69 % des jeunes qui font l'objet d'un mandat de CRG grandissent dans un environnement familial stable et cadrant. En outre, 36 % des mandats sont seulement envisagés en tant que mesure complémentaire (or les juges interviewés la voient cependant plutôt comme une mesure complémentaire) qu'en tant que mesure provisoire. Et dans 89 %, il s'agit de la première saisine du juge de la jeunesse.

Le second type de situations, qui peut être dégagé de nos analyses, est moins régulièrement rencontré. Il recouvre des cas où les mineurs font l'objet d'un cumul d'offres et de mesures. Une première mesure est couramment imposée au jeune en premier lieu. Il s'agit très souvent d'une mesure de prestations éducatives et philanthropiques ou d'une mesure de placement (15 jours en section d'accueil en IPPJ ou un placement dans le centre fédéral fermé de Saint-Hubert). La CRG est dans ce cas, souvent considérée comme une manière de clôturer le dossier judiciaire. Le jeune fait alors d'abord l'objet d'une mesure plus «*sanctionnelle*». Une offre axée sur une finalité réparatrice vient alors par

(52) *Les résultats des recherches sur la récidive à la suite de la mise en place d'offres restauratrices ne sont pas très claires. Tout en tenant compte des difficultés méthodologiques, les recherches ne montrent cependant pas un risque de récidive plus élevé à la suite d'offres restauratrices que de «mesures classiques» (les résultats diffèrent cependant fortement).*

(53) Focus group *avec des juges de la jeunesse.*

(54) *Voyez à ce sujet I. Aertsen, R. Mackay, C. Pelikan, J. Willemsens et M. Wright,* op. cit., *p. 41.*

(55) *La CRG est généralement vue comme une «*mesure*» «*light*».*

la suite, lorsqu'un travail a été effectué et qu'une prise de conscience du jeune face aux faits commis a été réalisée. Ce cumul s'explique, pour le juge, par la nécessité d'une réponse rapide, un «coup d'arrêt» aux faits commis par le recours à un outil sanctionnel. Rappelons, quand même, que, dans ce type de logique, le placement intervient en tant que mesure provisoire. Or la loi mentionne en son article 52 qu'aucune «mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte».

Les rapports entre CRG et médiation

Plusieurs questions peuvent se poser quant au statut respectif de la CRG et de la médiation[56]. Quelles différences existe-t-il entre ces deux offres restauratrices prévues par la loi relative à la protection de la jeunesse ? Comment ces deux offres peuvent-elles être pensées simultanément alors qu'elles ne sont pas forcément proposées au même stade de la procédure ? Devraient-elles être mobilisables aux mêmes phases ? Comment décider *a priori* de la «*formule restauratrice*» à adopter ? Faut-il privilégier un mandat général ou du moins une certaine flexibilité en cours de route pour pouvoir modifier l'offre ?

La loi prévoit que la médiation puisse être proposée au stade du parquet, du juge de la jeunesse[57] et du tribunal de la jeunesse[58]. La CRG ne peut, quant à elle, être proposée qu'au stade du juge et du tribunal de la jeunesse[59].

Il est important de mentionner la méconnaissance des acteurs du parquet en raison du fait que la CRG n'est pas envisagée à ce stade-là. Ce qui peut avoir un impact sur la façon dont on envisage le rapport entre la médiation et la CRG. Egalement, du côté des juges de la jeunesse, tous ne distinguent pas la différence entre un envoi en médiation ou en CRG. Comme nous l'avons vu, certains interprètent, de plus, le principe d'ordre de priorité de manière erronée comme le fait que les offres restauratrices aient déjà été envisagées au niveau du parquet. Ils ne devraient dès lors plus y penser.

Nous observons également une application différentielle des offres restauratrices entre les arrondissements judiciaires. En effet, certains criminologues soulignent que l'envoi en médiation au stade du parquet et chez le juge pour une CRG, dépend de la politique du parquet, mais également de la politique du juge. Si ce dernier ne propose généralement pas de CRG, il ne suivra pas le réquisitoire. On tente alors dans ce cas la médiation au stade du parquet. Des juges de la jeunesse confirment l'importance des politiques de parquet différentielles dans l'application des offres restauratrices. Les parquets en faveur des offres restauratrices tentent plus souvent les médiations avant d'envoyer le dossier devant le juge de la jeunesse. Le juge envisage dès lors plus rarement les offres restauratrices. Soulignons que la circulaire ministérielle n° 1/2007 mentionne que le procureur du Roi doit de manière prioritaire considérer la possibilité d'un envoi en médiation. L'orientation en médiation n'est cependant pas une obligation. Pour que la saisine du juge de la jeunesse soit régulière, le procureur doit motiver de manière écrite son choix d'orienter ou non le dossier vers une médiation[60].

Au-delà du fait que la médiation et la CRG ne sont pas toujours envisagées au même stade de la procédure, sur quels éléments se base-t-on pour choisir alors entre les deux ?

Nous avons vu précédemment dans les résultats de la recherche que deux éléments guident le choix des juges vers une CRG peuvent avoir une influence dans le choix entre les deux offres restauratrices : la gravité de l'infraction[61] ainsi que l'impact communautaire des faits commis.

La littérature sur le sujet complète ces résultats : «*certains suggèrent de se fonder sur la gravité de l'infraction : la CRG, vu le lourd investissement qu'elle exige, serait réservée aux cas 'graves'. D'autres préconisent de prendre comme critère le 'rayonnement' de l'acte de délinquance : un degré élevé d'atteinte à la communauté encouragerait à opter pour une CRG plutôt que pour une médiation. D'autres experts, notamment Vince Mercer, Antonio Buonatesta ou Otmar Hagemann, émettent l'idée de revenir à un principe de base : 'Les processus doivent s'adapter aux personnes concernées, et non l'inverse'. Il conviendrait, selon eux, de ne pas établir une frontière étanche entre médiation et CRG, mais de faire preuve de souplesse et de créativité*»[62]. Nous reviendrons sur cette dernière idée dans la suite de ce chapitre.

Vers un mandat général ?

Malgré les quelques différences mises en avant par les acteurs de terrain entre la médiation et la CRG, de nombreux acteurs soutiennent donc que les frontières sont floues entre les deux offres restauratrices et qu'il est parfois difficile, finalement, de distinguer les deux au regard des aménagements réalisés durant le processus restaurateur. Les acteurs soutiennent dès lors que plus de flexibilité devrait guider leur application.

---

(56) *La loi relative à la protection de la jeunesse définit la médiation comme une offre qui «permet à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction» (art. 37*bis*, § 2 de la loi relative à la protection de la jeunesse).*

(57) *En phase provisoire.*

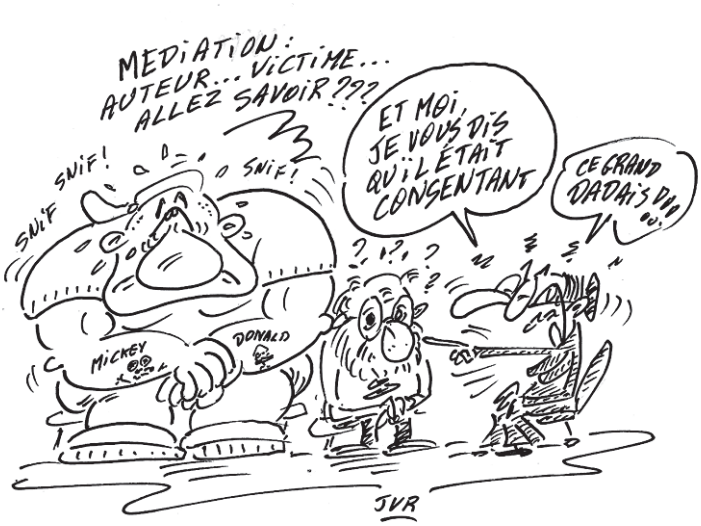
(58) *En phase de jugement.*

(59) *Article 37*bis*, § 3 et 52*quinquies *de la loi relative à la protection de la jeunesse.*

(60) *Voyez à ce sujet l'arrêt 1607/2009 (Brux. 31ème Ch. Jeun., 21 avril 2009) repris dans la jurisprudence du* Journal du Droit des Jeunes *de décembre 2012 (n°320).*

(61) *Rappelons que cette dimension n'a pas forcément de lien direct avec l'importance de la victimisation.*

(62) *P. GAILLY,* op. cit., *pp. 66-67.*



Cette idée pourrait être mise en application de diverses manières :

- Une flexibilité en cours de mandat pour, par exemple, balancer d'une offre à l'autre avec l'accord du juge de la jeunesse. Cette méthode est déjà expérimentée dans certains arrondissements.
- Réaliser un mandat général permettant au SPEP de choisir l'offre la plus adaptée.

Les magistrats devraient alors donner un «*mandat général*», c'est-à-dire proposer une offre restauratrice sans mentionner s'il s'agit d'une médiation ou d'une CRG. Cette idée implique un changement total de logique par rapport à la façon dont la CRG et la médiation sont envisagées dans la loi. Mais cela entraîne également un grand changement pour les SPEP, puisqu'ils ne devront pas débuter leur travail en expliquent aux deux parties en quoi consiste la CRG, mais envisager la meilleure solution pour faire face à l'infraction.

Les avis sur le terrain sont partagés par rapport à ce mandat général. Certains juges considèrent qu'il s'agit d'une bonne initiative, d'autres sont plus partagés, considérant qu'il y a un problème de logique au niveau du «mandataire» (en termes de délégation de pouvoir).

Du côté des SPEP, certains se positionnent favorablement, puisque cela permettrait notamment de voir la victime avant, ce qui est assez déterminant dans le choix du processus, puisqu'elle a un rôle à jouer par son implication et ses souhaits. La victime constitue, en effet, un pivot dans l'orientation du dossier. Seul le SPEP peut considérer son attitude et sa volonté de participer au processus ; le juge n'a aucune ou très peu d'informations à son sujet en stade provisoire du dossier. Ils soulignent cependant qu'il s'agirait d'une grande marque de confiance de la part des magistrats de laisser une telle marge de manœuvre au SPEP. D'autres SPEP ne désirent pas endosser une telle responsabilité.

Des questions restent cependant ouvertes : Les SPEP sont-ils assez outillés pour prendre de telles décisions et endosser cette responsabilité ? *Quid* de la perte de pouvoir du magistrat de la jeunesse,…

- Mettre en place une CRG-parquet. Ces deux offres pourraient, ainsi, davantage se concurrencer. La dimension communautaire pourrait intervenir dans le choix d'une CRG plutôt qu'une médiation. La question du contexte de l'auteur et de la victime et de leurs potentielles implications pourrait également guider le choix vers une des deux offres restauratrices plutôt que vers l'autre. Cette mise en place ne serait cependant pas sans poser un certain nombre de difficultés, déjà mises en avant dans le cadre de l'application de la médiation-parquet. Certains acteurs s'y opposent en raison la rationalité du personnel mandat («*un procureur, ce n'est pas un juge*»). Ce n'est pas à la partie poursuivante de prendre en charge un tel dispositif.

Le risque d'une extension du filet protectionnel est à questionner dans ce cadre (pas dans le sens d'un accroissement global des personnes prises dans le filet pénal (*wider net*), mais plutôt dans le sens d'une extension des mesures plus lourdes ou sévères (*denser net*)[63]). Cette question a du sens si les CRG sont conçues pour des faits d'une certaine gravité (ce qui apparaît être le cas si la CRG est initialement prévue comme une alternative au placement ?) Or nous avons vu que d'autres critères doivent être pris en considération comme la question de l'impact communautaire des faits commis ainsi que le contexte social qui encadre la commission de l'acte délinquant. De plus, comme nous avons pu le voir, certains aménagements envisagés durant une CRG nous amènent à nous questionner sur la pertinence de créer des frontières étanches entre deux processus finalement non étanches.

Freins (et stimulants) à l'application de la CRG

Nous voudrions finalement aborder de manière non hiérarchique et non exhaustive quelques grands freins qui expliquent, selon nous, la faible application de la CRG malgré souvent des expériences très positives pour les protagonistes lorsque la CRG a lieu.

1. Méconnaissance de ce que en quoi consiste la CRG

Les études en matière de mise en place de politiques restauratrices insistent sur le fait que si la création d'un cadre légal favorise le recours aux offres restauratrices, cela n'est pas suffisant. «*Il est tout aussi important de développer des programmes de sensibilisation et de formation à grande échelle*

(63) D. Kaminski (e.a.), « Mutations dans le champ des peines et de leur exécution » in Déviance et société, *2007/4, Vol. 31, p. 491.*

destinés aux instances policières et judiciaires»[64].

Il subsiste, de manière générale, une grande méconnaissance sur le terrain en matière de culture restauratrice.

À titre d'exemple, concernant les juges de la jeunesse, un d'entre eux ne parle pas de «*concertation restauratrice en groupe*», *mais de «concertation de recherche*». Les traditionnels réflexes du type «*placement*» ou «*prestations éducatives*» restent très prégnants chez les magistrats. Ils manquent souvent de critères et se retrouvent dans le flou et l'insécurité face à la CRG. Ils éprouvent une certaine difficulté à comprendre les enjeux précis qui sous-tendent la CRG et qui la différencient notamment de la médiation.

Les juges de la jeunesse regrettent de n'avoir bénéficié que d'une formation initiale et non de formations continuées et plus pratiques. Mais il existe également, selon nous, d'autres facteurs de méconnaissance, comme le jeu de la socialisation professionnelle qui est mise en avant par un juge de la jeunesse : il n'est pas incité à proposer une CRG, puisque son collègue, plus expérimenté en droit de la jeunesse, ne la pratique pas. Ce jeu semble d'autant prégnant dans les petits arrondissements.

À la suite de la réforme, aucune formation n'a été dispensée par la Communauté française, en matière d'offres restauratrices, aux SPEP. Différents acteurs rencontrés ont pourtant insisté sur l'importance de la formation des médiateurs, notamment pour jouer un rôle adéquat afin de contrer le risque de surexposition du jeune durant la rencontre. Cette absence de formation ne signifie pas pour autant que les SPEP ne se sont pas formés, mais ils ont dû le faire par eux-mêmes et tous ne l'ont pas fait en raison notamment de réticences à la mise en application des offres restauratrices par leur service.

Une meilleure connaissance auprès de l'ensemble des acteurs permettrait sans doute une plus large application de la CRG. En effet, pour le moment, dans la majorité des cas, la CRG est proposée uniquement à l'initiative du juge de la jeunesse. Par exemple, peu d'avocats connaissent et proposent une CRG au juge de la jeunesse. Ils pourraient pourtant jouer un moteur dans l'application de la CRG en proposant avec le jeune, une CRG au juge.

2. Haut taux de non-aboutissement – suites à donner en cas de CRG non aboutie

Un des gros points de tension dans l'application de la CRG au niveau des juges réside dans la question des suites à donner au dossier en cas de CRG non aboutie. Nos rencontres ont montré combien le taux important de non- aboutissement de CRG (pour la période 2007-2010, 66% des dossiers[65] (60/91 dossiers[66])) constitue un frein à l'application de la CRG chez les magistrats de la jeunesse. Le refus des victimes, notamment, décourage les juges de la jeunesse à proposer des CRG à l'avenir. En effet, pour la période 2007-2010, le taux de participation des victimes se situe autour de 50% (les victimes adhèrent dans 50 dossiers sur 91). Une proportion importante des dossiers CRG qui ne démarrent pas s'explique donc par un refus de la victime de participer à la réunion de concertation.

De plus, les juges ne sont pas censés être mis au courant des raisons de non-aboutissement d'une CRG (le rapport envoyé par le SPEP au juge est succinct), ce qui, selon certains, les handicape dans l'attitude à adopter face au jeune par la suite.

Les juges considèrent, de manière générale, qu'il est délicat d'imputer à un jeune le tort de ne pas participer à une CRG si c'est la victime qui a refusé. De plus, si le temps a passé, comment mesurer l'adéquation d'une mesure proposée tardivement après les faits [67]? Il serait dès lors non adapté de prendre une mesure contraignante comme le placement. Des prestations éducatives semblent plus adéquates.

Pour certains juges, cette difficulté constitue un frein à la proposition de CRG. Pour d'autres, moins, puisqu'ils considèrent qu'il y a déjà eu un travail de sensibilisation en individuel avec le jeune par rapport à la victime, aux faits et à sa responsabilité en la matière. Même si la CRG n'a pas abouti, une partie du travail a déjà été réalisée en sensibilisant et responsabilisant le jeune.

Pour contrer cette difficulté, certains juges préviennent le jeune d'un possible cumul des mesures. Reste à savoir la lourdeur du cumul qui «s'abat» sur le jeune.

3. Réticences, perte de pouvoir et de maîtrise

Certains juges de la jeunesse se montrent réticents à un tel processus. En effet, différemment des mesures protectionnelles, en tant que programme de justice restauratrice, la mise en œuvre de la CRG donne une place de choix à des acteurs plus «*locaux*». En effet, la justice restauratrice montre que, différemment de la justice traditionnelle, le «*crime*» n'entraîne pas un conflit vis-à-vis de l'État, mais l'atteinte touche davantage la victime ou la communauté. La résolution du conflit par la réparation se joue à un niveau local, au sein d'une rencontre organisée par les services de prestations éducatives et d'intérêt général. Comme la loi le prévoit d'ailleurs, «*le tribunal de la jeunesse n'intervient pas dans le fonctionnement des services de médiations et qu'il respectera leur indépendance*»[68]. Cet aspect semble capital, puisque certains juges refusent cette perte de pouvoir de

(64) *I. Aertsen et T. Peters, «Des politiques européennes en matière de justice restauratrice»,* in The international Journal of Victimology, *n°5, octobre-décembre 2003.*

(65) *Non faisabilité de départ et abandon en cours de processus.*

(66) *M. Decocq,* op. cit.

(67) *Un juge de la jeunesse se questionne cependant concernant cette question de temporalité. Est-ce si grave si la réponse aux faits commis arrive plus tard ?*

(68) *Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction clarifie cette situation, 1.2 A*

maîtrise et de contrôle sur le dossier judiciaire (dans le modèle protectionnel, il garde la main).

Cette perte de maîtrise est, elle-même, renforcée par le fait que, théoriquement (on voit que cela n'est pas toujours le cas en pratique), les juges n'ont pas à connaître les détails du déroulement de la rencontre de CRG. Cette logique de confidentialité est de nouveau une valeur mise en avant dans les programmes de justice restauratrice. Ils ne se voient remettre qu'un «rapport succinct» qui mentionne simplement que la CRG ne sera pas entamée pour les raisons suivantes : une des personnes concernées n'a pu être jointe, une des personnes concernées ne souhaite pas qu'elle soit entamée, les personnes concernées ont déjà conclu un accord ou que la victime ne formule pas d'exigence ou une des trois conditions légales pour une concertation restauratrice en groupe mentionnées [dans la loi] n'est plus remplie. Si une telle situation se présente, il mentionnera également que la CRG n'a donné aucun résultat en indiquant : le nom des personnes concernées qui ont été contactées, avec l'information qu'entre eux, aucun accord n'a été trouvé ou que toute autre information dont la communication est signée pour accord par toutes les personnes concernées[69].

4. La collaboration entre les juges de la jeunesse et les SPEP

La collaboration entre magistrats de la jeunesse et SPEP constituent également un élément explicatif pour comprendre les freins, ou à l'inverse, les stimulants dans l'application de la CRG. Globalement (sous réserve de certaines exceptions), on remarque que, dans les arrondissements où les SPEP possèdent une culture favorable aux offres restauratrices, un travail de «*lobbying*» a été réalisé par le SPEP auprès des juges de la jeunesse. Dans ces arrondissements-là, nous pouvons émettre l'hypothèse que certains juges de la jeunesse développent davantage un réflexe de recours aux offres restauratrices (mentionnons à ce sujet que dans la majorité des cas, la CRG est initiée à la seule proposition du juge de la jeunesse, l'avocat, par exemple, en formule très peu, la proposition et le réquisitoire du parquet n'en mentionnent quasiment jamais). Cette bonne collaboration favorise donc l'application des offres restauratrices. À l'inverse, lorsque les SPEP se montrent défavorables aux offres restauratrices, même si des réunions ont quand même lieu entre juges de la jeunesse et SPEP, on constate un recours (presque) nul à l'offre de CRG. Chacun restant davantage dans son «*cocon*».

Il ressort de nos rencontres que la majorité des propositions en matière de CRG se font à l'initiative du juge de la jeunesse. En croisant cette information avec la question de la collaboration entre juge et SPEP, il apparaît que c'est dans les arrondissements où celle-ci est de qualité que le juge propose le plus de CRG puisque un travail de «*lobbying*» a notamment été réalisé par le SPEP auprès du magistrat de la jeunesse. Cela prouve, selon nous, l'importance de cette bonne collaboration.

5. Le mélange des modèles

Les recherches en justice restauratrice ont montré que la position de la victime dans les modèles de mise en œuvre d'offres restauratrices reste souvent bancale. En effet, «*les projets sont fréquemment conçus et mis en œuvre à partir de la problématique de l'auteur ; cette situation s'explique souvent par le contexte institutionnel au sein duquel ces initiatives voient le jour (protection de la jeunesse, probation, prison…). Des études empiriques ont toutefois révélé les avantages manifestes de la participation pour les victimes. Il n'en reste pas moins que dans certains projets, cette participation reste très faible. La méthode de* conferencing *semble être confrontée à ce problème*»[70]. Cette idée est encore plus prégnante dans la mise en œuvre de programmes à destination de mineurs.

Le Service d'aide aux victimes (SAV) rencontré met en avant le fait que la victime aurait des difficultés à trouver sa place dans un système très protectionnel où seul le jeune est mis au centre du processus, elle, reste à l'écart de la procédure. Le problème, selon ce SAV, consiste dans le fait que l'ensemble du processus soit pensé uniquement pour le jeune. Les victimes ne comprennent pas toujours pourquoi elles ne sont informées du sort du jeune que lorsqu'elles peuvent intervenir dans le cadre d'une offre restauratrice (elles peuvent se sentir instrumentalisées). Plus que la question de la temporalité pour les insérer dans ce type de processus, le SAV rencontré considère que le plus important est de les considérer, de les prendre en compte et de les encadrer dès le début de la procédure ; que toutes ces décisions ne soient pas prises sans lui et qu'il ne se retrouve pas, dès lors, devant le fait accompli.

L'ancrage protectionnel au regard de la logique restauratrice est d'autant plus marquant que seul le juge de la jeunesse peut proposer une CRG. La victime n'a pas ce pouvoir[71]. Le droit de formuler une offre n'est, en effet, pas reconnu aux deux parties[72] prenantes à la CRG.

Ces questions nous poussent à considérer une sortie du contexte judiciaire des offres restauratrices. Sortir les offres restauratrices du contexte judiciaire permettrait de redonner le même droit d'accès aux offres restauratrices aux deux parties. À l'instar de la «*médiation restauratrice*» instaurée par la loi du 22 juin 2005 pour les majeurs, cette procédure serait

(69) *Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction clarifie cette situation, 1.2 C.*

(70) *I. Aertsen et T. Peters,* op. cit.

(71) *On pourrait cependant envisager que son conseil adresse un courrier au procureur du Roi, juges de la jeunesse ou encore au conseil de l'autre partie pour informer du désir de la victime de participer à un processus restaurateur.*

(72) *Le jeune pourrait lui la solliciter par le biais de son avocat, de son délégué SPJ,… ou encore dans le cadre d'un projet écrit.*

tout à fait indépendante de la poursuite des faits commis par le jeune. Ceci ne voudrait pas pour autant dire qu'il n'y aurait aucune complémentarité avec le système de justice juvénile en place, puisqu'il pourrait avoir un impact bénéfique pour l'auteur dans la suite du processus judiciaire. Ce dernier n'est cependant pas systématique et n'est pas établi dès le départ. Si certains acteurs se montrent positifs quant à une telle mise en œuvre, d'autres mettent en avant qu'elle serait plus envisageable pour les médiations que pour les CRG. Au regard de leurs intérêts, et sans écarter le profil de victimes dite «*citoyennes*», il serait plus fréquent que des victimes demandent une médiation plutôt qu'une CRG. D'autres encore mettent en avant l'intérêt justement que l'offre soit liée à la réaction sociale aux faits commis pour avoir une certaine cohérence pour le jeune.

Il ressort de tous ces résultats que le statut de la concertation restauratrice en groupe mérite d'être clarifié. La situation actuelle et son inscription dans la loi positionnent la CRG en balance entre deux tendances : dans certains de ses aspects, elle peut être considérée plus comme une mesure pour le jeune, dans d'autres, on reste dans le modèle de l'offre restauratrice reprenant des caractéristiques propres à la justice restauratrice comme celle de la flexibilité, par exemple. En raison des problèmes méthodologiques qu'une telle «*instabilité*» pose, il semblerait nécessaire de se prononcer sur la tendance à adopter.

6. La question du modèle culturel.

La question s'est fréquemment posée de savoir si l'implémentation dans nos sociétés d'un droit restaurateur[(73)] était réalisable. Cette question se pose d'ailleurs, dans la CRG, au niveau de la personne représentant la société durant la rencontre. Cette démarche étant issue de populations «*traditionnelles*», comment la représenter dans des sociétés, comme la nôtre, où la notion de «*communauté*» semble érodée, laissant place à une philosophie beaucoup plus individualiste ?

Au-delà de la question de la possibilité «*objective*» ou non de cette implémentation, relevons que la croyance de plusieurs acteurs rencontrés est que la transposition de ce type de modèle n'est pas faisable. Cette croyance pourrait dès lors constituer un frein dans l'application de la CRG.

7. Le manque de critères

La question du manque de critères constitue également un frein dans l'application de la CRG. Après l'annulation par la Cour constitutionnelle de deux critères en 2008, les juges se retrouvent encore plus désarmés pour guider leur choix vers une CRG. Ce flou au niveau des critères constitue alors un frein à l'application de la CRG. .

(73) Rappelons, par exemple, que la CRG est directement inspirée du modèle de conferencing *néo-zélandais, lui-même inspiré par des initiatives maoris. Pour plus de détails, voyez notre contextualisation.*

BIBLIOGRAPHIE



Vers des mesures alternatives pour les délits de haine ou de discrimination

Les peines alternatives, la médiation ou encore la Concertation Restauratrice en groupe peuvent être de précieux outils d'intervention dans les cas de discriminations ou de délits inspirés par la haine. C'est la conviction du Centre pour l'égalité des chances qui a publié, il y a quelques mois, un rapport sur le sujet. Dans l'introduction, ses deux directeurs, Jozef De Witte et Edouard Delruelle, rappellent que le Centre est lui-même un lieu de mise en pratique de ces mesures alternatives: il ne va en justice que pour des cas très limités et cherche en priorité des solutions extrajudiciaires aux signalements et aux dossiers dont il est saisi. Cette expérience les a ainsi persuadés que les mesures alternatives peuvent constituer des réponses pertinentes «*aux défis posés par les profondes mutations de notre société et les crispations que le «*vivre- ensemble*» peut cristalliser autour de la reconnaissance de l'autre dans sa diversité*».

Les mesures alternatives, cependant, restent encore marginales dans les dossiers judiciaires liés à des délits de haine et de discrimination. L'absence de politique judiciaire dans ce type de dossiers, le peu d'outils adaptés à la spécificité des délits de haine, mais aussi les réticences des auteurs et des victimes - ces dernières étant dans ces cas précis, et contrairement à d'autres faits, particulièrement visées dans leur identité - peuvent expliquer ce désamour. Inscrire les mesures alternatives dans une approche cohérente qui intègre les acteurs politiques, judiciaires et associatifs apparaît donc comme une étape nécessaire pour faire évoluer la situation.

C'est dans cet esprit que le Centre, qui a la compétence légale d'adresser des recommandations à ces acteurs, a commandé une étude à la KU Leuven et au «Leuvens Instituut voor Criminologie» (LINC). Le rapport, d'une quarantaine de pages, analyse l'adéquation des différentes mesures alternatives aux dossiers liés à des délits de haine et de discrimination, pointe les difficultés et les pratiques prometteuses, pour, *in fine*, formuler une série de recommandations pour des actions futures. Il s'intéresse tout particulièrement à deux éléments-clés largement négligés dans l'approche classique que le droit pénal adopte vis-à-vis des discriminations: la dimension éducative vis-à-vis de l'auteur des faits et la dimension restauratrice vis-à-vis de la victime.

AM

Rens. : Centre pour l'égalité des chances, Vers des mesures alternatives dans la lutte contre les discriminations et les délits de haine, septembre 2012. À télécharger sur le site www.diversite.be.

Les relations et les liens sociaux sont abîmés par la délinquance ; la CRG est avant tout un processus relationnel qui tente de les réparer

Entretien avec Arpège.

Arpège est un des 13 SPEP (Services de Prestations Educatives et Philanthropiques) de la Communauté française. Basée à Liège, cette association est une des premières à avoir expérimenté la Concertation Restauratrice en Groupe (CRG), en 2006, dans le cadre d'un projet-pilote initié par le cabinet Fonck. Convaincue par l'expérience, elle a affiné sa pratique au fil des années et remplit aujourd'hui la moitié des mandats de CRG pour toute la Communauté française. Rencontre avec une équipe motivée, qui regrette le manque de succès de la mesure et pointe un problème d'information.

C'est au bord de la «Dérivation», ce canal qui trace la limite du quartier d'Outremeuse à Liège, que l'asbl Arpège a pris ses quartiers. Dans un coin, près de la fenêtre, quatre bureaux assemblés en carré ; c'est là que les médiateurs travaillent, face à face, et côte à côte, lorsqu'ils ne sont pas en train de mener une médiation ou une CRG. L'esprit d'équipe, ici, n'est visiblement pas un vain mot. Pour cette rencontre avec le *JDJ*, les quatre ont d'ailleurs tenu à être présents : **Joanne Cescotto, la directrice, Philippe Gailly, criminologue qui prend en charge des médiations, Véronique Seykens, et Frank-Olivier Kouamé, respectivement psychologue et assistant social, qui s'occupent principalement des CRG.**

Quand avez-vous commencé à pratiquer la CRG ?

En 2006, nous avons reçu une demande du cabinet Fonck pour mener un projet-pilote sur la concertation restauratrice en groupe. La Communauté française emboîtait ainsi le pas à la Flandre qui, sous l'impulsion de Lode Walgrave, avait déjà mené une cinquantaine de CRG dans le cadre d'une recherche-action. Dans l'arrondissement de Liège, le juge Pasteger était très intéressé par l'expérience. Il a joué un rôle fondamental, de passeur, en participant à toutes les phases de la réflexion et de l'expérimentation. Finalement, nous avons été mandatés pour trois affaires, dont une a pu être menée jusqu'au bout. C'est pendant cette phase d'expérimentation que la loi de 2006 a été votée.

Connaissiez cette mesure avant de vous lancer dans l'aventure ?

Tout ce que nous en connaissions, c'était par le biais de la littérature anglo-saxonne. Tout est arrivé un peu en même temps. Nous avons commencé à mener des CRG tout en nous formant auprès de Bie Van Severen [(1)] avec d'autres SPEP. Au début, nous faisions du copier-coller du modèle néerlandophone. Puis, au fur et à mesure, nous avons procédé à des aménagements en fonction des expériences auxquelles nous faisions face. Nous nous sommes, par exemple, rendu compte que ce modèle ne convenait pas à toutes les victimes, et nous avons modifié le processus pour qu'il soit plus souple.

Y a-t-il eu d'autres évolutions significatives ?

Notre regard a changé sur certaines dispositions qui nous mettaient un peu mal à l'aise au départ, notamment la présence du policier au moment de la concertation. Nous trouvons aujourd'hui que son rôle est essentiel ; au début de la rencontre, c'est lui qui rappelle les faits, ce qui permet de cadrer la discussion. Nous, les médiateurs, pouvons ainsi nous concentrer sur la communication. Autre évolution notable, dans la pratique cette fois : en Flandre, les concertations se passent en présence du SPJ, qui a pour mission

(1) Collaboratrice chez Alba, une asbl néerlandophone qui travaille avec les jeunes délinquants.

de vérifier les engagements et l'exécution de l'accord par la suite. À Liège, le SPJ était présent lors des premières rencontres, mais s'est finalement retiré du processus. Ces intervenants ne se sentaient pas à leur place, car ils avaient le sentiment d'avoir accès à trop d'informations, ce qui entrait en contradiction avec leur mission de «surveillance» du jeune. Ce n'est pas plus mal car nous pouvons ainsi davantage situer notre action du côté du réseau actif du jeune – la famille, le quartier, la communauté – et moins dans un cadre institutionnel.

Et aujourd'hui, sur quoi porte votre réflexion ?

Nous sommes actuellement en train de réfléchir aux acteurs présents lors de la concertation. Nous voulons être plus pro-actifs à ce niveau-là. Jusqu'ici, ce sont les jeunes qui choisissent leurs personnes ressources. Mais il peut arriver qu'au moment de l'exécution, une maman nous avoue se sentir dépassée par la situation. Nous pourrions anticiper en faisant intervenir d'autres interlocuteurs de confiance lors de la réunion, par exemple, un prof, un éducateur d'AMO. Plus nous avançons, plus nous réalisons l'importance de la phase préparatoire, en amont de la concertation. Nous souhaitons ainsi développer notre connaissance de la zone dans laquelle s'est commise l'infraction et explorer toutes les ressources du lieu. Car le délit a souvent beaucoup d'impact au niveau du quartier et c'est là aussi que peuvent émerger des propositions de réparation intéressantes pour le jeune et la communauté.

Pouvez-vous nous donner un exemple ?

Nous avons un jour été mandatés pour une affaire de coups et blessures; cinq jeunes avaient sévèrement battu un autre jeune dans une plaine de jeux. Il y avait 20 personnes autour de la table. Au terme de la concertation, le groupe s'est mis d'accord pour que les jeunes réparent leur délit en organisant un tournoi de football dans la plaine de jeux où avait eu lieu l'agression. Le thème de la rencontre était le *fair-play*. Un des jeunes avait une connexion avec la Maison des Jeunes locale et a demandé à l'éducateur de leur donner un coup de main pour l'organisation. La réussite, c'est cette connexion avec la Maison des Jeunes, qui rentrait elle aussi complètement dans ses objectifs. Nous avons également constaté un changement de *leadership* dans le groupe lors de la préparation de cet événement. C'est un autre jeune qui a pris les choses en main, et il s'est avéré être un leader positif, alors que celui qui avait initié la bagarre dans la plaine de jeux était un leader négatif. Cela montre les effets intéressants de la CRG : si ces jeunes étaient passés devant le juge, ce dernier leur aurait sûrement interdit de continuer à se fréquenter. Il n'y aurait pas eu ce changement de dynamique résultant du fait qu'ils ont dû réparer tous ensemble.

Quelques chiffres

Entre 2007 et 2011, Arpège a reçu 114 mandats de jeunes, pour des faits qui ont concerné 151 victimes.

79 faits, dont 75% concernent des atteintes aux personnes : coups et blessures, braquages, menaces, extorsions, et même 4 tentatives de meurtre.

Une majorité de garçons (92%) avec une moyenne d'âge de 15,8 ans.

20% des victimes sont des mineurs (dans les médiations Parquet, c'est une majorité).

Entre 30 et 40% des victimes adhèrent au processus. Les autres ne répondent pas, ou refusent parce qu'elles estiment le conflit résolu, par manque de confiance, ou encore parce que leur attente est uniquement financière .

78% des jeunes auxquels le juge propose une CRG disent oui.

Si les victimes adhèrent au processus, quasi toutes participent à la rencontre, qui débouchera sur un accord

En général, l'ensemble du processus dure 4 mois «si tout se déroule tip top». Avec la phase d'exécution, environ 8 mois. Mais cette période est extensible.

Cette dimension communautaire est une spécificité de la CRG. Qu'apporte-t-elle ?

Elle est un peu nouvelle pour nous, médiateurs, qui devons à présent faire du collectif. Mais nous constatons qu'elle joue un rôle décisif. Lorsque les jeunes avec lesquels nous travaillons parlent de la société, en général, ils ne s'incluent pas dedans. Les concertations, qui se passent dans les salles communales, leur permettent de découvrir qu'ils en font partie, qu'un lien social existe. Ce sont des moments impressionnants et solennels pour eux. Cette prise de conscience de leur appartenance à la société peut parfois faire basculer leur vision des choses. Nous avons, par exemple, été mandatés pour mener une concertation avec des jeunes qui avaient été placés à Saint-Hubert pour des faits de braquage. Ils étaient considérés comme des héros dans leur école. Au départ, leur proposition de réparation consistait à ramasser des feuilles mortes, ce qui n'avait pas de sens par rapport au fait commis et a donc été rejeté. Le groupe leur a demandé de faire quelque chose de citoyen, de collectif. Ils ont alors proposé de faire un exposé sur la banalisation des braquages et de le présenter dans différentes classes de leur école. Un des jeunes a ainsi raconté que Saint-Hubert, ce n'était pas si bien ; il a pu confesser son malaise face à ce

qu'il avait vu dans les yeux de la victime. Ce rayonnement communautaire a un grand pouvoir de changement.

Et du côté de la victime, quelle est la plus-value?

La force de la CRG, comme de la médiation, c'est qu'elle accorde un rôle à la victime, ce qui n'est pas le cas dans le modèle protectionnel, où elle n'a aucune place. Dès la réception du courrier du juge qui lui propose la CRG, la victime est reconnue comme telle ; même si le processus ne va pas plus loin, cette étape peut déjà apporter de l'apaisement. Certaines personnes ne réagissent pas, mais d'autres nous appellent spontanément dès qu'elles ont reçu cette lettre. Dès le premier entretien téléphonique, nous leur expliquons que la CRG est un chemin parallèle par rapport à la voie judiciaire, que c'est un processus où elles auront la parole, pourront être entendues. Nous leur proposons de venir avec des personnes ressources et leur précisons le caractère volontaire de la CRG, ainsi que la possibilité de quitter le processus à tout moment. Il n'y a bien sûr aucune obligation de participer au processus; elles n'ont pas besoin de donner un millier d'arguments pour motiver un refus.

En général, lorsqu'elles s'engagent, vont-elles jusqu'au bout?

Quand une victime quitte le processus, c'est en général en amont, avant la concertation. Il n'y en a aucune qui quitte la pièce lors de la rencontre en elle-même. Quand la concertation en groupe a lieu, cela débouche dans presque la totalité des cas sur un accord collectif.

Quelle est en général l'attitude des victimes qui participent à une CRG ?

Elles se montrent souvent très soucieuses de l'intérêt collectif, et pas seulement de leur intérêt propre. Ce qui les préoccupent, c'est que le jeune ne recommence pas, qu'il n'y ait pas de récidive. Comme elles retrouvent une dignité dans le processus, elles se tournent vers le jeune, et cherchent une solution pour qu'il répare. Le cas le plus étonnant, c'est celui de ce chauffeur de bus qui s'était fait cracher dessus. Il a obtenu des excuses du jeune qui avait commis le fait et a fini par renoncer aux 250 euros de dommage moral auquel il avait droit. Car ce qui lui importait, c'était que le jeune reconnaisse que ce geste était encore pire que des coups, et qu'il s'engage à sensibiliser son propre réseau à la gravité de cet acte. Il y avait aussi cette vieille dame qui s'était fait arracher son sac par deux jeunes. La concertation a tourné en débat sur les relations intergénérationnelles. La vieille dame a raconté qu'elle avait peur des jeunes, mais que rencontrer les auteurs du délit lui avait permis de les voir autrement. Finalement, elle trouvait qu'ils avaient l'air bien, malgré ce qu'ils avaient fait. Les jeunes ont dû réparer en prestant des heures dans une maison de repos. Nous sommes vraiment là au cœur de l'objectif de la CRG : produire un apaisement global qui a du sens pour tout le monde. Les relations et les liens sociaux sont abîmés par la délinquance ; la CRG est avant tout un processus relationnel qui tente de les réparer, qui vise un changement de comportement, une évolution chez tous ceux qui sont autour de la table.

La CRG en quelques étapes

- décision du juge : il propose la CRG oralement au mineur, et envoie une lettre accompagnée d'une brochure explicative à la victime ;
- délai de huit jours pendant lequel les parties peuvent prendre contact avec le service ;
- si elles ne l'ont pas fait, le service leur envoie un courrier proposant un rendez-vous au service ;
- entretiens séparés au service avec l'auteur, la victime et le policier ;
- si cela correspond au souhait des parties, organisation d'une rencontre globale ;
- entretiens séparés avec les parties en vue de finaliser l'accord ;
- homologation de l'accord par le juge ;
- exécution de l'accord et surveillance de celle-ci ;
- derniers contacts séparés avec les parties.

Pouvez-vous expliciter le rôle du policier dans le processus?

Une fois que les deux parties – auteur et victime – ont donné leur accord pour une CRG, nous contactons le policier de la zone pour voir s'il est preneur, ce qui est en général le cas. Lors de la rencontre, le policier rappelle les faits, puis on demande au jeune s'il les reconnaît. Tant qu'il ne l'a pas fait, la CRG ne peut pas commencer. Attention, le jeune a bien évidemment le droit de rectifier les faits s'il considère que ce n'est pas tout à fait ce qui s'est passé. Globalement, la présence du policier est très positive. Il a un regard de terrain qui ancre les choses dans le réel et c'est précieux. Parfois, le policier connaît le jeune pour d'autres faits qu'il a commis, mais généralement il est peu interventionniste et se concentre sur le délit pour lequel la CRG a été mise en place. Même s'il peut recadrer un jeune qui prétend, par exemple, avoir fait des tags sur un coup de tête, alors qu'il sait très bien qu'il y a déjà eu des précédents. Ses interventions tombent souvent bien à propos pour recentrer le débat. Nous avons constaté que les policiers se retrouvent assez bien dans ce processus. Ils ont un rôle important, ils représentent la communauté. Pour les auteurs du délit, c'est

aussi l'occasion de présenter une autre image que celle, négative, qui leur colle généralement à la peau – *les petits caïds*. Et pour les victimes, c'est une forme de reconnaissance ; d'ailleurs, certains policiers prennent conscience, lors d'une CRG, du peu de place accordée à la victime dans le système judiciaire classique.

L'avocat a-t-il une place là dedans?

Il peut être présent, mais son rôle est très marginal en ce qui concerne les victimes. Ces dernières se disent que si elles adhèrent au processus, c'est parce qu'elles souhaitent se réapproprier la gestion de leur conflit ; et elles ne voient dès lors pas le rôle qu'un avocat pourrait jouer dans ce cadre. Du côté du jeune, ce que nous constatons, c'est que ces derniers pensent rarement à lui comme personne ressource.

Votre métier a-t-il changé depuis que vous pratiquez la CRG ?

Pour les médiateurs, la CRG n'a pas apporté un énorme changement de pratique. Notre métier, c'est de travailler avec des émotions humaines, de laisser les autres activer leurs ressources. De ce côté-là, il n'y pas de frontière étanche entre la médiation et la CRG. Parfois, nous menons des médiations en très grand groupe. Les médiations ont pour caractéristique de se préoccuper essentiellement de la gestion du conflit privé entre l'auteur et la victime. Les CRG, pour leur part, ajoutent deux autres dimensions : la réparation vis-à-vis de la communauté et l'axe de réparation personnelle du jeune. Les intervenants sont dès lors amenés à creuser au-delà des premières attentes des parties. De plus, la gestion du groupe sera différente dans la mesure où d'autres participants se joignent au processus (les personnes ressources et le policer). Ce n'est pas une science exacte, et nous nous demandons parfois pourquoi on nous donne un mandat de médiation pour un jeune qui a saccagé un cimetière. Pourquoi pas une CRG ? Pour d'autres corps de métier, par contre, comme celui de juge, cette approche peut induire un changement important. Habituellement, le juge est centré sur le jeune; son problème c'est le mineur auteur du délit, et pas la victime. Avec la CRG, il doit s'occuper de la victime, et c'est un changement radical de point de vue. Qui peut avoir des effets éducatifs réels pour le jeune.

Comment expliquer que cette mesure, malgré toutes ses potentialités, soit aujourd'hui sous-utilisée ?

Arpège a plus de la moitié des mandats de la CF, Charleroi vient ensuite. Certains arrondissements en ont juste pratiqué 4 ou 5. Cela s'explique d'abord et avant tout par le manque d'information, de publicité, de visibilité dont souffre la CRG, malheureusement encore trop peu connue . Cela tient peut-être aussi à une alchimie entre juges et services ouverts à cette approche. À Liège, nous avons parlé du rôle fondamental du juge Pasteger. Ailleurs, ces derniers n'ont pas encore le réflexe. Les structures sont là, ce sont les mandats qui manquent. Certains SPEP défendent des arguments que nous pouvons comprendre. Ils éprouvent du mal à bien faire la distinction entre médiation et CRG. Cela peut poser question de cumuler l'aspect éducatif et restaurateur. De notre point de vue, il faut pourtant systématiser l'approche restauratrice. Chaque victime a le droit de recevoir une proposition de médiation ou de CRG, c'est ce que la loi prévoit. Les juges n'ont pas beaucoup les victimes en tête et n'ont pas l'occasion de les côtoyer. Ils ont peu de contact avec l'expression des émotions des jeunes. Culturellement, nous sommes encore formatés au système pénal. la réaction sociale doit être la punition.

Propos recueillis par Amélie Mouton

BIBLIOGRAPHIE



La justice restauratrice : recueil de textes fondateurs

Les auteurs francophones qui s'intéressent à la justice restauratrice font inévitablement référence aux textes de base publiés en anglais par leurs confrères australiens, néo-zélandais, américains, britanniques, ou… belges néerlandophones. Ce recueil est le fruit de la sélection et de la traduction en français d'une vingtaine de textes de référence rédigés par des experts reconnus de ce champ criminologique.

Cet ouvrage offre ainsi la possibilité de découvrir ou de mieux connaître la justice restauratrice au départ de textes d'origine. Il apporte une réponse à des questions essentielles : Comment définir ce concept en constante évolution ? D'où vient-il ? Comment est-il mis en application ? Réflexions et critiques se voient également accorder une large place. Ce recueil se termine par des textes portant sur l'évaluation de la justice restauratrice ainsi que sur ses possibilités d'avenir.

Rens. : «La justice restauratrice», textes réunis et traduits par Philippe Gailly, Larcier, février 2011, 480 pages

MODALITÉS DE L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE

Conseil d'État (n° 223.068) – 28 mars 2013

Droit de l'enseignement –Ecole privée proposant un enseignement en immersion français-néerlandais basée à Bruxelles – Enseignement à domicile – Obligation de déclaration – Contrôle du niveau des études – Langue du contrôle – Compétence de la Communauté française – Refus des parents de présenter leur enfant au contrôle – Conséquence – Décision d'échec.

Recours au Conseil d'État – Absence de déclaration d'enseignement à domicile – Absence de contrôle – Acte non susceptible de faire grief.

Les parents qui inscrivent leur enfant dans une école privée non reconnue ni subventionnée doivent se soumettre aux obligations liées au suivi d'un enseignement à domicile, c'est-à-dire déclarer cet enseignement à domicile à l'Administration qui peut contrôler le niveau de l'enfant. Si à l'issue de ce contrôle, le niveau d'étude n'est pas conforme à la réglementation, un second contrôle doit avoir lieu ; si le niveau d'étude n'est toujours pas conforme, les parents sont tenus d'inscrire leur enfant dans un établissement organisé ou reconnu par la Communauté.

À défaut de déclaration d'enseignement à domicile, le contrôle n'a pu avoir lieu. L'acte attaqué n'est pas susceptible de faire grief et les requérants ne justifient pas d'un intérêt direct et actuel à leur recours.

En cause de : 1. M.O et 2. G.C. agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure M.L. c. Communauté française,

OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 décembre 2011, O.M. et C.G., agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure L., demandent l'annulation de «*la décision d'échec prononcée par la Commission d'agrément de l'enseignement à domicile du 5 juillet 2011 notifiée par un courrier de la partie adverse du 17 octobre 2011*».

Dans leur mémoire en réplique les requérants corrigent leur requête initiale mal formulée et précisent que leur recours est dirigé contre «*la décision du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 par laquelle ce dernier confirme la décision d'échec prononcée par la Commission de l'enseignement à domicile du 5 juillet 2011 notifiée par un courrier de la partie adverse daté du 17 octobre 2011*».

PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

(…)

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Les requérants exposent qu'au cours de l'année scolaire 2010-2011 leur fille L., née en 2003, a suivi les cours de la deuxième année primaire à l'école A. à Etterbeek. Il s'agit d'un établissement privé ni reconnu ni subventionné par l'une des trois Communautés, organisé par la SPRL «*A.S.*», et qui dispense un enseignement bilingue par immersion en se fondant sur les valeurs chrétiennes.

2. Par un courrier du 21 mars 2011, l'Inspectrice pour l'enseignement primaire de la Communauté française a invité les requérants à présenter leur fille à un contrôle du niveau des études les 28 et 29 avril 2011 et à lui produire les différents manuels scolaires et documents pédagogiques utilisés dans le cadre de l'enseignement dispensé.

Le 15 avril suivant, les requérants ont répondu qu'il résulte d'un arrêt n° 107/2009 de la Cour constitutionnelle que la Communauté française n'est pas compétente pour effectuer un tel contrôle et que dans la mesure où il serait organisé en français alors que leur fille est scolarisée en immersion français-néerlandais, elle ne se présentera pas à ce contrôle.

3. Le 15 juillet 2011, le Directeur du Service du contrôle de l'obligation scolaire de la Communauté française a adressé aux requérants la lettre suivante:

«*Madame, Monsieur,*

Les 28 et 29 avril 2011, L. a été convoquée à un contrôle du niveau des études organisé par le Service général de l'Inspection auquel elle ne s'est pas présentée. Vous avez justifié cette absence du fait de sa fréquentation d'un établissement scolaire privé enseignant principalement en néerlandais.

Or, selon la législation en vigueur en Communauté française, un mineur scolarisé dans un établissement privé, c'est-à-dire non organisé, ni subventionné ni reconnu par aucune des 3 Communautés de Belgique, doit se soumettre aux contrôles du niveau des études organisés par le Service général de l'inspection et il ne peut en être exempté du fait de la langue dans laquelle il est scolarisé.

Par conséquent, la Commission de l'Enseignement à domicile, en sa délibération du 7/5/2011, a confirmé l'échec de L. à ce contrôle. L. devra donc se soumettre à un nouveau contrôle du niveau des études et ce, dans les 2 à 4 mois à dater de la réception de la présente. Le Service général de l'Inspection vous enverra une convocation à cet effet en temps utiles.

[…]».

4. Le 22 juillet suivant, les requérants ont introduit auprès du Gouvernement de la Communauté française le recours organisé par l'article 23 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le 29 septembre 2011, le Gouvernement a statué sur ce recours et a confirmé la décision d'échec prise le 7 mai 2011 par la Commission de l'enseignement à domicile.

Cette décision du Gouvernement, notifiée aux requérants le 17 octobre 2011, est motivée comme suit:

«Vu le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en particulier ses articles 11, 17 et 23;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret du 25 avril 2008 susmentionné, sont considérés comme satisfaisant à l'obligation scolaire les mineurs soumis à l'obligation scolaire inscrits dans un établissement scolaire :

1. Organisé, subventionné ou reconnu par une autre Communauté;

2. Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un titre bénéficiant d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers;

3. Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement, à la demande de l'établissement ou des personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Considérant que L.M., née le 2 septembre 2003, est inscrite depuis le 18 avril 2006 à l'école privée A.;

Considérant que l'école privée A. ne répond pas aux critères énoncés à l'article 3 du décret du 25 avril 2008;

Considérant que l'article 5 du décret du 25 avril 2008 précise que «(R)elèvent de l'enseignement à domicile les mineurs soumis à l'obligation scolaire qui ne sont inscrits ni dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans un établissement visé à l'article 3 »;

En conséquence, L.M. doit être considérée comme relevant de l'enseignement à domicile;

Considérant qu'en application des articles 11 et suivants du décret du 25 avril 2008, le mineur soumis à l'obligation scolaire qui relève de l'enseignement à domicile est soumis au contrôle du niveau des études;

Considérant qu'il ressort du rapport rédigé en date du 2 mai 2011 par Madame Nicole Wauters, Inspectrice de l'enseignement primaire, que l'élève ne s'est pas présenté au contrôle du niveau des études des 28 et 29 avril 2011;

Considérant que par courrier du 15 avril 2011, Madame C.G. M., mère de la mineure, motive son choix de ne pas faire passer l'épreuve à sa fille en considérant que la Communauté française ne dispose pas de la compétence pour organiser ce contrôle;

Considérant qu'en sa séance du 5 juillet, la Commission de l'enseignement à domicile, en raison de l'absence injustifiée de l'élève lors du contrôle du niveau des études, a confirmé l'échec de L.M.;

Considérant que par courrier daté du 15 juillet 2011, Monsieur Jacques Vandermest, Président de la Commission de l'Enseignement à domicile, a informé les responsables légaux de L.M. de cette décision et que la mineure devrait se soumettre à un nouveau contrôle du niveau des études et ce, dans les deux à quatre mois à dater de la notification de la décision;

Considérant que par courrier daté du 22 juillet 2011, Monsieur et Madame M., responsables légaux du mineur, introduisent un recours contre la décision de la Commission de l'Enseignement à domicile;

Considérant que, conformément à l'article 24 du décret du 25 avril 2008, ce recours est introduit dans le délai de quinze jours de la notification de la décision de la Commission;

Considérant que le recours est recevable;

Considérant que les responsables légaux contestent cette décision et prennent appui sur l'arrêt n° 107/2009 de la Cour constitutionnelle du 9 juillet 2009. Plus précisément, ils insistent sur le point B.9.2. de l'arrêt précité concernant le champ d'application territorial du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

« En vertu de 127, § 2, de la Constitution, les décrets qui règlent l'enseignement ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté.

Les enfants domiciliés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui relèvent de l'enseignement à domicile ne peuvent être considérés comme des «institutions» *au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution, qui peuvent relever exclusivement de la compétence d'une communauté; ces enfants relèvent par conséquent, pour cette matière, de la compétence de l'État fédéral »* (B.9.2.).

Considérant que selon eux, leur enfant ne pouvait être convoqué à ce contrôle par la Communauté française, laquelle est incompétente à l'égard des enfants domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui ne s'y rattachent pas par une inscription dans une de ses institutions. En conséquence, ils considèrent que ces décisions sont entachées d'illégalité;

Considérant que dans son arrêt n°107/2009 du 9 juillet 2009, la Cour constitutionnelle précise que « l'application du décret attaqué aux enfants domiciliés dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ne découle pas de ce décret, mais de l'arrêté précité de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993.

L'examen de telles dispositions réglementaires ne relève pas de la compétence de la Cour » (B.9.3.)

Dès lors, «sous réserve de ce qui est mentionné en B.9.2., le moyen n'est pas fondé» (B.9.10.).

Considérant que par courrier du 7 août 2009 adressé à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Madame Sabine Laruelle, ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique transmettait à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire les originaux des déclarations de scolarisation d'un certain nombre de mineurs soumis à l'obligation scolaire domiciliés en Région bruxelloise;

Considérant qu'il appert qu'en l'absence d'administration fédérale compétente en matière d'enseignement et dans la mesure où les communautés sont compétentes en matière d'enseignement, l'État fédéral considère que le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française doit rester d'application en Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'en application de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire, l'obligation scolaire porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce sans distinction de statut;

Considérant que l'article 1er, § 6, de la loi du 29 juin 1983 précise qu'll peut également être satisfait à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile;

Considérant que le droit à l'enseignement est garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution;

Considérant que l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tel que ratifié par la Belgique, garantit le droit à l'instruction;

Considérant que l'article 28 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit que les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation;

Considérant que l'obligation scolaire est le garant du respect du droit fondamental à l'enseignement pour les élèves mineurs;

Considérant qu'il ne serait pas acceptable que ce droit fondamental et cette garantie ne soient pas applicables aux mineurs domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale; Considérant que l'article 24 de la Constitution consacre également le principe de la liberté d'enseignement;

Considérant que le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tout en respectant le principe de la liberté d'enseignement, modalise les possibilités de répondre à l'obligation scolaire;

En conséquence, afin de garantir la scolarisation de L.M., le Gouvernement confirme la décision d'échec de la Commission de l'Enseignement à domicile en sa séance du 5 juillet 2011.»

Compte tenu de l'erreur de plume entachant la requête initiale, corrigée dans le mémoire en réplique (voir ci-avant le point I. Objet de la requête), il y a lieu de considérer que cette décision du Gouvernement, qui a été notifiée aux requérants par courrier daté du 17 octobre 2011, constitue l'acte attaqué devant le Conseil d'État.

5. Dans leur recours en annulation, les requérants invoquent essentiellement la violation de l'article 127 de la Constitution et l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Ils font valoir qu'il découle de la disposition constitutionnelle précitée qu'en matière d'enseignement les Communautés ne sont compétentes qu'à l'égard des institutions qui en raison de leurs activités doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre Communauté, et, se référant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité n°107/2009, ils soutiennent que le contrôle des enfants relevant de l'enseignement à domicile est de la compétence de l'État fédéral, lorsque ceux-ci sont, comme leur fille, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale. Ils en déduisent que la Communauté française était sans compétence pour contrôler leur fille L. et pour adopter l'acte attaqué.

LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

La partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt au recours.

Elle fait valoir qu'il ressort de l'argumentation des requérants figurant dans leur requête en annulation que leurs griefs à l'encontre de la décision attaquée tiennent à ce que celle-ci impliquera un second contrôle de l'obligation scolaire, qui sera susceptible de les préjudicier en cas de nouvel échec. La partie adverse souligne que ces éléments sont futurs et

que le préjudice allégué par les requérants repose sur des circonstances non établies au moment de l'introduction de leur recours.

V. APPRÉCIATION

1. La fille des requérants fréquente un établissement scolaire privé situé dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui ne répond à aucun des critères visés par l'article 3 du décret de la Communauté française du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. L'élève concernée est dès lors réputée, en vertu de l'article 5 de ce décret, relever de l'enseignement à domicile.

À cet égard, l'article 17 du décret précité de la Communauté française prévoit notamment ce qui suit :

«*Après avoir réalisé le contrôle du niveau des études, le Service général de l'Inspection établit un rapport et émet un avis sur la conformité à l'article 11 de l'enseignement dispensé à domicile. Le rapport et l'avis sont notifiés aux personnes responsables qui, dans les dix jours de la notification, peuvent communiquer par écrit leurs observations à la Commission.*

En cas de décision négative, un nouveau contrôle est effectué, selon les mêmes modalités au minimum deux mois et au maximum six mois à dater de la notification de cette décision. Si le Service général de l'Inspection estime que l'enseignement dispensé à domicile n'est toujours pas conforme à l'article 11, il conclut son rapport par un avis sur les modalités d'intégration du mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Les personnes morales responsables peuvent faire valoir leurs observations conformément à l'alinéa 1er.

Si à l'issue du 2e contrôle, la Commission décide que le niveau des études n'est pas conforme à l'article 11, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3. [...] ».

Dans le même sens, on lit dans la décision attaquée du 17 octobre 2011 du Gouvernement de la Communauté française le considérant suivant:

«*Considérant que par courrier daté du 15 juillet 2011, Monsieur Jacques Vandermest, Président de la Commission de l'Enseignement à domicile, a informé les responsables légaux de L.M. de cette décision et que la mineure devrait se soumettre à un nouveau contrôle du niveau des études et ce, dans les deux à quatre mois à dater de la notification de la décision*».

2. Il en découle que si, en principe, les parents d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ont intérêt à obtenir l'annulation d'une décision qui peut, si elle est réitérée, les contraindre à inscrire leur enfant dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel n'est pas le cas lorsqu'après un premier contrôle négatif, la Communauté française n'opère pas de nouveau contrôle dans le délai de deux à quatre mois prévu par l'article 17 précité du décret de la Communauté française du 25 avril 2008.

À cet égard, il ressort du dossier d'instruction que la partie adverse a indiqué que «*Depuis l'année scolaire 2011-2012, aucune déclaration d'enseignement à domicile n'est parvenue à l'administration concernant L. Par ailleurs, les écoles A.-A. n'ont déclaré que les mineurs qui résident en Wallonie. Depuis cette année scolaire (2011-2012), aucun contrôle n'a donc plus pu avoir lieu, puisque l'Administration ne dispose plus de déclaration d'enseignement à domicile*».

3. À supposer qu'une telle déclaration parvienne à nouveau à la partie adverse et qu'elle convoque la fille des requérants à un contrôle en application de l'article 17 du décret précité du 25 avril 2008, il ne pourrait s'agir que d'un premier contrôle au sens de cette disposition.

Par conséquent, l'acte attaqué par le recours au Conseil d'État n'est actuellement pas susceptible de faire grief à l'élève concernée. Il y a dès lors lieu d'accueillir la fin de non-recevoir soulevée par la partie adverse et tirée de ce qu'en invoquant des conséquences attachées à l'échec au second contrôle prévu par la réglementation et qui n'a pas eu lieu, ils ne justifient pas d'un intérêt direct et actuel à leur recours en annulation.

4. Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli.

La décision du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 ayant mentionné que cette décision pouvait faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, ce qui a pu induire les requérants en erreur, il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

(...)

Siég. : M. Ph. Quertainmaont, président

Aud. : L. Lejeune, auditeur

Plaid. : MMes K. Boels loco *A. Verriest et F. Musekera Safari* loco *J. Sautois, avocats*

LA POLICE NE PEUT RÉALISER L'ENQUÊTE SOCIALE

TRIB. TRAV. BRUXELLES (12ÈME CH.) – 7 JUIN 2011

(Extraits)

Revenu d'intégration – Soupçons de cohabitation non déclarée au C.P.A.S. – Enquête sociale exclusivement réalisée par la police – Écartement des débats.

Ni la loi du 26 mai 2002, ni la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police n'autorisent le C.P.A.S. à recourir à la police pour l'enquête sociale. Doit dès lors être écartée des débats, l'enquête sociale qui s'appuie – en l'espèce exclusivement – sur des informations communiquées au C.P.A.S. par un service de police.

En cause de : M-L.B.N. c.C.P.A.S. de Koekelberg (R.G. n° 11/1.208/A)

(…)

18. Les éléments avancés par le C.P.A.S. pour établir de la résidence de Monsieur K. à l'adresse de Madame B.N. pendant la période en cause se limitent à l'enquête de police (…).

Il ne peut cependant en être tenu compte pour plusieurs raisons.

a) D'une part, et par principe, parce que, comme le souligne à juste titre madame l'auditeur, il n'entre pas dans les prérogatives de la police d'accomplir de telles missions d'enquête sociale.

La loi du 5 août 1998 sur la fonction de police prévoit en effet que les missions de la police ont trait à la préservation de l'ordre ou à la recherche d'infraction ou de leurs auteurs et qu'elles s'accomplissent sous l'autorité, respectivement, du ministre de l'Intérieur et des bourgmestres ou du ministre de la Justice et des autorités judiciaires (voy. les art. 14, 15 et 5 de la loi). Aucune compétence à l'égard des services de police n'est donnée aux C.P.A.S. par cette loi.

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne permet pas d'arriver à une conclusion différente. Au contraire, son article 19 impose qu'une enquête sociale soit menée en matière de droit à l'intégration sociale. La même disposition prévoit encore que cette enquête doit être réalisée par des travailleurs sociaux du C.P.A.S. Selon l'article 5 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, ces travailleurs sociaux doivent être porteurs d'un diplôme d'assistant social, d'infirmier gradué spécialisé en santé communautaire ou d'infirmier social. Aucune place n'est laissée à l'intervention des services de police dans ce cadre.

Enfin, il peut évidemment être souligné les finalités bien distinctes des enquêtes sociales (à savoir recueillir tous les éléments de nature à permettre qu'il soit statué sur le droit à l'intégration sociale) et de police, qu'elles soient administrative ou judiciaire (voy. ci-dessus) et la regrettable confusion des genres qu'il y a à faire procéder à la première par des services chargés de la seconde – à plus forte raison de manière organisée, ce qui semble être le cas, puisque des formulaires pré-imprimés existent à cet effet.

Il se déduit de ce qui précède que l'enquête sociale qui s'appuie sur des informations communiquées par un service de police à un C.P.A.S. doit être écartée des débats (…).

Siég. : M. Mormont, juge, Mmes Goldmann et Delahay, juges sociaux

Min. pub. : Mme Stangherlin, subst. aud. trav.

Plaid. : Mmes Dufresne et Legein

Publié intégralement dans la Chr. D.S. 2012, 08, p. 429.

VIE FAMILIALE ET ABSENCE DE CÉLÉRITÉ DE L'ÉTAT

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (3ÈME SECT.), 14 AVRIL 2012

Article 8 - Article 8-1 - Respect de la vie privée

Adoption d'un enfant à la suite de l'expulsion de sa mère et en dépit de l'opposition de son père : violation

K.A.B. c. Espagne (req. 59819/08)

En fait – Le requérant est un ressortissant nigérian. En 2001, il immigra en Espagne avec sa compagne et son fils âgé d'un an. La même année, la compagne du requérant fit l'objet d'une décision d'expulsion du territoire espagnol avec interdiction de retour pendant dix ans. Cette mesure fut exécutée le 24 octobre 2001, bien que l'avocat de celle-ci ait fait valoir devant le juge d'instruction la présence sur le territoire de son fils de treize mois.

L'enfant fut pris en charge par des amis du couple, le requérant résidant dans une autre ville pour des raisons professionnelles. Huit jours plus tard, une enquête fut ouverte par le procureur chargé des mineurs.

Le 16 novembre 2001, le fils du requérant fut déclaré en situation d'abandon et placé dans un centre d'accueil pour mineurs.

Le 30 novembre 2001, le requérant se présenta au Service de protection des mineurs, alléguant de sa paternité et s'opposant au placement. Il annonça, en outre, son intention de réaliser un test de paternité. Toutefois, ce test ne put être réalisé, le requérant n'ayant pas les moyens de le financer.

Face à l'absence de nouvelles de celui-ci, son fils fut placé dans une famille d'accueil et une procédure d'adoption fut lancée.

Toutefois, une action entamée par le requérant aboutit à la reconnaissance de sa paternité en 2005 ; il introduisit alors une procédure d'opposition à l'adoption. En 2006, il fut débouté au motif qu'il rentrait dans l'une des causes de privation de l'autorité parentale et que son accord pour l'adoption n'était donc pas requis. Le juge s'appuya notamment sur le fait que le requérant n'avait vécu que peu de temps avec l'enfant, que depuis 2001 il n'avait effectué aucune démarche pouvant démontrer son intérêt pour le sort de l'enfant et que deux ans s'étaient écoulés sans qu'il ne réclame sa paternité.

Ce jugement fut confirmé en appel et le recours d'*amparo* introduit par le requérant fut déclaré irrecevable.

L'adoption du fils du requérant par sa famille d'accueil fut autorisée par le juge aux affaires familiales. Les recours du requérant furent rejetés.

En droit – Article 8 : Il s'agit en l'espèce de la relation entre un enfant né hors mariage et son père biologique. L'absence de liens familiaux établis entre le requérant et son fils ne lui est pas entièrement imputable, vu qu'il n'a plus vu l'enfant depuis l'expulsion de la mère de celui-ci. Les démarches engagées par le requérant, étant donné la précarité dans laquelle il se trouvait, suffisent à montrer son souci de récupérer l'enfant. Il n'est pas exclu que l'intention du requérant de rétablir le contact avec son fils biologique tombe sous l'empire de la protection de la «*vie familiale*». En tout état de cause, les décisions des juridictions internes refusant tout contact et toute possibilité de regroupement avec son fils ont constitué une ingérence dans son droit au respect, au moins, de sa vie privée.

La Cour se propose d'examiner l'affaire sous l'angle des obligations positives de l'État découlant de l'article 8. Compte tenu de l'âge de l'enfant, la Cour trouve particulièrement grave le fait qu'après l'expulsion de sa mère il est resté pendant presque un mois dans un vide juridique jusqu'à ce que sa situation d'abandon soit reconnue.

Le constat d'abandon a été à l'origine des procédures ultérieures qui ont abouti à son adoption par un couple espagnol qui l'avait d'abord hébergé en accueil préadoptif.

Toutefois, cette situation d'abandon a été causée, au moins partiellement, par l'administration elle-même, qui a expulsé la mère du territoire national sans effectuer de vérifications préalables et en omettant de tenir compte des informations fournies au juge d'instruction concernant l'existence de son fils en bas âge. Aucune explication satisfaisante n'a été avancée pour justifier l'urgence d'une telle expulsion.

Néanmoins, à aucun moment de la procédure, la responsabilité de l'administration n'a été mise en cause. Notamment, le juge aux affaires familiales, sans prendre en compte la vulnérabilité du requérant en 2001, a fait peser sur lui toute la responsabilité de la perte de contact avec son fils. Or jamais le requérant n'a été informé de ce que le coût du test de paternité était à sa charge, ni que celui-ci pouvait être pris en charge par l'État au titre de l'assistance judiciaire.

Enfin, en dépit du fait que le Service de protection des mineurs disposait du nom et de l'adresse du requérant, ils n'ont à aucun moment tenté de prendre contact avec lui, prétendument parce que sa paternité n'avait pas été démontrée. Le requérant s'étant présenté, en 2003, auprès de la Direction générale de la famille, la procédure d'adoption s'est toutefois poursuivie pendant un an avant qu'elle ne soit suspendue en raison de la demande de reconnaissance de paternité.

Ainsi, le passage du temps, conséquence de l'inertie de l'administration, l'expulsion de la mère de l'enfant sans qu'aient été prises les précautions nécessaires, le manque de soutien et d'assistance au requérant dans un premier temps lorsque sa situation sociale et financière était la plus fragile, ainsi que l'absence de pondération des décisions rendues par les juridictions internes quant à l'imputation des responsabilités dans la situation d'abandon du mineur et la conclusion de manque d'intérêt du requérant pour son fils ont contribué de façon décisive à l'absence de toute possibilité de regroupement familial entre le requérant et son fils.

Les autorités nationales ont donc failli à l'obligation de célérité particulière qui s'attache à ce type d'affaires et n'ont pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant au regroupement avec son enfant.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 8.000 EUR pour préjudice moral.

Communiqué du greffe. Note d'information sur la jurisprudence de la Cour n° 151- *Avril 2012.*

CHANGEMENT DE PATRONYME

Cour européenne des droits de l'homme (5ème sect.), 16 mai 2013

Noms et prénoms – Demande de changement de patronyme – Refus – Dispositions légales contradictoires – Absence de justification du refus – Respect de la vie privée et familiale – Violation de l'article 8 CEDH.

Garnaga c/ Ukraine (Req. n°20390/07)

Ayant vécu longtemps avec sa mère, son beau-père (le second mari de celle-ci) et son demi-frère, la requérante souhaite exprimer son lien affectif avec eux en remplaçant son patronyme, dérivé du prénom de son père, par un autre dérivé de celui de son beau-père. Sa demande a été rejetée par l'administration et par la justice, pour le motif que le Code civil n'admet le changement de patronyme que comme conséquence de la modification du prénom du père.

Il apparaît cependant que d'autres dispositions légales applicables ne comportent pas cette restriction ; cette situation juridique confuse empêche l'État en cause d'invoquer la marge d'appréciation importante que reconnaît la Cour en la matière. Par ailleurs, l'État en cause ne présente aucune autre considération d'intérêt collectif qui justifierait son intrusion dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la CEDH.

Trad. de l'anglais : J. Jacqmain

Note :

Dans cette acception, propre notamment aux cultures russe et ukrainienne, le patronyme s'intercale entre le prénom et le nom de famille et prend une désinence masculine ou féminine selon le sexe de l'intéressé(e). En l'espèce, il s'agissait de remplacer «Volodymyrivna» par «Yuriyivna» (c'est plus joli en cyrillique).

NÉCESSITÉ D'ADMISSION EN INSTITUTION PSYCHIATRIQUE

J.P. Louvain (2ème canton), 18 juillet 2011

Malades mentaux – Détenu atteint d'une affection mentale grave – Nécessité d'imposer un traitement clinique – Admission en observation dans une institution psychiatrique.

Si une personne qui se trouve en détention souffre d'une affection mentale grave et qu'il est nécessaire de lui imposer un traitement clinique, sans quoi son intégrité psychique courra un danger sérieux, elle doit être admise en observation dans une institution psychiatrique durant 40 jours, conformément à la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux.

Dans Rechtskundig Weekblad*, 2012-13, p. 1511, note de K. Rotthier.*

Trad. : J. Jacqmain.

Note :

Ce jugement est passé en force de chose jugée

MALADIE MENTALE DU MINEUR PROLONGÉ ET COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Trib. arr. Bruxelles, 24 octobre 2012

Compétence matérielle – Malades mentaux – Statut de minorité prolongée – Demande de mise en observation – Tribunal de la jeunesse.

La demande qui vise à faire ordonner, sur la base de la loi du 26 juin 1990, la mise en observation dans une institution psychiatrique et qui concerne une personne de plus de 18 ans sous statut de minorité prolongée (art. 487*bis* du Code civil), relève de la compétence non du juge de paix, mais du tribunal de la jeunesse.

Dans Rechtskundig Weekblad*, 2012-13, p. 1508, note de K. Rotthier*

Trad. : J. Jacqmain

REVOILÀ LE VOILE

Conseil d'État (Sect. Cont. Adm. 6ème chambre), 17 avril 2013

Enseignement officiel subventionné – Enseignants – Voile islamique – Interdiction des signes d'appartenance religieuse – Inapplicable aux professeurs de religion – Règlement d'ordre intérieur – Exception limitée à la classe de l'enseignement – Limitation illégale

X. c/ Commune de Grâce-Hollogne (n° 223.201)

Les articles 5 et 6 du décret du 17 décembre 2003 n'ont pas pour portée d'interdire «tout signe d'appartenance religieuse, même vestimentaire» aux professeurs de cours d'une religion reconnue ; en effet, pareille expression est inhérente à un tel enseignement, qui est l'objet de l'exercice de leurs fonctions. Cet exercice ne se restreint pas aux seules heures de cours ni aux locaux qui y sont affectés.

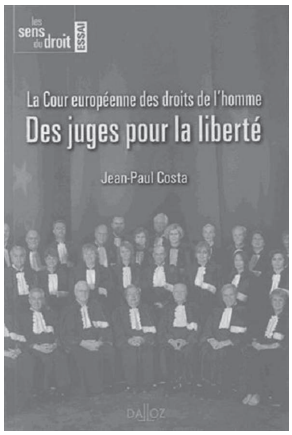
Le règlement d'ordre intérieur de l'enseignement communal qui limite au local du cours l'exception à l'interdiction des signes d'appartenance religieuse, viole les articles 5 et 6 du décret.

Note :

Il ne s'agit hélas pas d'un remords par rapport à l'arrêt n° 223.042 rendu le 27 mars 2013 par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif (voy. mon commentaire «Le voile des enseignantes, mauvaise foi ?», *JDJ*, n° 324, p. 48). Néanmoins, comme disait à propos d'autre chose feu André Florent, mon condisciple à l'athénée royal de Charleroi, «Si tu envoies le bouchon trop loin, tu iras le rechercher tout seul».

Jean Jacqmain

BIBLIOGRAPHIE



La Cour européenne des droits de l'Homme Des juges pour la liberté

de Jean-Paul Costa

L'ouvrage de M. Jean-Paul Costa explique la Cour européenne des droits de l'homme, son fonctionnement, son influence, son rayonnement, puis fait part de l'expérience vécue de l'auteur qui en a été juge pendant treize ans et l'a présidée cinq ans.

La Cour européenne des droits de l'homme, une «*chère inconnue*», comme dans la chanson de Piaf ? Tout le monde en entend parler, à la radio, à la télévision, dans la presse, et croit la connaître. Mais qui sait vraiment où elle siège, ce qu'elle fait, l'effet de ses arrêts ? Nul n'est mieux placé que Jean-Paul Costa, qui en a été juge treize ans et l'a présidée cinq ans, pour décrire cette institution en termes simples : un tribunal supranational, créé par les États, qui a le pouvoir de les condamner s'ils violent les droits et libertés de quiconque, parmi les huit cents millions d'habitants de la «*Grande Europe*», de Reykjavik à Vladivostok, du Cap Nord à Malte et à Chypre.

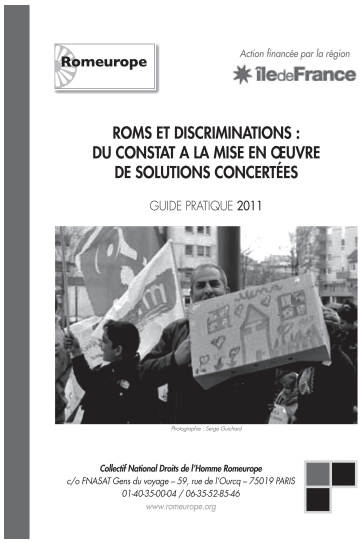
L'auteur explique comment la Cour fonctionne : comment elle protège les personnes privées contre l'arbitraire étatique, possible partout, et contre les violations des droits fondamentaux. Comment ses jugements modèlent les droits nationaux, y compris le droit français, contraints de se modifier pour respecter la Convention européenne des droits de l'homme qui a créé la Cour en 1950. À quelles difficultés elle se heurte, car les États rechignent à se conformer à ses décisions et parfois les critiquent ouvertement. Il explique son prestige et son rayonnement, en dehors même des frontières de notre continent.

L'auteur témoigne, enfin, d'une expérience unique. Premier président français de la Cour de Strasbourg depuis René Cassin, il montre la vie de l'institution, qui sont ses membres, les «*juges pour la liberté*», comment la Cour, surchargée du fait de l'attraction qu'elle exerce, réussit, au prix de réformes permanentes qu'il a lui-même vécues et promues, à garder son efficacité et son influence. Le livre s'achève sur le futur de la Cour. Jean-Paul Costa a des raisons, qu'il livre au lecteur, de le voir plus clair que sombre.

Jean-Paul Costa, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme (janvier 2007 - novembre 2011) est conseiller d'État honoraire.

Rens. : La Cour européenne des droits de l'Homme - Dalloz - Collection «Les sens du droit» - ISBN 9782247114054, 268 pages, 20 euros.

BIBLIOGRAPHIE



Roms et discriminations : du constat à la mise en œuvre de solutions concertées. Collectif National Droits de l'Homme Romeurope. FNASAT Gens du voyage, 59, rue de l'Ourcq, 75019 PARIS, 01-40-35-00-04 / 06-35-52-85-46, www.romeurope.org



Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

Mme **A. Sabbe** est prolongée comme juge de la jeunesse à Termonde et Mme **H. Stranart** à Bruxelles, pour cinq ans.

Des objections …

Il existe un accord entre la Plate-forme européenne pour le retour des mineurs non-accompagnés (ERPUM de son petit nom) et le ministère afghan pour les Réfugiés et rapatriés en vue du retour des MENA dans ce beau pays. Malgré cet accord, l'Angleterre, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède, qui sont les membres d'ERPUM, constatent que la mise en œuvre est très laborieuse. Du côté afghan, la réticence proviendrait du fait que cet accord contreviendrait à la Convention relative aux droits de l'enfant (tiens, tiens !)… mais qu'ils veulent bien l'appliquer (vu que l'accord a été signé) à condition… d'avoir la maîtrise du budget (2,5 millions de dollars, réduits à 1,5 M, vu les réticences).

… sonnantes et trébuchantes

Pas question pour ERPUM, qui octroie cette somme à l'Organisation internationale des migrations (OIM) qui n'est pas susceptible de s'embarrasser d'excuses aussi ridicule d'incompatibilité avec la CIDE bien entendu. Où va-t-on si ces pays qui font fuir leurs enfants invoquent les droits fondamentaux !

« Décret inscription » : …

Dans une prise de position du 2 mai 2013, le mouvement «ChanGements pour l'égalité» revient sur le «Décret inscription», en répondant à une lettre ouverte qui avait été publiée par un collectif de directeurs d'écoles libres catholiques sur le site de la *Libre* (http://www.lalibre.be/article_print.phtml?art_id=778637) en novembre dernier. Ceux-ci relevaient : un surcroît de travail que cela leur occasionne, la difficulté d'adaptation des élèves qui rejoignent leurs écoles et la désaffection des sections générales des écoles en milieu populaire au profit d'établissements «mieux cotés». De ce fait, ils demandent l'abrogation du décret.

… position radicales du…

Répondant à ces objections, le CGé commence par rappeler que «*ce décret a contribué à assurer le droit constitutionnel de tout enfant à fréquenter l'école de son choix, et cela, quelle que soit son origine sociale. Par le passé, c'était loin d'être le cas*». Ensuite, il :

Reconnaît que le décret a provoqué une charge administrative plus importante pour les écoles mais propose «*d'externaliser la procédure et de la généraliser dès l'entrée en maternelle pour que l'inscription dans une école soit totalement indépendante des établissements*»

… mouvement CGé

Rappelle que l'échec n'est pas le problème du seul élève mais également celui des écoles et pratiques pédagogiques, en posant la question de ce que ces directeurs font pour favoriser l'intégration de ces élèves. «*Est-ce à l'enfant de trouver seul sa place ? Comment un enfant qui n'est pas reconnu dans son identité peut-il apprendre ? N'est-ce pas là le fondement de la mixité sociale ?*»

Plaide pour que les écoles situées dans des poches de pauvreté soient renforcées par des projets réellement porteurs d'intelligence et d'émancipation, en s'appuyant sur les identités et les forces propres aux milieux populaires. «*Ces écoles d'excellence qui restent encore à inventer construiraient de la dignité, là, où la honte et les échecs s'accumulent.*»

La prison de Forest…

On se souvient qu'afin d'inciter la ministre de la Justice à étudier des pistes pour désengorger les cellules de la prison de Forest - dont le taux de surpopulation avait atteint 235% dans certaines ailes ! - Magda de Galan, alors bourgmestre de Forest, a pris en juillet 2012 un arrêté de police afin de limiter l'occupation des cellules de la maison d'arrêt située sur son territoire

L'État belge a alors déposé un recours en suspension et en annulation contre cette mesure et la Ligue des droits de l'Homme est intervenue volontairement à la cause afin de soutenir la position courageuse et légale de l'ex-bourgmestre de Forest

… devrait être moins…

Un arrêt du Conseil d'État et un rapport cinglant du Comité européen pour la prévention de la torture sur l'état de la prison de Forest plus tard, l'État belge décide enfin de ne pas poursuivre la procédure devant le Conseil d'État qui a donc validé l'arrêté de la commune de Forest.

L'État se voit donc rappeler son obligation de trouver des solutions au problème de la surpopulation carcérale et la nécessité d'adopter des « mesures permettant d'accueillir dignement toutes les personnes privées de liberté ». La position de Forest fait tache d'huile, puisque Pierre Huart, bourgmestre de Nivelles a adopté un règlement de police similaire.

… insalubre

Maintenant, au lieu de mettre de l'énergie à combattre ce type d'arrêtés et à prendre de nouvelles mesures débouchant sur une augmentation de la surpopulation, on peut espérer que la ministre de la Justice proposera rapidement des pistes de solutions viables pour régler le problème de la surpopulation carcérale

Prisons : la répression…

Malgré cet arrêt du Conseil d'État et les critiques, notamment du Comité de prévention de la torture, de l'Observatoire international des Prisons (OIP) et de la Ligue des droits de l'Homme (LDH), les mesures concrètes proposées par la ministre de la Justice vont dans le sens opposé : incarcération des personnes condamnées à moins de 6 mois de prison (la peine n'était, jusqu'ici, pas exécutée), la systématisation des fouilles à corps (mesure

Les bésicles de JiJi

La mâle dominant

Revoici les sages-*femmes*, dont quelques hommes (voir *J.D.J.* n° 301, p. 47). «Elles» ont un Conseil fédéral, et le *Moniteur* du 4 avril publie un arrêté royal du 17 mars 2013 proposé par **la** ministre de la Santé publique, L. Onkelinx (PS) : «*Art. 2. § 1er. Est nommé président du Conseil […] : **Mme** D.K., K.*». S'il s'agit d'une action positive en faveur des mecs, elle est vigoureuse.

Lève-toi et mords

À Liège, il avait fallu une opération de trois heures, engageant neuf policiers dont l'un avait été blessé, pour saisir cinq molosses hyper-agressifs et par ailleurs en si mauvais état que l'inspectrice vétérinaire avait ensuite ordonné leur euthanasie. Leur propriétaire s'obstinait à requérir l'annulation de cette décision par le Conseil d'État. Dans son arrêt n° 222.891 du 15 mars 2013, la Haute juridiction animalière (voir encore *J.D.J.*, n° 322, p. 47) se déclare sans pouvoir médical : «[…] *Les chiens du requérant ont été euthanasiés* […] *L'annulation de cette décision, si elle devait être prononcée, ne permettrait pas au requérant de retrouver la compagnie de ses chiens.*» Qu'il se tourne vers la pêche à la ligne, personne ne s'inquiétera plus quand les passants lui demanderont : «*Alors, **ça… ?***».

Au feu !

Le Soir des 6-7 avril cite Léonard (l'archevêque, pas le génie) qui, après avoir visité un crématorium, n'est pas **chaud** pour l'incinération : «*Cette approche technique de la **mort** m'a laissé une impression **macabre***» (définition du *Robert* : «*qui évoque des images de mort*»). Il croyait y voir qui, André-Joseph, les **Femen** ? En quelque sorte, un artiste de la même gazette lui a répondu dans l'édition des 20-21 avril : «*Le crématorium de la rue du Silence à Uccle **vit** au rythme du **coup de feu** permanent*».

Au secours !

On découvre avec horreur au *Moniteur* du 22 avril une loi d'initiative parlementaire datée du 14 décembre 2012 et «***améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité***». L'histoire du *Petit chaperon rouge* ne suffisait pas aux député(e)s ?

Conflit déguisé

En marge de ses commentaires sur l'attentat du 15 avril à Boston, *Le Soir* du 17 publie une photo de personnages vêtus d'uniformes et coiffés de shakos de cuvée napoléonienne, censés participer dans la ville à une reconstitution historique «*de la guerre de **1912***». Entre 1910 et 1919, les États-Unis ont été impliqués, sur leur frontière méridionale, dans la révolution mexicaine, mais leurs fiers troupiers portaient des culottes d'équitation et de très jolis chapeaux de scouts. Par contre, en **1812**, le pays était à nouveau en guerre avec la Grande-Bretagne.

Ça tombe dru

- J. Milquet (CDH), ministre fédérale de l'**Intérieur**, avait signé le 15 mai 2012 une circulaire (parue au *Moniteur* du 21 juin) concernant le congé préalable à la pension des «*membres professionnels des services d'**incendies publics***». Et en cas de sinistre privé, il faut appeler les **Affaires étrangères** ?

- *Le Soir* (9 avril) rapporte que, pour aider ses militaires à vaincre leur **surpoids**, la Défense avait mis en ligne sur son site un «*diététicien digital*», mais que cette arme secrète a fait long feu, pire : «*un **bide***». Sabotage de *hackers* pacifistes et anorexiques ?

- Un rhéteur du *Journal parlé* de la RTBF Radio (12 avril, 17 h.) : «*Le CD&V **monte au créneau** sans **faire dans la dentelle***». Cela paraîtrait en effet très dangereux.

- Au *Moniteur* du **17 avril**, un arrêté du gouvernement de Bruxelles-Capitale, adopté «***vu l'urgence***», daté du 28 mars et signé de Ch. Picqué (PS) et E. Huytebroeck (Ecolo), prolonge la période hivernale pendant laquelle aucun ménage ne peut subir de coupure d'électricité ni de gaz, jusqu'au **15 avril**. L'encre électronique avait gelé ?

- Concernant le «culte de la minceur», une cause d'anorexie mentale des filles, *Le Soir* du 19 avril cite un représentant d'une société belge de stylisme : «*Ce sont les **grosses** maisons de stylisme qui portent les plus **grosses** responsabilités*». Inversement proportionnelles ? Et pendant qu'on y est, le 25 avril : «[En Tunisie,] *l'engagement de Meriam **au sein** des **Femen**…*» (voir ci-dessus).

particulièrement intrusive et attentatoire à l'intimité des personnes qui doivent se déshabiller complètement et autorise une inspection externe des orifices et cavités du corps), l'aggravation des sanctions (tout manquement au règlement d'ordre intérieur de la prison est passible d'une sanction disciplinaire allant jusqu'à 3 jours de cachot – 14 en cas de prise d'otage – et 15 jours de privation d'activités, de visite et de téléphone).

… toute !

Enfin, ce projet refuse de reconnaître l'existence d'un contrat de travail pour les détenus qui travaillent en prison ; c'est une occupation qui peut donc prendre fin à tout moment, sans préavis, et qui n'octroie aucun autre droit dérivé (protection de la rémunération, couverture en cas d'accident de travail, cotisation aux assurances chômage ou pension).

Pour la LDH et l'OIP, loin de renforcer la sécurité, ces mesures risquent en réalité d'être totalement contre-productives à cet égard, en exacerbant encore la violence en prison.

La protection internationale et les solutions durables pour les mineurs étrangers non-accompagnés (MENA): quelle place pour les besoins et les droits de l'enfant?

Le 21 juin 2013 à Bruxelles

Au programme :
9:00-9:15 : Mot d'accueil ; intervenant: Katja Fournier, Plate-forme Mineurs en Exil
9:15-9:50 : La procédure d'asile et la protection subsidiaire: un rappel du cadre légal ; intervenant: Mathieu Beys, juriste, Caritas (sous réserve)
9:50-10:10 : Les persécutions spécifiques aux enfants ; intervenant : Aintzane de Aguirre, Legal unit, UNHCR
10:10-10:30 : Jurisprudence en matière d'asile concernant les MENA ; intervenant : TBC, juriste, Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR)
10:30-10:50 : La procédure de Dublin appliquée aux MENA ; intervenant: à confirmer
10:50-11:10 : Questions & Réponses
11:30-11:45 : Quelle procédure choisir pour le MENA?; intervenant : Véronique Dockx, avocate
11:45-12:15 : Les solutions durables: état des lieux de l'application de la loi du 12 septembre 2011 ; intervenant : Cécile Ghymers, avocate
12:15-12: 45 : Best Interest Determination project: UNHCR ; intervenant : Andrea Vonkeman, senior policy officer, UNHCR
12:45-13:00 : Questions & Réponses
14:00-14:15 : La reconnexion familiale : un droit et un besoin du MENA en dehors du contexte du retour volontaire ; intervenant : Anne Étienne, responsable Tracing, Croix-Rouge
14:15-14:30 : Les obstacles dans le cadre du retour volontaire; intervenant : Fatiha Bensaihi, tutrice
14:30-14:45 : Les projets spécifiques pour le retour volontaire des MENA (Maroc) ; intervenant : Vernesa Music, gestionnaire de projet, Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)
14:45-15:10 : Panel de discussion et questions du public
15:30-15:45 : L'impact de traumatismes sur la mémoire et le risque de re-traumatisation lors d'interviews ; intervenant : Stefania Giagnorio, psychologue, Eva Széchenyi, psychologue et criminologue, Akara Asbl
15:45-16:00 : Relation de confiance avec le MENA et les obstacles au partage d'information ; intervenant : Karin Joiris, tutrice, SESO
16:00-16:15 : Quelles techniques d'audition sont appliquées par les institutions ?; intervenant : Anja De Wilde, coordinatrice MENA, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)
16:15-16:40 : Panel de discussion et questions du public
16:40-17:00 : Conclusions de la journée; intervenant: Katja Fournier, Plate-forme Mineurs en Exil

Rens. : Plate-forme Mineurs en exil - Platform Kinderen op de vlucht, rue du Marché aux poulets, 30, 1000 Bruxelles ; tél. : 02 209.61.61. ; fax : 02/209.61.60.



L'école qui te plaît ? C'est maintenant ou jamais !

Une hésitation, une difficulté, une question à poser ?
Dans le cadre de la campagne « *La rentrée… faut y penser !* », treize associations présentes sur Bruxelles se mobilisent pour répondre à toutes vos demandes d'ordre scolaire.
Elles vous accueilleront du 24 juin au 5 juillet ainsi que 26 août au 7 septembre pour vous soutenir dans toutes vos démarches.

Plus d'informations ?
Adressez-vous au service proche de chez vous :
Promo Jeunes AMO : Métro De Brouckère, 11/12 à 1000 Bruxelles – www.promojeunes-amo.be
AMO CARS : Rue des Tanneurs, 176 à 1000 Bruxelles - www.lesmarolles.be/annuaires/annuaire-services/cars-amo
AMOn Rythme : Rue Brogniez, 32 à 1070 Anderlecht – www.amorythme.be
AMO Tcc Accueil : Rue Saint-Guidon, 19 à 1070 Anderlecht – www.tccaccueil.be
Inser'action AMO : Rue Saint-Francois, 48 à 1210 Saint-Josse – www.inseraction.org
Sos Jeunes Quartier Libre: Rue Sans-souci, 78 à 1050 Ixelles – www.sosjeunes.be
Atouts Jeunes AMO : Avenue de Karreveld, 26 à 1080 Molenbeek – www.atoutsjeunes.org
Centre d'Action Sociale Globale Solidarité Savoir : Boulevard Léopold II, 100 à 1080 Molenbeek - www.solidarite-savoir.be
L'Oranger AMO : Rue du Lorrain, 104 à 1080 Molenbeek - www.oranger1080.be
AMO de NOH: Rue de Hembeek, 240/242 à 1120 Neder-Over-Hembeek – www.pro.guidesocial.be/associations/amo-noh
La Gerbe AMO: Rue Fernand Séverin, 46 à 1030 Schaerbeek – www.lagerbeamo.be
AtMOsphères : Place de la Reine, 35 à 1030 Schaerbeek – www.atmospheres-amo.be
CEMO AMO : Rue de Danemark, 15/17 à 1060 Saint-Gilles – www.cemome.be